

INSTITUT ROYAL
COLONIAL BELGE

KONINKLIJK BELGISCH
KOLONIAAL INSTITUUT

BULLETIN
DES SÉANCES

MEDEDELINGEN
DER ZITTINGEN

XXIV — 1953 — 2



AVENUE MARNIX, 25
BRUXELLES

MARNIXLAAN, 25
BRUSSEL

1953

Prix : F 250
Prijs :

Abonnement 1953 } F 600
(4 num.) }

TABLE DES MATIÈRES. — INHOUDSTAFEL.

Section des Sciences morales et politiques. Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen.

	Pages. — Bladz.
Séance du 16 mars 1953	384
Zitting van 16 Maart 1953	385
Communication administrative. — Administratieve mededeling	384, 386, 385, 387
N. De Cleene. — Sixième conférence internationale de Service social (Madras, 14-20 décembre 1952)	386, 387 ; 393-404
J. M. Jadot. — Le Noir vu par nos écrivains coloniaux	386, 387 ; 405-409
J. M. Jadot. — Rapport sur la suggestion de la Commission de Linguistique présentée le 16 février 1953	386, 387 ; 410-413
Concours annuel pour 1955 ; matière des questions. — Jaar- lijkse wedstrijd voor 1955 ; stof der vragen	388, 389
Hommage d'ouvrages. — Aangeboden werken	388, 390-392
Séance du 21 avril 1953	414
Zitting van 21 April 1953	415
A. Rubbens. — Les différents statuts des habitants du Congo	414, 415 ; 423-439
A. Sohier. — Intervention à propos de l'étude sur les différents statuts des habitants du Congo de M. A. Rubbens	484, 485 ; 440-442
S. E. Mgr J. Cuvelier. — Note sur la documentation de l'his- toire du Congo	416, 417 ; 443-470
R. P. P. Charles. — Archives historiques de l'I. R. C. B.	416, 417 ; 471-473
J. Stengers. — Correspondance Léopold II-van Eetvelde	416, 417 ; 474
Th. Heyse. — Correspondance Léopold II-Janssen	416, 417 ; 475-501
L. Guebels. — Rapport sur un ensemble de textes : « Le Noir vu par nos écrivains coloniaux »	416, 417 ; 502-505
R. P. E. Boelaert. — Charles Lemaire, premier commissaire du district de l'Équateur	416, 417 ; 506-535
J. Stengers. — A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie	418, 419 ; 536-537

ERRATUM

La notice nécrologique de M. Victor LATHOUWERS
(voir pp. 79-81 du fascicule I du *Bulletin* 1953) a
été rédigée par M. VAN DEN ABEELE.

SECTION DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

SECTIE VOOR MORELE EN POLITIEKE
WETENSCHAPPEN

Séance du 16 mars 1953.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence du R. P. J. Van Wing, président de l'Institut.

Présents : Le R. P. P. Charles, MM. A. De Vleeschauwer, A. Engels, Th. Heyse, O. Louwers, A. Moeller de Laddersous, P. Ryckmans, G. Smets, membres titulaires ; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, R. de Mûelenaere, H. Depage, V. Devaux, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, Fr. Olbrechts, J. Stengers, F. Van der Linden, J. Vanhove, M. Walraet, membres associés ; le R. P. L. de Boeck, membre correspondant, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire général, et M. le Dr. L. Mottoulle, membre de la Section des Sciences naturelles et médicales.

Excusés : MM. A. Burssens, R. J. Cornet, F. Dellincour, J. Ghilain, N. Laude, A. Rubbens, le R. P. G. Van Bulck, MM. E. Van der Straeten, A. Wauters.

Bienvenue.

Le *Président* souhaite la bienvenue à MM. H. Depage et M. Walraet, qui assistent pour la première fois à nos travaux.

Communication administrative.

Le *Secrétaire général* annonce que, par arrêté ministériel du 21 février 1953 :

M. Henri Depage, major de réserve des troupes blindées, président de la Fondation Symétain pour l'amélioration du Bien-Être des Indigènes ;

Zitting van 16 Maart 1953.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de E. P. J. *Van Wing*, voorzitter van het Instituut.

Aanwezig : De E. P. P. Charles, De HH. A. De Vleeschauwer, A. Engels, Th. Heyse, O. Louwers, A. Moeller de Laddersous, P. Ryckmans, G. Smets, titelvoerende leden ; Z. E. Mgr J. Cuvelier, de HH. N. De Cleene, R. de Mûelenaere, H. Depage, V. Devaux, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, Fr. Olbrechts, J. Stengers, F. Van der Linden, J. Vanhove, M. Walraet, buitengewone leden ; de E. P. L. de Boeck, corresponderend lid, alsook de H. E.-J. Devroey, secretaris-generaal, en de H. Dr. L. Mottouille, lid van de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Verontschuldigd : de HH. A. Burssens, R. J. Cornet, F. Dellicour, J. Ghilain, N. Laude, A. Rubbens, de E. P. G. Van Bulck, de HH. E. Van der Straeten, A. Wauters.

Verwelkoming.

De *Voorzitter* heet de HH. *H. Depage* en *M. Walraet* welkom, die voor de eerste maal onze werkzaamheden bijwonen.

Administratieve mededeling.

De *Secretaris-Generaal* deelt mede dat bij ministerieel besluit van 21 Februari 1953 de Heren :

Henri Depage, reserve-majoor van de gepantserde troe-

M. *Marcel Walraet*, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'outre-mer,

ont été nommés comme membres associés à la Section des Sciences morales et politiques, et comme membre correspondant :

M. *Marcellin Raë*, docteur en droit, conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

**Sixième Conférence internationale de Service social
(Madras, 14-20 décembre 1952)
Quelques réflexions en marge du Congrès.**

M. *N. De Cleene* donne connaissance de son compte rendu de la sixième conférence internationale de service social, à laquelle il a assisté et qui s'est tenue à Madras du 14 au 20 décembre 1952 (voir page 393).

Cette communication donne lieu à un large échange de vues.

Le Noir vu par nos écrivains coloniaux.

M. *J. M. Jadot* présente un ensemble de textes concernant des conférences organisées durant l'hiver 1951-1952 sur le Noir, vu par des écrivains et des artistes coloniaux de 1885 à 1940 (voir page 405).

M. *L. Guebels* est désigné comme second rapporteur.

Prix de littérature indigène.

M. *J. M. Jadot* fait rapport sur la question soulevée lors de la séance du 16 février 1953 (voir page 128) sur l'opportunité d'encourager la littérature écrite en langue indigène, par l'institution d'un prix (voir page 410).

Se ralliant aux conclusions du rapporteur, *la Section émet le vœu de voir le Gouvernement général de la Colo-*

pen, voorzitter van de Stichting « Symétain » voor de verbetering van het Welzijn der Inboorlingen ;
Marcel Walraet, doctor in de Wijsbegeerte en Letteren, professor aan het Universitair Instituut voor Overzeese Gebieden,

tot buitengewoon lid van de Sectie voor Morele en Politieke Wetenschappen benoemd werden, en de Heer :

Marcellin Raë, doctor in de Rechten, raadslid bij het Hof van Beroep te Leopoldstad, tot corresponderend lid.

**Zesde Internationale Conferentie van de Sociale Dienst
(Madras, 14-20 December 1952)
Enkele overwegingen tijdens het Congres.**

De H. N. *De Cleene* geeft kennis van zijn samenvatting van de zesde internationale conferentie van de sociale dienst, die hij bijwoonde en die gehouden werd te Madras van 14 tot 20 December (zie blz. 393).

Deze mededeling geeft aanleiding tot een uitvoerige gedachtenwisseling.

De Zwarte gezien door onze koloniale schrijvers.

De H. J. M. *Jadot* legt een bundel teksten voor betreffende de conferenties, die gedurende de winter 1951-1952 gehouden werden, aangaande de Zwarte gezien door koloniale schrijvers en artisten van 1885 tot 1940 (zie blz. 405).

De H. L. *Guebels* wordt aangesteld als tweede verslaggever.

Prijs voor inlandse literatuur.

De H. J. M. *Jadot* brengt verslag uit over de vraag die zich stelde tijdens de zitting van 16 Februari 1953

nie encourager par la création d'un prix entièrement indépendant du prix triennal de littérature coloniale, la production littéraire en langues indigènes des autochtones congolais et des ressortissants de l'Urundi et du Ruanda.

Concours.

La Section décide que le concours 1955 comportera une question sur les influences européennes dans l'art indigène, et une autre sur les rites de chasse ou de pêche.

MM. J. M. Jadot et Fr. Olbrechts, d'une part, et le R. P. P. Charles et M. N. De Cleene, d'autre part, sont chargés de formuler les questions.

Hommage d'ouvrages.

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Aangeboden werken.

De Secretaris-Generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Revue analytique de l'Éducation* (UNESCO, Département de l'Éducation, Paris, Vol. V, n° 2, février 1953).
2. *New Publications in the United Nations Headquarters Library* (Nations Unies, New-York, Vol. VI, n°s 3 et 4, novembre et décembre 1952).
3. Rapport préliminaire sur la situation sociale dans le monde (Nations Unies, New-York, 1952).
4. *Bulletin mensuel de statistique* (Nations Unies, New-York, février 1953).
5. *Anthropos*. — Revue internationale d'Ethnologie et de Linguistique (Anthropos-Institut, Posieux, Vol. 48, fasc. 1-2, 1953).
6. *Bulletin économique et social de la Tunisie* (Résidence Générale de France, Tunis, n° 73, février 1953).
7. *Bulletin de Statistique* (Institut National de Statistique, Bruxelles, n° 1, janvier 1953).
8. *Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* (Service des Publications de la Communauté Européenne, Luxembourg, n°s 1 et 2, 10 et 12 février 1953).

(zie blz. 129) aangaande de gepastheid tot het aanmoedigen van de literatuur geschreven in inlandse taal, door het instellen van een prijs (zie blz. 410).

Zich aansluitend bij de besluiten van de verslaggever drukt de Sectie de wens uit dat het *Gouvernement-Général van de Kolonie de literaire productie in inlandse talen van de congolese autochtonen en onderhorigen van Ruanda-Urundi zou aanmoedigen door het instellen van een prijs, volledig onafhankelijk van de driejaarlijkse prijs voor koloniale literatuur.*

Wedstrijd.

De Sectie besluit dat de wedstrijd 1955 een vraag zal inhouden betreffende de Europese invloeden op de inlandse kunst, en een andere betreffende de jacht- of visrituelen.

De HH. *J. M. Jadot* en *Fr. Olbrechts* enerzijds en de *E. P. P. Charles* en de *H. N. De Cleene* anderzijds, worden er mee gelast de vragen op te stellen.

De zitting wordt te 16 u 15 opgeheven.

9. *Mededelingen van het Afrika-Instituut* (Afrika-Instituut, Rotterdam, n^o 2, Februari 1953).
10. *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* (Northwestern University, School of Law, Chicago, Vol. 43, n^o 4, November-December 1952).
11. *Bulletin Officiel du Touring Club du Congo belge* (Léopoldville, n^{os} 1 et 2, janvier et février 1953).
12. *Kashmir* (Government of India, Ministry of Information, Delhi, Vol. II, n^o 26, 16 December 1952).
13. *Boletim Geral do Ultramar* (Agencia Geral do Ultramar, Lisbonne, n^o 330, décembre 1952).
14. *Chronique de Politique Étrangère* (Institut des Relations Internationales, Bruxelles, Vol. VI, n^o 1 janvier 1953).
15. *Zaire*. — Revue congolaise (Éd. Universitaires, Bruxelles, Vol. VII, n^o 1, janvier 1953).
16. *Statistique Générale*. — *Bulletin d'Informations Économiques et Sociales* (Haut-Commissariat de l'A. E. F., Brazzaville, n^{os} 55 et 56, janvier et février 1953).
17. Compte rendu présenté à l'assemblée générale des actionnaires. — Rapport de MM. les Commissaires. — Année 1952 (Société Générale de Belgique, Bruxelles, 1953).
18. *Leuvense Bijdragen*. — Tijdschrift voor Moderne Philologie (Heverle, 1ste en 2de afl., bijblad, 1952).
19. *Aequatoria* (Mission Catholique, Coquilhatville, n^{os} 2 et 4, 1952).
20. *Het Leger De Natie* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, n^o 2, Februari 1953).
21. *L'Armée La Nation* (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, n^o 2, 1^{er} février 1953).
22. *La Revue Coloniale Belge* (Bruxelles, n^o 178, mars 1953).
23. *Bulletin Mensuel des Statistiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Secrétariat Général du G. G. — Section Statistique, Léopoldville, n^o 23, septembre 1952).
24. *Aspects Économiques et Financiers* (Éd. Montana, Bruxelles, n^o 6, juin 1952).
25. *Revue Juridique du Congo belge* (Société d'Études Juridiques du Katanga, Élisabethville, n^o 6, novembre-décembre 1952).
26. *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit coutumier congolais* (Société d'Études Juridiques du Katanga, Élisabethville, n^o 12, novembre-décembre 1952).
27. *Bulletin analytique de Documentation politique, économique*

- et sociale contemporaine* (Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, n° 6, 1952).
28. *Études Guinéennes* (Institut Français d'Afrique Noire, Conakry, nos 9 et 10-11, 1952).
 29. *Bulletin Économique et social du Maroc* (Société d'Études économiques, sociales et statistiques, Rabat, Vol. XV nos 54 et 55 2^e et 3^e trimestres 1952).
 30. JAMES J., An Experimental Study on tensions in Work Behavior (University of California, Berkeley, Publications in Culture and Society, Vol. 2, n° 4, pp. 203-242, 1951).
 31. *Kultuurleven* ('t Groeit, Antwerpen, n° 2, Februari 1953).
 32. *Bulletin de l'Institut Français d'Afrique Noire* (Dakar, Tome XV, n° 1, janvier 1953).
 33. *Mémoires de la Société Royale du Canada* (Ottawa, Troisième série — Tome XLVI — Section I — Séance de juin 1952).
 34. *Boletim Oficial de Angola* (Administração da Imprensa Nacional, Luanda, Série I, nos 3, 4, 5, 6 et 2^o Supl. ao n° 3 ; II^e série, nos 3, 4, 5 et 6 et Supl. ao n° 2 ; III^e série, nos 3, 4, 5 et 6, 1952 et 1953).
 35. MERCIER, P., Les Ase du Musée d'Abomey (Institut Français d'Afrique Noire, Dakar, Catalogues, VII, 1952).
 36. *Notes africaines* (Institut Français d'Afrique Noire, Dakar, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7-8, 8bis, 10, 11, 12 et 16, avril 1939 à octobre 1942).
 37. L'éducation des communautés à Porto Rico. — Rapport établi par la division de l'Éducation des communautés du Département de l'éducation sur l'œuvre accomplie à Porto Rico entre le 1^{er} juillet 1949 et le 15 octobre 1951 (U. N. E. S. C. O., Département de l'Éducation, Paris, ED/Occ. 14, 27 octobre 1952).
 38. L'accès aux livres (U. N. E. S. C. O., Paris, IX, 1952).
 39. KROEBER, A. L., A Mohave Historical Epic (University of California, Berkeley, Anthropological Records, Vol. 11, n°, 31 October 1951).
 40. LOEB, E. M., Kuanuyama ambo Folklore (University of California, Berkeley, Anthropological Records, Vol. 13, n° 4, 12 November 1951).
 41. GIFFORD, E. W., Tribes of Viti Levu and their Origin Places (University of California, Berkeley, Anthropological Records, Vol. 13, n° 5, 3 February 1952).
 42. SCHENCK, S. M. and GIFFORD, E. W., Karok Ethnobotany

(University of California, Berkeley, Anthropological Records, Vol. 13, n° 6, 18 February 1952).

43. *Informations Nord-Africaines et Nouvelles d'Outre-Mer* (Paris, n° 15, février 1953).

44. *Tijdschrift van de Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi* (Brussel, n° 1, Januari 1953).

Les remerciements d'usage Aan de schenkers worden de
sont adressés aux donateurs. gebruikelijke dankbetuigingen
toegezonden.

La séance est levée à 16 h 15.

N. De Cleene. — La sixième Conférence internationale de Service social. (Madras, 14-20 décembre 1952). — Quelques réflexions en marge de la conférence.

Parmi les nombreuses associations — officielles et privées, confessionnelles et neutres, nationales et internationales — qui dans les différents domaines du travail social déploient une heureuse activité, les Conférences internationales de Service social occupent une place à part. Elles forment en effet un organisme mondial, à caractère permanent, qui s'adresse sans discrimination aucune, à toutes les personnes et à toutes les organisations que les questions sociales intéressent. Libres de toute obédience religieuse, philosophique ou politique, elles se présentent comme un forum international pour la libre discussion de tous les problèmes qui se rapportent au bien-être social de l'humanité.

Les Conférences internationales de Service social doivent leur existence à une initiative belge. Ce fut au cours de la cinquantième réunion annuelle de la Conférence nationale du Service social des États-Unis, tenue à Washington en 1923, et à laquelle des travailleurs sociaux d'autres nations avaient été invités, que le Dr SAND, alors secrétaire général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à Paris, en proposa la création. Il en est d'ailleurs à l'heure actuelle encore le président honoraire.

La première Conférence internationale de Service social eut lieu à Paris en 1928 ; la deuxième à Francfort-sur-Main en 1932 ; la troisième à Londres en 1936. La quatrième Conférence prévue pour 1940 ne put avoir lieu à cause de la guerre ; il a fallu attendre jusqu'en

1948 pour la réunir à New-York. La cinquième Conférence s'est tenue à Paris en 1950 et c'est là qu'il fut décidé d'organiser la sixième Conférence à Madras en 1952.

Le thème général de la sixième Conférence a été *Le rôle du Service social dans le relèvement des niveaux de vie*, sujet pleinement d'actualité pour tous les pays sous-développés.

Afin de rendre les travaux de la Conférence aussi efficaces que possible trois sortes de réunions avaient été prévues : des SÉANCES PLÉNIÈRES, des COMMISSIONS et des RÉUNIONS LIBRES.

LES SÉANCES PLÉNIÈRES, au nombre de deux chaque jour, se réunirent dans la matinée. Tous les délégués, les visiteurs inscrits, les membres du Comité de réception et les hôtes spécialement invités pouvaient y assister. Selon un usage établi dans les Conférences internationales du Service social, les communications faites en séances plénières, à l'exception des rapports des Commissions et des Réunions libres, n'ont pas été suivies de discussions.

Voici les sujets qui ont été traités en séances plénières :

Le lundi :

- a) *Besoins essentiels de l'être humain ;*
- b) *Niveaux de vie.*

Le mardi :

- a) *Santé et niveaux de vie ;*
- b) *Réalisations les plus significatives du travail en équipe entre le travailleur social et le travailleur de santé publique.*

Le mercredi :

- a) *Organisation de la communauté en zone rurale et en zone urbaine ;*
- b) *Réalisations les plus marquantes en « Centres sociaux ».*

Le jeudi :

- a) *Éducation et niveaux de vie ;*
- b) *Réalisations typiques en matière d'éducation de base.*

Le vendredi :

- a) *Rapports des Commissions ;*
- b) *Rapports des Réunions libres.*

Pour chacun des sujets énumérés, il y avait deux, parfois trois rapporteurs.

Les COMMISSIONS — il y en a eu quatre — se réunirent l'après-midi. Les sujets à discuter avaient été choisis en ayant spécialement à l'esprit les besoins des régions sous-développées. Le but poursuivi était de réunir et de mettre en commun le maximum d'expériences utilisables. C'est pourquoi chaque commission comprenait en principe deux représentants de chaque pays. Il était prévu cependant de ne pas dépasser le nombre de quarante membres par commission.

La première commission a eu comme sujet d'études : *La formation des cadres du Service social ;* la seconde commission : *L'application des spécialisations et des techniques du Service social aux problèmes de régions sous-développées ;* la troisième commission : *Les implications sociales des programmes d'assistance technique ;* la quatrième commission : *La coopération régionale du Service social dans le Sud-Est asiatique.*

Les RÉUNIONS LIBRES se tinrent également l'après-midi. Tous les membres du Congrès pouvaient y assister. Ainsi que pour les Commissions, les sujets à discuter ici avaient été choisis en connexion étroite avec les besoins des régions sous-développées du Sud-Est asiatique. C'est ainsi qu'en dix réunions, les sujets suivants ont été examinés : 1) *Service de l'Enfance et de la Jeunesse ;* 2) *Service de la famille ;* 3) *Service pour les déficients*

physiques et mentaux; 4) *Service social dans l'industrie*; 5) *Aspects sociaux des problèmes de population*; 6) *Aspects sociaux du logement*; 7) *La coopération agricole comme moyen de progrès social*; 8) *Sécurité Sociale : principes et réalisations*; 9) *Problèmes d'assistance dans les migrations*; 10) *L'intégration d'un plan d'ensemble économique et social*.

En plus de ces trois sortes de réunions, les pays participant à la Conférence avaient été invités à organiser un stand d'EXPOSITION sur leurs services d'assistance sociale et à prévoir un service d'information. Des stands aussi ont été pris en charge par des organismes internationaux officiels et privés.

Pendant toute la durée de la Conférence, le Comité national de l'Inde — qui avait été établi à Madras, pour l'organisation des fêtes et réceptions offertes aux membres de la Conférence — a organisé aussi des EXCURSIONS pour permettre aux délégués de visiter les institutions sociales en ville et aux alentours.

Tels sont les cadres dans lesquels les travaux de la sixième Conférence internationale de Service social se sont déroulés.

Il serait malaisé de donner un exposé, même succinct, des nombreux sujets traités, pour le seul motif déjà qu'il était matériellement impossible d'assister à la fois aux diverses réunions. Il faudra donc attendre la publication du compte rendu de la Conférence pour pouvoir faire une analyse sérieuse de ses travaux.

Considérant toutefois qu'une conférence comme celle qui vient de se tenir à Madras, n'est pas seulement un instrument de travail, mais aussi un instrument de rapprochement entre les peuples, nous croyons qu'il est utile de dire un mot de l'atmosphère qui lui était propre.

Rien d'étonnant que l'Inde qui se voit maintenant

au seuil d'une ère nouvelle et d'un véritable renouveau, et qui avait été choisie comme hôte de la Conférence, ait donné une très large participation à la Conférence. On peut estimer à mille le nombre des Indiens membres de la Conférence. Si, d'autre part, nous parcourons la liste des délégués étrangers, nous constatons que trente nationalités, réparties sur les cinq continents, y étaient représentées.

C'est avec plaisir que nous soulignons, que parmi les treize cents membres de la Conférence, il s'est établi dès la séance d'ouverture, des relations extrêmement amicales, et que dans la suite, tous les débats ont été poursuivis dans une harmonie parfaite. Ce résultat n'a pu être atteint que grâce au respect que chacun des membres de la Conférence a toujours su montrer pour les opinions des autres, même lorsqu'elles étaient très éloignées de la sienne, ainsi que grâce au principe d'accueillir toutes les bonnes volontés qui offraient à la Conférence leur collaboration loyale.

Nous n'avons pas besoin de dire combien cette attitude a facilité à la minorité de race blanche la coopération avec les autres races.

Ajoutons que cette attitude nous impose le devoir de rendre cette coopération aussi efficace que possible. Nous prouverons ainsi d'une façon évidente que, si dans la vie internationale contemporaine nous récusons le postulat raciste, la race blanche n'a pas cessé pour cela de jouer un rôle important.

Ces observations relatives à la coopération entre les races nous amènent à vous faire part de quelques réflexions en marge de la Conférence. Elles se rapportent à l'Inde en tant que nouvel état né de la colonisation, et en tant que puissance anticolonialiste. Ces réflexions, est-il besoin de le dire, n'ont pas pour objet d'épuiser les problèmes évoqués, mais tout simplement d'en souligner certains

aspects à la suite d'observations faites sur place et de conversations tenues avec toutes sortes de personnes, autochtones et autres, pendant la Conférence et aussi en dehors de la Conférence.

Nul ne peut voyager dans l'Inde d'aujourd'hui sans être frappé de la vaste expérience politique qui s'y déroule, et qui consiste essentiellement dans la transformation d'une ancienne colonie, comme le fut l'Inde britannique, en un État indépendant organiquement constitué, but auquel tend la République de l'Union indienne.

C'est devenu un lieu commun de parler de l'Inde comme d'un pays de contrastes et de paradoxes, tant il est vrai qu'elle présente une grande diversité au point de vue du climat, des races, des langues, des institutions sociales et religieuses. Aussi comprend-on aisément que dans le passé, elle n'ait jamais formé un empire uni.

L'unité actuelle de l'Inde est une résultante de son occupation coloniale.

Bien que la puissance britannique fut suprême sur toute l'Inde, elle s'y exerçait d'une manière fort différente. On pouvait y distinguer l'Inde britannique proprement dite, territoire gouverné directement par le gouverneur général anglais ou vice-roi, et divisé en unités territoriales appelées provinces, telles les provinces de Bombay, de Madras et autres. Mais en plus de ces provinces il y avait encore de très nombreux États indiens, grands et petits, gouvernés par les princes indiens eux-mêmes, connus suivant le cas, sous le nom de Maharajahs, Nawabs ou Nizams. Grâce aux résidents britanniques placés dans ces États au nom du vice-roi, le gouvernement colonial réussit à doter l'ensemble du pays d'une unité administrative réelle.

Il réussit aussi à lui donner une unité économique par un outillage industriel et commercial approprié —

un merveilleux réseau de chemins de fer, de routes et de ponts —, par la formation d'un seul et vaste marché, par l'organisation financière du pays.

Il réussit même à créer une certaine unité culturelle en faisant de l'anglais la langue officielle de l'enseignement. Par là, en effet, les Britanniques se sont assimilés particulièrement les classes dirigeantes. Des collèges et des universités furent créés et réorganisés ; et de nombreux Indiens vinrent suivre les cours des universités d'Oxford et de Cambridge.

Cette unité administrative, économique et culturelle cependant était purement mécanique. Elle était imposée du dehors. Elle était l'œuvre d'une puissance étrangère à l'Inde.

Celui qui, dans ces cadres artificiels de l'unité de l'Inde britannique, a travaillé le plus efficacement à intégrer organiquement la multitude des États indiens en une véritable Union indienne est le mahatma GANDHI. C'est lui dont la puissante personnalité a su dissiper dans une grande mesure le particularisme et l'exclusivisme des États pour y substituer un sentiment d'unité nationale.

Ce sentiment d'unité nationale, la République indienne s'efforce aujourd'hui de le développer. Les premières élections générales, pour lesquelles tous les hommes et toutes les femmes de plus de vingt-et-un ans ont reçu le droit de vote, doivent être interprétées dans ce sens. Dans cette même perspective se place la réforme agraire, dont le principe est désormais accepté comme une nécessité impérieuse, de même que l'exécution de gros travaux tels que la construction de centrales hydro-électriques : deux mesures en faveur de l'économie nationale dont profiteront des milliers de travailleurs des villes et des campagnes. Dans cette même perspective aussi, il convient de signaler la pacification sur le plan religieux

et les efforts pour arriver à une langue pan-indienne, l'*hindi*, qui deviendrait de ce fait la langue nationale.

La formation de l'unité nationale sous l'égide de New-Delhi ne se fait pas cependant sans heurts et sans difficultés. Une des causes en est que le régionalisme de nombreux groupes ethniques, avec leurs diversités de langues et de religions, non seulement n'a pas complètement disparu, mais en réalité reprend vigueur, grâce à certaine propagande qui espère en tirer profit. En effet, dans un pays comme l'Inde, où la grande masse de la population est restée à un niveau extrêmement bas, avec des horizons sociaux encore très limités, ce sont les problèmes concrets touchant directement à la subsistance qui intéressent la majorité des gens, et non les grands problèmes nationaux. Les communistes ne manquent pas d'exploiter cette situation.

En résumé, on peut dire que l'Inde est en train d'achever son unification : elle passe par une période de structuration sur le plan politique, économique et social. Nonobstant les difficultés auxquelles elle se heurte, elle donne l'impression de s'acheminer vers un ordre nouveau et stable.

Sans doute, y a-t-il toutes sortes de slogans qui circulent. Ainsi prétend-on bien souvent que l'Inde d'aujourd'hui vit sur le passé, que les cadres administratifs et militaires ont encore été formés par les Britanniques, qu'en certains domaines il y a déjà un affaiblissement, etc., etc. Il nous semble que si ces dires contiennent peut-être un grain de vérité, ils sont certainement abusifs par leur grande généralisation. Beaucoup de résidents de l'Inde, nous ont assuré qu'ils envisagent l'avenir avec confiance, si toutefois le pays ne glisse pas vers le communisme.

Sur le plan colonial, nous avons été frappé de l'analogie de nombreux problèmes qui se posent à la fois

dans l'Inde et au Congo belge ainsi qu'au Ruanda-Urundi, mais incontestablement dans des conditions meilleures chez nous.

Nous citons, sans entrer dans des détails, quelques-uns d'entre eux.

Il y a tout d'abord le niveau de vie de la masse. Le paupérisme famélique qui règne dans l'Inde parmi les populations rurales autant que parmi les populations urbaines contraste avec le bien-être relatif de nos indigènes. Les *slums* que nous avons visités à Bombay, à Madras, à Bangalore, dépassent en misère causée par la faim, la maladie et l'ignorance, nos centres extracoutumiers les plus arriérés.

Il y a aussi l'analphabétisme. Sur 350 millions d'Indiens, 85 % sont illettrés. On est loin de l'enseignement et de l'éducation des masses, qui sont en train de devenir une réalité au Congo.

Il y a encore les conditions de travail — travail de femmes et manque de mécanisation —, la santé publique, et surtout les 25 à 30 millions d'aborigènes qui, à eux seuls, posent pour la République et la communauté indiennes pas mal de problèmes qui, dans leur essence, ne diffèrent guère des problèmes coloniaux.

Devant ces constatations, on est évidemment tenté de juger très sévèrement l'attitude anticolonialiste de l'Inde, et de lui dire qu'elle ferait bien de pratiquer elle-même les conseils qu'elle prodigue aux autres. *Medice, cura te ipsum...*

Et, cependant aussi injustifiée qu'elle soit, cette attitude anticolonialiste s'explique du point de vue psychologique.

On ne peut oublier que déjà l'activité de la Compagnie des Indes s'est déroulée presque exclusivement sur le plan commercial. Lorsque plus tard, le pays passa sous la Couronne britannique, l'aspect économique de la colonisation est resté à l'avant-plan. Bien plus, le prin-

cipe de la non-intervention aidant, la plus grande partie du pays — notamment de nombreux États indiens — demeura sur le plan social et culturel pratiquement inchangée. Quand donc aujourd'hui, on souligne aux Indiens l'état arriéré de la population de l'Inde, ils ont la réponse facile : ils l'attribuent au régime de la colonisation.

Par une généralisation indue, cette attitude anticolonialiste s'étend à tous les pays colonisateurs, y compris la Belgique.

Et pourtant, les méthodes de colonisation que l'Inde a connues n'ont jamais été celles qui furent appliquées au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Toute notre doctrine coloniale s'est développée sous le signe de l'humanitarisme.

Il suffit de se rappeler que l'Acte Général, dont, selon la déclaration du prince de Bismarck à la séance de clôture de la Conférence de Berlin, le nouvel État du Congo était appelé à devenir un des principaux gardiens, était proposé à l'époque comme *nouvelle* charte de colonisation. Les principes humanitaires inaugurés par l'Acte de Berlin furent repris en 1908 dans notre loi fondamentale, de sorte que de tout temps l'intérêt des populations indigènes a indiqué le sens de marche et l'orientation générale de notre œuvre de colonisation. Il est inutile, dans une réunion comme la nôtre, d'insister sur cet aspect traditionnel de notre politique en Afrique.

Malheureusement les milieux intellectuels de l'Inde ignorent tout de notre œuvre de colonisation.

C'est pourquoi il nous semble de toute nécessité de leur faire connaître ce que nous avons réalisé en Afrique, particulièrement sur le plan de la régénération matérielle et sociale des populations indigènes.

Il n'entre nullement dans nos intentions de préconiser ici une vaste propagande dans l'Inde, à l'instar de celle qui y est menée à la fois par les États-Unis et l'U.R.S.S.

Indépendamment du fait qu'elle serait impossible, elle nous semble aussi en grande partie inutile. Les Indiens ont suffisamment de clairvoyance et d'esprit critique pour faire la part des choses dans pareille publicité. Nous estimons néanmoins qu'il serait très opportun de travailler plus intensément les milieux intellectuels, tels que les collèges universitaires et les centres d'études, en leur envoyant une documentation objective et des informations précises sur tout ce qui touche à la santé publique, l'enseignement et l'éducation, l'assistance sociale, l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Dans ce même ordre d'idées, une meilleure compréhension de ce que nous faisons au Congo pourrait être atteinte par un contact plus étroit — un échange peut-être — du personnel scientifique indien avec celui de nos organismes de recherche en Afrique, tels que l'Institut national pour l'Étude agronomique du Congo belge.

Pour le redressement de l'opinion indienne au sujet de notre œuvre de colonisation, nous estimons toutefois que les visites faites sur place, par de hautes personnalités, auront le plus d'efficacité.

A ce sujet, il est intéressant de rappeler le voyage au Congo du consul général de l'Inde à Nairobi, SHRI APA PANT. De passage à Léopoldville, il fit part de ses impressions sur l'œuvre coloniale belge à un représentant de l'Agence Belga. Quand celui-ci lui demanda ce qu'il pensait de certaines critiques élevées dans les milieux internationaux, il répondit : « *Je crois que ces critiques émanent de gens sans expérience de votre colonie. S'ils y venaient et s'ils voyaient vos réalisations, ils auraient une opinion meilleure et changeraient leur attitude* » (1).

Nous nous demandons si cette réponse particulièrement convaincante ne nous indique pas la voie à suivre.

(1) *La Libre Belgique*, 1952, 14 juillet, page 3, colonne 4.

Dans le courant de cette année, le pandit NEHRU — en qui on reconnaît unanimement un véritable homme d'État — assistera aux cérémonies du couronnement en Angleterre. Nous formons le vœu qu'il puisse, à cette occasion, passer par la Belgique et ses territoires africains pour s'y rendre compte *de visu* de notre œuvre de colonisation. Il n'est nullement présomptueux d'espérer qu'une visite de ce genre aurait une répercussion heureuse sur la mentalité et l'attitude de l'Inde à l'égard du problème de la colonisation.

16 mars 1953.

J. M. Jadot. — Le Noir vu par nos écrivains coloniaux.

L'ouvrage que je vous présente ici, Messieurs et très honorés confrères, dans l'espoir de vous le voir admettre dans la collection des mémoires de notre Section, ne m'appartient pas entièrement. J'en eus l'initiative. J'en déterminai l'ordonnance dans la mesure, du moins, où le président d'une société d'hommes libres détermine plus qu'il n'est déterminé. J'en contrôlai, d'ailleurs assez débonnairement, l'exécution et j'y étudiai personnellement douze des cinquante deux écrivains à qui nous demandions ce qu'ils pensaient du noir et de son avenir. J'en écrivis aussi avant-propos et conclusion.

Le surplus du travail qui fut présenté au public, dans un cycle de six conférences composites faites à la Maison des Écrivains belges, au cours de l'hiver 1951-1952, par l'Association des Écrivains et Artistes coloniaux de Belgique, est dû à Feu Jules SASSERATH, à MM. Fernand BERLEMONT et Raymond CLOQUET, à Mademoiselle Marthe COOSEMANS, à MM. José GERS, Paul JOSET, Léo LEJEUNE, Jean LEYDER, Albert MAURICE, Gaston-Denis PÉRIER, Georges SION, au R. P. SCALAIS et à M. Roger SAUSSUS. Les conférences qui en forment la contexture, eurent un très vif succès, honorées de la présence de M. le Ministre des Colonies DEQUAE ou d'un membre de son Cabinet et de celles de plusieurs membres de notre Institut, du secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises de Belgique, du président de l'Association des Écrivains belges et du président de l'Académie luxembourgeoise et vice-président des *Scriptores Catholici*, M. le Sénateur NOTHOMB.

président du groupement interparlementaire des Lettres et des Arts.

Considérant que le choix d'une méthode coloniale, le sens d'une politique indigène, la nature des aménagements de l'avenir d'un pays dont on a entrepris la maturation, dépendent de la représentation intellectuelle et affective que se font les colonisateurs des autochtones autrement colorés et civilisés que ceux qu'ils vont dominer pour les servir ou pour les exploiter, au moins autant que des postulats d'une exploitation saine, progressive et rentable, nous avons estimé qu'il serait intéressant de rechercher et de proclamer la représentation intellectuelle et affective que se sont faites de nos pupilles négro-africains, les plus intellectuels et les plus sensibles des agents de notre colonisation, ceux de nos coloniaux qui nous ont, par l'écrit, analysé leur expérience.

Pour éviter l'observation que l'on eût pu nous faire, qu'il vaut peut-être mieux juger une entreprise par ses accomplissements que par les confidences de ceux qui s'en mêlèrent, nous avons eu soin d'accueillir les témoignages les moins concertés et parfois les plus discordants, entendant des témoins de toutes les appartenances philosophiques, de toutes les disciplines, de toutes les professions.

Pour éviter de nous disperser et de sortir de la réalité immédiate et concrète, nous avons écarté de notre propos l'examen des écrivains coloniaux demeurés étrangers dans le temps et dans l'espace à notre œuvre africaine, nous bornant à préciser l'attitude intellectuelle et affective de nos écrivains coloniaux à nous, belges ou étrangers entrés à notre service, envers nos Congolais à nous, soudanais de l'Uele et de l'Ubangi, bantous et semi-bantous de la forêt équatoriale et de la savane qui l'encadre, nilotiques de l'Ituri et du Kivu, hamitisés de l'Urundi et du Ruanda, pygmées d'un peu partout.

Le même souci de ne retenir que des témoignages di-

rects, visuels à la fois et auditifs, et, pour tout dire, vécus, nous a contraints à écarter les œuvres des Auguste DE LAMOTHE, des Père FRANCO, des E. TYRIARD et même celles d'Émile BANNING et d'A. J. WOUTERS, leurs auteurs, quel que soit le mérite incontestable de leur bonne foi, n'ayant été documentés que de seconde main.

Nous avons, enfin, arrêté notre enquête au 1^{er} mai 1940, non que nous estimions devoir attribuer les tendances de guerre et d'après-guerre de notre politique indigène à d'autres raisons profondes que la suite dans les idées et la persévérance dans les attitudes d'un humanisme colonial déjà invétéré, mais uniquement parce que les écrits n'échappent pas plus que les autres phénomènes des époques troublées, à la nécessité de ne se voir apprécier qu'avec un certain recul.

Voici la liste des témoins que nous avons appelés à la barre de la Maison Camille LEMONNIER et dont nous avons entendu et examiné le témoignage :

Sept pionniers : Arnold MAES, Pierre-Louis DUTRIEUX, Jérôme BECKER, Camille COQUILHAT, Charles, Baron LIEBRECHTS, Joseph MEYERS et Oscar MICHAUX.

Huit visiteurs de marque : Edmond PICARD, James VANDRUNEN, Charles BULS, Émile VANDERVELDE, Fred. VANDERLINDEN, Henry, comte CARTON DE WIART, Joseph et Arthur WAUTERS.

Deux peintres-écrivains, Pierre de VAUCLEROY et Henri KERELS ;

Trois journalistes ou chargés de mission : Jeanne WANNYN, Julien VANHOVE et Georges SION.

Quatre magistrats : Léopold COUROUBLE, Antoine SOHIER, Léon GUEBELS et votre serviteur.

Deux agents commerciaux : Charles CUDELL et Félicien MOLLE.

Deux femmes de fonctionnaires, M^{me} J. MAQUET-TOMBU et M^{me} M. L. DELHAIZE-ARNOULD.

Deux ingénieurs : Marc MINETTE D'OULAYE et H. DE MATHELIN DE PAPIGNY.

Quelques écrivains coloniaux de langue néerlandaise : René POORTMANS, Pieter DANCO, Simon SMITS et Jef DE PILLECYN.

M. le Gouverneur honoraire P. RYCKMANS.

D'anciens fonctionnaires de la Colonie : Raoul-H. DUMONT, Albert FRANÇOIS, Égide STRAVEN, René TONNOIR, Léon ANCIAUX.

Des missionnaires écrivains : Mgr ROELENS, le R. P. Yvan DE PIERPONT, le R. P. Léon LOTAR, le R. P. VAN WING, Mgr DE CLERCQ, le R. P. BITTREMIEUX et Mgr DE HEMPTINNE.

Quelques étrangers enfin attachés à l'un ou l'autre titre à notre œuvre africaine : Henry M. STANLEY, Herbert WARD, Jurgen JURGENSEN, Joseph CONRAD, Henri VAN BOOVEN, Alfons VERMEULEN et le Prince GUILLAUME DE SUÈDE.

Une conclusion m'a paru s'imposer à la clôture du cycle de ces six conférences ; ce n'est pas en meuniers soucieux du bon rendement de leur âne bâté que nous avons traité nos pupilles de couleur comme on a dû reconnaître que peu d'autres tuteurs de peuplades mineures ont traité les peuplades soumises à leur tutelle. Nos accomplissements congolais n'ont été que la mise en acte de sentiments généreux, inspirés par une idée-mère éminemment humaine et que dégagent nettement les œuvres de nos écrivains coloniaux.

Sous la conduite de ses Rois, la Belgique a fait, fait encore et ne cessera de faire de la colonisation civilisatrice du Congo une œuvre de l'humanisme le plus élevé qui soit.

Je suis pleinement convaincu, Messieurs et très honorés confrères, que l'ouvrage soumis ici à vos suffrages, ne déparera pas la collection des mémoires de notre

Section. Vous aurez d'ailleurs aperçu que nombre des écrivains que nous avons interprétés ont appartenu ou appartiennent encore à notre Institut ; que plusieurs autres en ont obtenu le prix triennal de littérature coloniale.

L'Association des Écrivains et Artistes coloniaux se verrait confirmer, par cette publication, l'assurance que lui a donné M. le Ministre des Colonies de l'intérêt que porte, statutairement parlant, notre section de l'Institut aux Lettres et aux Arts et que je lui ai donnée, moi-même, mais sans grande autorité pour ce faire, à de nombreuses reprises.

J'ajouterai que, si vous acceptez les charges de cette publication, l'Association s'empressera d'enrichir les textes assemblés de l'apparat bibliographique que réclament nos plus légitimes usages et de fournir douze clichés d'illustrations représentant le Noir vu par ses membres plasticiens morts ou vivants : Allard L'OLIVIER, André HALLET, Henri KERELS, Pierre DE VAUCLEROY, Arthur DUPAGNE, José GERS, etc.

16 mars 1953.

**J. M. Jadot. — Rapport sur la suggestion de la
Commission de Linguistique,
présentée le 16 février 1953.**

Sur une proposition qui lui fut faite par la Commission de Linguistique à l'initiative de son Président, notre Section doit se prononcer pour ou contre l'extension des avantages du prix triennal de littérature coloniale aux œuvres écrites en langue indigène par des Congolais ou par des ressortissants des Mwamis de l'Urundi et du Ruanda. La suggestion de la Commission ne tend, en effet, à rien moins qu'à faire admettre à participer au concours triennal, institué par arrêté royal du 8 octobre 1922, et dont l'arrêté organique de notre Institut a chargé celui-ci de décerner le prix, tous les écrivains de couleur, congolais ou urundi-ruandais, écrivant en quelque langue indigène que ce soit. Actuellement, le prix triennal de littérature coloniale est, en effet, réservé aux seuls écrivains belges, les congolais compris, mais aux seuls écrivains belges écrivant en français ou en néerlandais.

La suggestion faite par la Commission de Linguistique est certes de nature à satisfaire, en premier lieu, le souci de cette Commission de se voir en possession de textes d'une valeur documentaire certaine. Elle ne satisfait pas moins la tendance de tous ceux d'entre nous qui souhaitent hâter l'assimilation totale de nos pupilles négro-africains avec nous, tout en respectant en eux leurs institutions culturelles valables, et, singulièrement, celle de tous ceux qui se sont attachés à la sauvegarde des facultés créatrices du noir dans tous

les domaines de l'art et à la restauration de leur mise en œuvre.

Il a cependant paru à la plupart des membres de la Section qui ont pris part à l'échange de vues du 16 février 1953, qu'il serait difficile et même dangereux d'entrer dans la voie où la Commission nous invite à entrer.

Ceux d'entre nous qui ont jamais été appelés à faire partie du jury du prix triennal de littérature coloniale, savent quelle est déjà la difficulté de comparer entre elles dans une seule et même compétition, des œuvres écrites, les unes dans l'une, les autres dans l'autre de nos langues nationales, cependant, l'une et l'autre, rameaux de la vieille souche indo-européenne, apparus et mûris dans la même symbiose du monde occidental né de la chute de Rome. Quelle ne deviendrait pas cette difficulté s'il fallait faire entrer en lice, à côté de nos écrivains de langues française et néerlandaise, non seulement les écrivains congolais ou urundi-ruandais qui utilisent nos lingala, nos swahili et autres sabirs, mais ceux de nos pupilles négro-africains qui n'ont pas encore payé les bienfaits de notre tutelle de la perte de leur sensibilité raciale et de l'oubli de leur langue maternelle ? On peut douter de la possibilité de constituer un jury capable, non seulement de juger, mais même de comprendre toutes les œuvres qu'il aurait désormais à juger.

D'autre part, l'extension du prix de littérature coloniale à des écrivains de couleur de langue indigène aurait-elle pour effet de faire s'élever ce prix dans l'estime de ses candidats européens ? Je n'oserais même pas assurer que l'entrée en lice d'écrivains de couleur de langue européenne serait de nature à le rendre plus intéressant. Si GIDE s'est penché avec un intérêt agissant sur les épreuves du *Ngando* de P. Lomami TSHIBAMBA, et d'autres sur celles de *l'Escapade ruandaise* de J. Saverio NAIGISIKI, si me faut-il bien avouer que c'est le jury littéraire qui couronna ces œuvres respectivement en

1948 et en 1949, qui déconseilla au Mécène à qui l'on devait la création du prix décerné, de renoncer à l'annualité de cette compétition, aucune des œuvres reçues en 1950 ne méritant de déconsidérer la récompense qui lui eût été attribuée.

Il paraît cependant utile au développement intellectuel de nos pupilles négro-africains qu'ils conservent l'estime et la pratique aussi de leurs langues maternelles les moins dégénérées, ne fût-ce que pour que cette estime et cette pratique les inclinent à revigorer, en leur faisant toucher terre, les langues véhiculaires qui tendent à supplanter les langues ancestrales, ou pour sauvegarder, tant qu'elle peut encore l'être et jusque dans les œuvres qu'ils écrivent en français, la sensibilité qu'ils doivent à leurs pères. Or, cet intérêt de nos pupilles rejoint celui que nous avons nous-mêmes, du point de vue des disciplines scientifiques qui nous sont chères, à nous trouver nantis de textes d'origine, si j'ose ainsi parler.

Peut-être aussi les mesures destinées à provoquer et à encourager la production de textes de l'espèce, aura-t-elle pour effet d'orienter ceux de nos pupilles qui vivent encore en régime tribal, vers des formes d'évolution moins révolutionnaires et mieux dirigées que celles où nos évoluants actuels se sont assez empiriquement engagés, et peut-être cela conviendra-t-il au bien commun de tout ce qui doit entrer dans le complexe congolais de demain.

Il semble, en conclusion des vues échangées ici-même il y a un mois, que la suggestion de la Commission de Linguistique ne puisse être épousée, en ce qui concerne notre Section, que par un vœu de voir le *Gouvernement général de la Colonie encourager par la création d'un prix entièrement indépendant du prix triennal de 1922 la production littéraire en langues indigènes des autochtones*

congolais et des ressortissants des Mwamis de l'Urundi et du Ruanda.

Le Mwami du Ruanda, d'ailleurs, est déjà entré dans la bonne voie en créant lui-même le prix dont je vous ai entretenus en 1949 (*Bull.*, 1949, pp. 165-166), et c'est grâce à lui, principalement, que put paraître, l'an dernier, la traduction française de la première veillée de la *Divine Pastorale* de notre confrère ruandais, M. l'abbé Alexis KAGAME.

16 mars 1953.

Séance du 21 avril 1953.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence du R. P. *J. Van Wing*, président de l'Institut.

Présents : Le R. P. Charles, MM. A. Engels, Th. Heyse, A. Moeller de Laddersous, G. Smets, A. Sohier, membres titulaires ; S. E. Mgr J. Cuvelier, MM. N. De Cleene, R. de Mûelenaere, J. Devaux, A. Durieux, V. Gelders, J. Ghilain, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Stengers, E. Van der Straeten, M. Walraet, membres associés ; M. A. Rubbens, membres correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire général, et M. le Docteur L. Mottoulle, membre de la Section des Sciences naturelles et médicales.

Excusés : MM. E. Capelle, R. Cornet, F. Dellicour, H. Depage, A. De Vleeschauwer, N. Laude, le R. P. G. Van Bulck, MM. F. Van der Linden, J. Vanhove, A. Wauters, Fr. Olbrechts.

Les différents statuts des habitants du Congo.

M. A. *Rubbens* résume son étude sur cette question (voir p. 423).

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent le R. P. *P. Charles*, MM. *A. Sohier* (voir p. 440) et *V. Devaux*, le R. P. *J. Van Wing* et M. A. *Rubbens*.

Zitting van 21 April 1953.

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de E. P. J. *Van Wing*, voorzitter van het Instituut.

Aanwezig : De E. P. P. *Charles*, de HH. A. *Engels*, Th. *Heyse*, A. *Moeller de Laddersous*, G. *Smets*, A. *Sohier*, titelvoerende leden ; Z. E. Mgr. J. *Cuvelier*, de HH. N. De *Cleene*, R. de *Mûelenaere*, J. *Devaux*, A. *Durieux*, V. *Gelders*, J. *Ghilain*, L. *Guebels*, J. M. *Jadot*, J. *Stengers*, E. *Van der Straeten*, M. *Walraet*, buitengewone leden ; de H. A. *Rubbens*, corresponderend lid, alsook de H. E.-J. *Devroey*, secretaris-generaal, en de H. *Dokter L. Mottoulle*, lid van de Sectie voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen.

Verontschuldigd : de HH. E. *Capelle*, R. *Cornet*, F. *Dellicour*, H. *Depage*, A. *De Vleeschauwer*, N. *Laude*, Fr. *Olbrechts*, de E. P. G. *Van Bulck*, de HH. F. *Van der Linden*, J. *Vanhove*, A. *Wauters*.

De verschillende statuten van de inwoners van Congo.

De H. A. *Rubbens* vat zijn studie hierover samen (zie blz. 423).

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan de E. P. P. *Charles*, de HH. A. *Sohier* (zie blz. 440) en V. *Devaux*, de E. P. J. *Van Wing* en de H. A. *Rubbens* deelnemen.

Note sur la documentation de l'histoire du Congo.

S. E. Mgr *J. Cuvelier* dépose la note qu'il a rédigée sur cette question à la demande de la Commission d'Histoire du Congo et dans laquelle il signale un certain nombre de sources, manuscrites et imprimées, se rapportant à l'histoire de l'ancien Congo.

Ces sources sont localisées au Portugal, en Italie, en Espagne, en France, en Angleterre, en Hollande et Angola (voir p. 443).

Commission d'Histoire du Congo.

Le *Secrétaire général* dépose les notes suivantes concernant les travaux de ladite Commission :

a) *R. P. P. Charles*, Archives historiques de l'I.R.C.B. (voir p. 471) ;

b) *J. Stengers*, Correspondance de Léopold II van Eetvelde (voir p. 474) ;

c) *Th. Heyse*, Correspondance Léopold II-Janssen (voir p. 475).

Le Noir vu par nos écrivains coloniaux.

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. *L. Guebels* (voir p. 502) et *J. M. Jadot*, la Section décide la publication dans la collection des mémoires in-8^o, d'un ensemble de textes concernant des conférences organisées durant l'hiver 1951-1952 sur le Noir, vu par des écrivains et des artistes coloniaux de 1885 à 1940.

Charles Lemaire,
premier commissaire du district de l'Équateur.

Le *Secrétaire général* dépose l'étude rédigée sur ce sujet par le *R. P. E. Boelaert*, membre correspondant (voir p. 506).

Nota over de documentatie van de geschiedenis van Congo.

Z. E. Mgr. *J. Cuvelier* legt de nota neer die hij over deze kwestie opgesteld heeft op verzoek van de Commissie van de Geschiedenis van Congo en waarin hij een zeker aantal bronnen vermeldt, handschriften en gedrukt, betreffende de geschiedenis van oud Congo.

Deze bronnen zijn gelocaliseerd in Portugal, in Italië, in Spanje, in Frankrijk, in Engeland, in Nederland en in Angola (zie blz. 443).

Commissie van de Geschiedenis van Congo.

De *Secretaris-Generaal* legt de volgende notas neer betreffende de werkzaamheden van deze Commissie :

a) *E. P. P. Charles*, Historische Archieven van het K. B. K. I. (zie blz. 471) ;

b) *J. Stengers*, Briefwisseling van Leopold II van Eetvelde (zie blz. 474) ;

c) *Th. Heyse*, Briefwisseling Leopold II-Camille Jansen (zie blz. 475).

De Zwarte gezien door onze koloniale schrijvers.

De Sectie verklaart zich eens met de besluiten van de verslaggevers, de HH. *L. Guebels* (zie blz. 502) en *J. M. Jadot*, en besluit tot de publicatie in de verzamelingenreeks in-8^o, van een geheel van teksten betreffende lezingen die georganiseerd werden gedurende de winter 1951-1952, over de Zwarte, gezien door koloniale schrijvers en artisten van 1885 tot 1940.

Charles Lemaire,
eerste commissaris van het gebied van de Evenaar.

De *Secretaris-Generaal* legt de studie neer die door de *E. P. E. Boelaert* hierover opgesteld werd (zie blz. 506).

A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie.

M. J. Stengers fait rapport sur une étude de M. A. Duchesne concernant l'Abyssinie. M. Th. Heyse est désigné comme second rapporteur (voir p. 536).

Concours annuel 1955.

Sur propositions de MM. J. M. Jadot et Fr. Olbrechts, d'une part, et du R. P. P. Charles et N. De Cleene, d'autre part, la Section arrête comme suit les textes des questions pour le concours 1955 :

1 — *On demande une étude sur les influences étrangères d'avant la traversée du bassin du Congo par Stanley sur l'inspiration, la sensibilité esthétique et la technique dans l'art d'une ethnologie congolaise ou urundi-ruandienne déterminée.*

2 — *On demande une étude sur l'ensemble du rituel de chasse ou de pêche dans une communauté indigène, notamment :*

a) *sur les formes du rituel : prières, offrandes, sacrifices, enchantements, observances, interdits, divination, augures, etc. ;*

b) *selon leur répartition dans le temps : avant, pendant et après la chasse ou la pêche ;*

c) *en précisant le rôle fonctionnel de certaines personnalités — telles que le chef de terre et l'aîné de la communauté —, des chasseurs ou des pêcheurs eux-mêmes et de la communauté.*

Hommages d'ouvrages.

Le Secrétaire général dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

Aangeboden werken.

De Secretaris-Generaal legt op het bureau de volgende werken neer :

1. Maniema, le Pays de l'Étain (Édité par la Société Symétain à l'occasion de son 20^{me} anniversaire, Bruxelles, s. d.) (1).

(1) M. H. DEPAGE est administrateur-délégué de « Symétain ».
De H. H. DEPAGE is afgevaardigde-beheerder van « Symétain ».

Op zoek naar een Belgische kolonie in Abessinïe.

De H. J. Stengers brengt verslag uit over een studie van de H. A. Duchesne, aangaande Abessinïe (zie blz. 536).

De H. Th. Heyse wordt als tweede verslaggever aangesteld.

Jaarlijkse Wedstrijd 1955.

Op voorstel van de HH. J. M. Jadot en Fr. Olbrechts enerzijds en van de E. P. P. Charles en de H. N. De Cleene anderzijds, weerhoudt de Sectie de tekst van de vragen voor de wedstrijd 1955 als volgt :

1 — *Men vraagt een studie over de vreemde invloeden van vóór de doortocht van Stanley door het Congobekken op de inspiratie, de esthetische gevoeligheid en op de techniek in de kunst van een bepaalde volksstam van Congo of Ruanda-Urundi.*

2 — *Men vraagt een studie over al wat met het jacht- of visritueel in een inlandse gemeenschap samenhangt, namelijk :*

a) *over de vormen van het ritueel : gebeden, offers, bezwerings- en toverformules, voorschriften, verbodsbepalingen, waarzeggerij, voortekens, enz... ;*

b) *naar gelang ze zich voordoen in de tijd : voor, tijdens en na de jacht of de visvangst ;*

c) *met nauwkeurige omschrijving van de functionele rol van zekere personaliteiten — zooals het streekhoofd en de eerstgeborene —, van de jagers of de vissers zelve, en van de gemeenschap.*

De zitting wordt te 15 u 40 opgeheven.

2. *Bulletin Militaire* (États-Major de la Force Publique, Léopoldville, n° 57, février 1953).
3. *Africa* (International African Institute, Londres, Vol. XXIII, n° 2, avril 1953).
4. *Comptes rendus mensuels des séances de l'Académie des Sciences Coloniales* par M. le Secrétaire perpétuel. — Séances des 5 et 19 décembre 1952 (Paris, Tome XII, 1952).
5. *Leuvense Bijdragen*. — Tijdschrift voor Moderne Philologie (Heverlé, n^{rs} 3-4, 1952).
6. *African Studies* (Witwatersrand University, Johannesburg, Vol. 11, n° 4, décembre 1952).
7. *Revista de Ensino* (Repartição central dos Serviços de Instrução Publica, Luanda, n° 6, 1952).
8. *Kultuurleven* (t'Groeit, Antwerpen, n° 3, Maart-April 1953).
9. *Northwestern University Law Review* (Northwestern University School of Law, Chicago, Vol. 47, n° 5, November-December 1952).
10. *Bulletin mensuel des statistiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Secrétariat général du Gouvernement général, Section statistiques, Léopoldville, n° 24, octobre 1952).
11. *Bijdragen tot de Taal-, Land- en Volkenkunde* (Koninklijk Instituut voor Taal-, Land- en Volkenkunde, 's Gravenhage, Deel 109, 1^{ste} aflevering, 1953).
12. *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts* (Académie Royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXXIV, n^{os} 10-12, 1952).
13. *Bulletin mensuel de statistiques* (Nations-Unies, New-York, mars 1953).
14. *Bulletin de Statistique* (Institut National de Statistique, Bruxelles, n° 2, février).
15. *Bulletin mensuel d'informations générales et revue des marchés* (Banque du Congo Belge, Bruxelles, n° 3, mars 1953).
16. *Bulletin de l'Union des Femmes coloniales* (Bruxelles, n° 141, avril 1953).
17. *Opus Christi* (Institut de l'Enfant-Jésus, Nivelles, n° 2, 25 mars 1953).
18. *Études d'Outre-Mer* (Institut Français d'Outre-Mer, Marseille, décembre 1952, janvier-février 1953).
19. *Wirtschaftsdienst Monatsschrift* (Hamburggischen Welt-Wirtschafts-Archiv, Hamburg, Heft 2, Februar 1953).
20. *Bulletin officiel du Touring Club du Congo belge* (Léopoldville, n° 1, janvier 1951).
21. *Bulletin d'Informations économiques et sociales — Statistique*

- générale* (Haut-Commissariat de l'A. E. F., Brazzaville, n° 57, mars 1953).
22. *L'Armée. La Nation* (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, n° 3 et n° 4, 1^{er} mars et 1^{er} avril 1953).
 23. *Het Leger. De Natie* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, n° 3, 15 Maart 1953).
 24. *Jeune Afrique* (Cahier de l'Union Africaine des Arts et des Lettres, Elisabethville, n° 18 ; 3^e et 4^e trimestres 1952).
 25. *Man.* — Monthly Record of Anthropological Science (Royal Anthropological Institute, London, Vol. LII, articles 262-295, December 1952).
 26. *Revue analytique de l'Éducation* (Unesco, Département de l'Éducation, Paris, Vol. V, n°s 3 et 4, mars-avril 1953).
 27. *Bulletin de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Bruxelles, n° 2, février 1953).
 28. *Tijdschrift van de Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi* (Brussel, n° 2, Februari 1953).
 29. *Kashmir* (Government of India, Ministry of Information, Delhi, Vol. II, III, n° 25, 1 et 2, December 1952, January and February 1953).
 30. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques* (Académie royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXXVIII, n° 12, 1952).
 31. *Bulletin Économique et Social de la Tunisie* (Résidence Générale de France, Tunis, n° 74, mars 1953).
 32. *Annuaire de la Presse Catholique Belge*, (Anvers, 1953).
 33. *Research Work* (Stockholm, n° 15, March 1953).
 34. *Civilisations* (Institut International des Civilisations Différentes, Bruxelles, Vol. III, n° 1, 1953).
 35. *The Journal of Air Law and Commerce* (Northwestern University, Chicago, Vol. 19, n° 4, Autumn 1952).
 36. *Revue Universitaire Suisse* (Zurich, n° 6, 1951 ; n°s 1 à 6, 1952 ; n° 1 et n° spécial, 1953).
 37. PIRON, P., *L'Héroïque Clavier* (Éd. Grands Lacs — Coll. La-vigierie, Namur, n° 46, 1953).
 38. *Études* (Paris, Tome 276 et 277, n°s 3-4, mars-avril 1953).
 39. *Statistique du Commerce extérieur de l'Union douanière du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Secrétariat général du Gouvernement général — Section Statistiques, Léopoldville, 1951).
 40. *Boletim Geral do Ultramar* (Agencia Geral do Ultramar, Lisbonne, n° 331, janvier 1953).

41. *International Organization* (World Peace Foundation, Boston, Vol. VI, n^r 4, November 1952).
42. *Mededelingen van het Afrika-Instituut* (Afrika-Instituut, Rotterdam, n^r 3, Maart 1953).
43. HIERNAUX, J., La génétique de la Sickleémie et l'intérêt anthropologique de sa fréquence en Afrique noire (Musée royal du Congo belge, Tervuren, Vol. 2, 1952).
44. GELDERS, G., Monnaie et Mouvements monétaires au Congo belge de 1920 à 1950 (Louvain, 1952).
45. Proclamations and Government notices (Bechuanaland Protectorate, Mafeking, Vol. XXXVI, 1951).
46. *Boletim Oficial de Angola* (Administração da Imprensa Nacional, Luanda, Série I, n^{os} 7 à 11 ; Série II, n^{os} 7 à 11 ; Série III, n^{os} 7 à 11 ; Série I, suppl. au n^o 8, 1953).

Les remerciements d'usage Aan de schenkers worden de
sont adressés aux donateurs. gebruikelijke dankbetuigingen
toegezonden.

La séance est levée à 15 h 40.

A. Rubbens. — Les différents statuts des habitants du Congo.

Le problème du conflit des lois au Congo belge était déjà complexe du fait de la présence de nombreuses colonies étrangères dont les membres, suivant les principes du droit international privé belge, gardent leur statut personnel national. Nous n'examinerons cependant pas ici ce problème juridique qui n'est pas particulier au Congo et au sujet duquel des auteurs belges, plus autorisés, ont fait des études exhaustives.

C'est le problème du *conflit des lois nationales* qui nous occupera plus particulièrement, comme une question originale, propre au Congo, question qui devient de jour en jour plus ardue et qui risque de devenir épineuse.

C'est l'arrivée des blancs avec un statut juridique élaboré et une mission impériale de civilisation qui a créé le heurt de la loi et de la coutume. Cependant bientôt la présence de ces blancs allait favoriser le brassage des tribus d'autochtones, d'où allait naître le conflit des coutumes. En outre un problème surgit du mélange du sang et de la naissance de mulâtres qui n'appartiennent généralement, ni en droit ni en fait, à aucune coutume, sans relever nécessairement de quelque statut belge ou étranger.

Enfin, se greffant sur cet enchevêtrement, les décrets du 17 mai 1952, qui donnent une vigueur nouvelle à l'immatriculation, viennent différencier, au sein même de la communauté indigène, diverses classes ayant un statut qu'on a voulu approprier à leur degré de civilisation.

INDIGÈNES ET NON-INDIGÈNES.

Il est assez piquant de relever qu'après 75 ans de colonisation nous en soyons venus à ne plus savoir ce qu'est un indigène. C'est pourtant bien ce qui résulte d'une étude, d'ailleurs remarquable, publiée par M. Paul ORBAN dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* (1952, pp. 17 et seq. — Cfr CRÈVECŒUR, *R. J. C. B.*, 1947, p. 81).

Notre souci de « nuances » nous a lancé dans un byzantinisme, qui nous portera à examiner avec cet auteur la question qui clôture son étude : « Une définition légale du mot indigène résoudra-t-elle toutes les difficultés ? » et je livre dès à présent à vos méditations sa réponse : « Oui, à condition que cette définition soit conforme au sens étymologique et tienne compte du degré de civilisation ».

Or, la jurisprudence nous avait déjà enseigné qu'un blanc pouvait être indigène. Il a été jugé en effet (Léo, 20 mars 1943, *R. J. C. B.*, 1943, p. 136) que « L'individu né au Congo de père et de mère inconnus est congolais par présomption... et qu'il est également indigène ».

LES MULÂTRES.

Quant aux mulâtres qui, suivant une opinion courante, sont européens si leur père les a reconnus, et indigènes s'ils ne sont pas reconnus par l'un de leurs auteurs européens, une jurisprudence déjà ancienne nous enseigne qu'au contraire « Les mulâtres n'appartiennent pas nécessairement à l'un plutôt qu'à l'autre des deux groupements indiqués par le législateur au moyen des termes « indigènes du Congo », « non-indigènes »... mais... « qu'il y a lieu de s'en référer à l'opinion commune du moment

et des milieux locaux pour les ranger dans l'une plutôt que dans l'autre de ces deux catégories. Les mulâtres seront considérés — dit la même décision — sauf exception, comme des non-indigènes » (1^{re} Inst. au degré d'appel, Ébv., 4 août 1936).

On le leur fit bien voir lorsqu'on jugea que « l'article 58 du décret du 16 mars 1922, entendant moins viser une catégorie juridique d'individus qu'un groupe ethnique, un mulâtre congolais n'étant pas un noir indigène ne peut profiter de la protection spéciale prévue par ledit article » (Parquet Abv., 25 juillet 1935, *R. J. C. B.*, 1935, p. 203 avec note). Par contre nos petites mulâtresses ne peuvent pas se prévaloir en cas de viol de la protection spéciale que la loi accorde aux enfants européens, car il a été jugé (1^{re} Inst. R. U. 8 octobre 1946, *R. J. C. B.*) qu'« en l'absence d'éléments propres à faire connaître la volonté du législateur, il faut décider en vertu du principe *in dubio pro reo* qu'en ce qui concerne les mulâtresses pubères, même reconnues par leur auteur européen, l'infraction de viol n'existe, même si elles n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, qu'au cas seulement où il fait usage de violences ou de menaces graves » (1).

Pour la péréquation des amendes judiciaires, les mulâtres furent également écartés du privilège réservé aux indigènes (Ébv., 6-8-1934, *R. J. C. B.*, 1934, p. 177).

Le fisc s'acharna à son tour sur les mulâtres, leur fermant pratiquement la carrière de domestiques par un impôt prohibitif (art. 8, b. D. 22 déc. 1917). (Cfr CRÈVE-CŒUR, *R. J. C. B.*, 1947, p. 83).

Il n'existe aucune règle déterminée permettant de dire

(1) Lire à ce sujet : BOURS, La protection de l'enfance et l'article 167 du Code pénal congolais (*Journal des tribunaux d'outre-mer*, 1951, p. 117). L'auteur y examine deux décisions du Tribunal d'appel de Léopoldville du 7 juillet 1950 qui acquittent, le premier parce que la violence n'est pas prouvée sur une enfant indigène de 13 ans, le deuxième parce que le rapport médical n'est pas formel à déclarer impubère une fille indigène de 15 ans (dite propubère).

quels mulâtres peuvent et doivent habiter les centres extra-coutumiers. Le nommé B, mulâtre non reconnu, se vit contester à Élisabethville l'autorisation de s'établir dans la ville européenne ; quelques mois plus tard il fut poursuivi (mais acquitté) ⁽¹⁾ pour avoir été trouvé à la cité de Kamina. Par contre, trois mulâtres mineurs hellènes, orphelins de père, ont heureusement été autorisés à résider au centre d'Élisabethville, leurs moyens ne leur permettant pas de louer en ville.

Au point de vue de la compétence des tribunaux règne la même confusion. Le nommé Md., mulâtre non reconnu, mais parfaitement éduqué, a dû passer par trois juridictions pour se voir acquitter d'une prévention d'abus de confiance. Le juge de district l'avait condamné, le juge d'appel avait déclaré le juge de district incompétent *ratione personae*, le parquet l'avait traduit ensuite devant le tribunal de première instance qui l'acquittait (inédit). Par contre le mulâtre Ts., de nationalité hellène, mais d'un niveau de civilisation peu élevé, fut jugé et condamné pour vol par le tribunal de district ; son copain en vagabondage, le mulâtre V., également hellène reconnu, fut au contraire traité, à la même époque, par une instance administrative, qui lui donna asile et pitance à la prison en qualité d'indigent européen.

INDIGÈNES DES COLONIES VOISINES.

Ici encore des décisions tant administratives que judiciaires offrent des solutions contradictoires.

M. Paul ORBAN, dans l'article cité, rappelle les péripéties de la querelle au sujet des mots « colonies voisines ».

⁽¹⁾ Motivé comme suit : « Attendu que pour être *non-indigène* (motif d'attribution de compétence), le prévenu, fils de père inconnu et de mère indigène, n'est pas nécessairement (*sic*) de race européenne » (Ébv., 6 novembre 1951, inédit).

« Toute exception étant de stricte interprétation, le magistrat donnera à l'expression « contrées voisines » son sens littéral et déroulant la carte de l'Afrique, il n'aura pas de peine à constater que seuls les territoires vraiment situés dans le voisinage de la possession belge sont ceux des colonies limitrophes » (HALEWYCK, *Charte*, I, p. 147, cité par ORBAN). M. HEYSE émet l'avis contraire dans son ouvrage *Le régime du Travail au Congo belge* estimant que « Le législateur a envisagé toutes les régions qui, par leur proximité relative, souffrent des inconvénients d'une même civilisation inférieure » (cité par ORBAN, *ibid.*).

M. ORBAN expose ensuite les jurisprudences contradictoires, l'administration et les tribunaux se ralliant d'abord à l'opinion de HALEWYCK, sont ébranlées par un arrêt en sens contraire de la Cour de Léopoldville (Lpv., 23 janvier 1921 ; *R. J. C. B.*, 1931, p. 195) suivi d'une circulaire (6 février 1929) du procureur général de Léopoldville se ralliant à la nouvelle jurisprudence. Cette circulaire fut rapportée par ordre du ministre et la Cour de Léopoldville ⁽¹⁾ revint sur sa décision antérieure. Pendant ce temps, la Cour d'Élisabethville ⁽²⁾ maintint la thèse de M. HEYSE, considérant les Sénégalais et les Nyassa comme des indigènes, opinion qui ne fut pas toujours suivie par les juridictions inférieures, tribunaux indigènes et tribunal de 1^{re} instance, ce qui nous conduisit aux impasses suivantes :

Les *Coast-men* et les Sénégalais sont généralement considérés à Élisabethville comme étant de statut européen. Cependant ils sont autorisés, sinon contraints, de loger au centre extra-coutumier. Le nommé T., cité pour complicité d'adultère commis au centre avec la femme de M.

⁽¹⁾ Arrêts Léo, 15 octobre 1935 (*R. J. C. B.*, 1936, p. 13) ; 31 mars 1936 (*R. J. C. B.*, 1936, p. 133) ; 1^{er} octobre 1936 (*R. J. C. B.*, 1937, p. 76).

⁽²⁾ Arrêts d'Élisabethville, 24 avril 1934 (*R. J. C. B.*, 1934, p. 85) ; 15 mars 1938 (*R. J. C. B.*, p. 103).

d'un ménage congolais chrétien non enregistré, se voit renvoyé des poursuites pour incompétence du tribunal indigène, tandis que sur disjonction la femme infidèle se voit condamnée, par cette même juridiction. M. dénonce T. au parquet qui ne peut que constater l'absence d'infraction. M. et T. règlent alors leurs comptes dans une rixe et s'entendent tous deux condamnés par le tribunal de 1^{re} instance. M. interjette appel et la Cour met à néant le jugement ⁽¹⁾ déclarant le premier juge incompétent, l'appelant et ses coauteurs étant indigènes.

La femme A. (originaire de Nigérie) est poursuivie pour fraude de devises. Le tribunal de district la condamne ; le tribunal de 1^{re} instance siégeant au degré d'appel la dit non indigène et déclare le tribunal de district incompétent. Saisi par une nouvelle assignation, le tribunal de 1^{re} instance condamne A. La Cour d'Appel met à néant ce jugement (Ébv., le 26 juin 1952, inédit) déclarant que A. est indigène et que le tribunal de 1^{re} instance n'était pas compétent pour la juger au premier degré. La nommée A. échappe ainsi à toute juridiction.

En matière de vagabondage, le tribunal de 1^{re} instance de Luluabourg (17 mars 1950, *J. T. O.*, 1950, p. 45) se contente de dire « Attendu qu'il importe peu de déterminer l'origine et la nationalité du comparant ; que celui-ci est sans conteste *un homme de couleur* auquel s'appliquent les dispositions légales sur le vagabondage et la mendicité ». Mais le tribunal de police saisi de la même cause eût dû se déclarer incompétent puisque le texte de l'art. 61 (org. jud.) lui donne pouvoir pour les « indigènes du Congo » et non pour les « gens de couleur ».

D'après la Cour de Léopoldville certains textes (en

(1) Ébv., 7 juin 1952, inédit.

matière d'allocation familiale durant le congé) font une discrimination sur la base de la couleur et de la race, sans égard au statut civil. Elle arrête en effet que « l'article 5 du Décret du 15 février 1946 alloue aux employés des allocations familiales d'un montant équivalent à celles qui sont accordées aux fonctionnaires et agents de la colonie pendant la durée du congé. Un noir de race africaine ne peut donc prétendre à d'autres allocations que celles prévues par le statut des agents du cadre indigène applicable au personnel noir » (Léo, 14 août 1947, *R. J. C. B.*, 1948, p. 213).

LES TENTATIVES DE DÉFINITIONS.

Fixer des règles rigides quant à la législation applicable ainsi qu'une définition légale de l'indigène congolais, de l'indigène des colonies voisines, de l'individu de couleur, des gens de race européenne, des noirs, des autochtones, etc..., tous termes employés par le législateur congolais, paraît extrêmement dangereux. L'avantage serait d'unifier les jurisprudences disparates appliquées au Congo. On peut se demander cependant si ces solutions différentes apportées par les diverses juridictions ne répondent pas jusqu'à un certain point à des différences de fait existant en telles régions de la Colonie, tandis que le législateur a modifié le contenu des mots utilisés au courant des années.

Un moindre mal serait sans doute d'adopter provisoirement la solution préconisée par COLIN (*Rev. Jur.*, 1928, p. 45) et reprise par le commentateur anonyme du jugement de Stanleyville du 24 juin 1952 (*R. J. C. B.*, 1952, p. 308) et proposant le texte rhodésien : « Est indigène toute personne âgée de 14 ans qui est membre d'une race d'Afrique ou qui a du sang de telle race ou de telle tribu et qui vit parmi elles suivant la coutume ». Il faut craindre cependant que ce deuxième critère de fait ne donne à

nouveau lieu à discussion, à savoir si les colorés qui vivent presque tous dans les cités ou les centres... suivent la coutume. Quant au premier critère rhodésien englobant toutes les races d'Afrique, il serait également trop absolu.

En réalité l'idéal vers lequel doit tendre notre œuvre de civilisation est d'atténuer jusqu'à leur suppression totale les discriminations raciales. Sans doute pouvons-nous admettre que certaines discriminations aient été faites pour la sauvegarde de droits auxquels les indigènes demeurent attachés (statut coutumier) ; il n'y a pas plus d'inconvénients à les respecter qu'il ne s'en trouve à juger les étrangers suivant leurs lois nationales. Les discriminations qui heurtent nos noirs et nos colorés sont les règles de police, de procédure de compétence différenciées, les lois sociales distinctes. On ne préconise évidemment pas le nivellement des statuts dans l'état actuel de notre société congolaise, mais il paraît nécessaire de marquer la tendance et d'assouplir les institutions pour réduire la faille qui sépare les habitants du Congo.

LES CONGOLAIS IMMATICULÉS.

Beaucoup de candidats à l'immatriculation s'imaginent que cette qualification fera que les bénéficiaires seront en tous points considérés et traités à l'égal des blancs. Bien des Européens partagent cette opinion.

En réalité le décret du 17 mai 1952 n'a pas cette portée.

Par une modification de l'article 6 du *C. C. L. I.*, il porte que « Jouiront de tous les droits civils... les congolais immatriculés aux registres de la population civilisée ». Ceci veut bien dire que le droit civil congolais leur est applicable et l'exposé des motifs nous explique « que dans un sens large le droit commercial est une branche du droit civil (Rapport du Conseil colonial, *B. O.*, 1952, p. 1187) ; il semble même à la lecture des travaux préparatoires que le législateur a entendu y inclure la législa-

tion sociale et notamment le décret sur le contrat d'emploi (*T. O.*, 1952, p. 1201) ; il est plus difficile cependant de soutenir que les stipulations impératives de notre législation sociale sont encore une branche du droit civil. Pour le bien des immatriculés, fort embarrassés d'un pareil présent qui leur coupera les bras, il faudra espérer que la jurisprudence congolaise écartera au contraire l'application de ces lois aux congolais immatriculés.

Par contre, il est indiscutable que du point de vue de la loi pénale et notamment de la réglementation de la police, les immatriculés restent soumis aux lois applicables aux seuls indigènes ; or, c'est dans ce domaine qu'ils espèrent avec raison à l'assimilation totale avec les blancs. Un texte particulier (autre décret daté du même 17 mai 1952) (*B. O.*, 1952, pp. 1221-1222) assimile les immatriculés aux non-indigènes pour ce qui concerne la compétence des juridictions et la procédure proprement dite (*B. O.*, 1952, p. 1226). Deux autres textes exprès étendent aux immatriculés la possibilité de bénéficier du sursis (*B. O.*, 1952, p. 1224) et la possibilité de réhabilitation (*B. O.*, 1952, p. 1228).

Dans l'état actuel de la législation, les congolais immatriculés restent donc soumis au fameux décret passepartout du 24 juillet 1918, aussi bien qu'aux diverses mesures de police sur la circulation nocturne, le vagabondage, les passeports, les désordres sur la voie publique, etc... Les restrictions quant à la consommation de boissons alcooliques ⁽¹⁾, quant à la liberté d'association, quant au port d'arme leur demeurent applicables. Les réglementations spéciales aux indigènes pour l'hygiène restent en vigueur pour eux. Mais, les infractions seront connues par les tribunaux européens...

Enfin, l'ordonnance du 15-7-1915 n'est pas abrogée

(1) Une revision des traités régissant le bassin conventionnel du Congo serait nécessaire pour autoriser la consommation d'alcool par les indigènes.

et il semble donc que tous les enfants mulâtres doivent être immatriculés quel que soit leur niveau de civilisation.

LES ANCIENS IMMATRICULÉS.

D'autre part nous aurons, pour mémoire, à côté des nouveaux immatriculés, des immatriculés ancienne formule dont le statut, doit demeurer respecté, au vœu même de la loi nouvelle.

LES PORTEURS DE LA CARTE DU MÉRITE CIVIQUE.

A côté des immatriculés anciens et nouveaux se trouvent enfin les porteurs de la carte du mérite civique, qui ne jouissent pas des droits civils et restent donc soumis à la coutume, mais en faveur desquels la législation spéciale précitée concernant la procédure, la compétence, le sursis et la réhabilitation sont mis en vigueur, sauf pour quelques stipulations.

Après avoir examiné les diverses catégories de justiciables pouvant se prévaloir chacune d'un statut différent soit en matière de procédure, soit pour les règles de fond du droit, examinons quelques cas pour lesquels le législateur pense pouvoir se décharger de ses responsabilités pour « s'en rapporter au bon sens indigène et aux tribunaux » (1).

CONFLITS DE COUTUME.

Les conflits de coutumes sont fort nombreux. Les plus caractéristiques et les plus tragiques à la fois sont ceux qui opposent le régime matrilocal au régime patrilocal. La règle suivie par les juridictions indigènes est générale-

(1) Rapport au Conseil colonial, *B. O.*, 1952, p. 1188.

ment l'application du statut personnel lorsque les parties sont d'une même coutume, et l'application de la coutume locale en cas de conflit. Mais dans des centres tels que Léopoldville et Élisabethville, où les autochtones forment une infime minorité, le cas classique du conflit des coutumes veut qu'aucune des parties de coutumes distinctes ne relève de la coutume locale. Un jugement du tribunal du Parquet d'Élisabethville (17 janvier 1945, *Bulletin des juridictions indigènes*, 1945, p. 92) dit pour droit « qu'en matière de filiation d'enfant et en cas de conflit de coutume, il y a lieu d'appliquer la coutume de la partie en cause qui *coïncide* avec la coutume du lieu où les parties résident ».

Le *Bulletin des juridictions indigènes* (1952, p. 269) publie cependant un jugement récent du tribunal du territoire (Terr. Ébv., 10 juillet 1951) qui adopte la règle « C'est la coutume suivie pour la célébration qui régit les effets du mariage » entre époux dont l'un est de coutume matrilocale et l'autre de coutume patrilocale.

Il semble pourtant qu'en cette matière nous ne rencontrons que des conflits normaux de loi, et que la jurisprudence sera à même de dégager des règles qui établiront les droits des parties ⁽¹⁾.

LA LOI ÉCRITE ET LA COUTUME.

Dans son célèbre ouvrage *La Charte Coloniale* (T. I, p. 165), HALEWYCK DE HEUSCH estime que dans les relations entre personnes de statuts européen et indigène c'est toujours la coutume qui doit être appliquée. Il fonde cette opinion sur une déclaration faite au Parlement par feu le ministre RENKIN. Albrecht GOHR, dans un rapport présenté à l'Institut Colonial International en 1933 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Voyez A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier*, Bruxelles, 1949, p. 24.

⁽²⁾ Publié dans *Revue Mensuelle de Doctrine et Jurisprudence*, 1932-33, p. 265 et seq.

critique à bon escient cet argument : une réplique parlementaire, même si elle émane d'une personne aussi qualifiée que le ministre des colonies en fonctions, dit-il, n'a pas force de loi. Albrecht GOHR s'exprime de façon plus nuancée.

« En effet, elles ont (la loi et la coutume) l'une et l'autre dans leur domaine respectif, et cela par la volonté même du législateur, la même force obligatoire et, dans leur domaine propre, les coutumes peuvent répondre à des nécessités aussi impératives que celles qui ont dicté la loi écrite » (1).

Je n'oserais imputer à l'autorité de GOHR une opinion qui m'est personnelle, mais qui me paraît être le prolongement de sa pensée, notamment que si dans le principe, la loi, émanant de l'*imperium* belge, domine la coutume, et peut légitimement l'abroger ou en limiter l'application, elle peut aussi promulguer que la coutume aura force de loi. C'est en somme ce qui fut fait par l'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte.

Ceci veut dire que le législateur a déterminé quelles règles coutumières devraient s'effacer devant la loi, tandis que par sa volonté, les autres règles, celles qu'il n'a pas abrogées gardent ou acquièrent une force équivalente à celles de la loi, et ce par la volonté même du législateur.

Il était admis en vertu de ce principe que le père européen qui reconnaît ses mulâtres, exerce sur ces enfants l'autorité paternelle à l'exclusion de la mère (2). Telle était en effet la solution admise sous la législation ancienne par le mécanisme suivant : l'ancien article 6 du C. C. L. I portait que « jouiront de tous les droits civils...

(1) *Ibid.*

(2) Cette pratique agit dans la plupart des cas en faveur de l'enfant. La règle a cependant trouvé une application si générale qu'elle joue même contre l'intérêt de l'enfant et contre les légitimes prétentions de la mère. C'est ainsi qu'il fut jugé à Boma (21 déc. 1929, *R. J. C. B.*, 1930, p. 273) qu'il fallait remettre au père la garde des enfants que la mère avait élevés suivant leur état.

les nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite sur les registres de l'État civil ». L'article 218 du C. C. renvoyant à l'article 240 dit que l'autorité paternelle de l'enfant reconnu sera exercée par le père ⁽¹⁾. Cette solution qui est celle que propose M. Maurice VERSTRAETEN dans l'annotation d'un jugement ⁽²⁾ (*J. T. O.*, 1952, p. 7 et 8) paraît ne s'appliquer que pour autant que le père soit de statut congolais ; en effet, dans les autres cas il ne peut se prévaloir que de son statut national (belge ou étranger) ; c'est ce statut national qui déterminera d'abord si l'enfant acquiert la nationalité de son père par la reconnaissance, et ce n'est que dans la négative qu'il sera congolais régi par le droit civil. Cette discussion est cependant devenue purement académique depuis que l'article 6 du *Code civil* a été modifié (D. 17 mai 1952).

Il semble que désormais si la mère a reconnu son enfant naturel suivant des modes coutumiers, qui peut comprendre sa déclaration à l'enregistrement des naissances de sa chefferie, ou simplement la possession d'état, la reconnaissance faite par le père et son inscription au registre de l'État civil ne sont plus de nature à faire échec au droit coutumier dont peut se prévaloir la mère qui aurait reconnu la première l'enfant (art. 4, al. 3 du C. C. L. I) ; l'enfant suivra la condition de sa mère et si sa coutume (celle de la mère et par conséquent de l'enfant) ignore la reconnaissance de l'enfant par le père ou n'y attache pas les effets que le droit civil a voulu lui accorder, l'acte de reconnaissance du père naturel sera stérile.

Les conflits de la loi et de la coutume peuvent aussi bien

⁽¹⁾ Ceci à la différence du droit métropolitain belge qui ne laisse l'exercice de l'autorité paternelle au père seul en vertu de son titre de chef de famille. En l'absence de famille (parentée naturelle), le père n'a pas plus de droit que la mère.

⁽²⁾ Voir aussi la motivation de ce jugement de Léopoldville 1^{re} instance du 26 mai 1951 (*ib. loc.*).

naître entre indigènes coutumiers. C'est ainsi que le tribunal civil de Léopoldville a été amené à juger que « même lorsque les parties sont commerçantes ou que le litige est d'ordre commercial, les règles juridiques applicables à un litige entre indigènes non immatriculés sont celles du droit coutumier, à moins qu'ils n'aient stipulés par une disposition expresse que la convention entre eux serait régie par le droit écrit » (1^{re} instance Léo, 11 avril 1951 in *J. T. O.*, 1952, p. 49).

Avec raison M. A. SOHIER (en note, *ibid.*) fait remarquer qu'une stipulation expresse n'est pas requise en cette matière et qu'il appartient au juge de rechercher les intentions des parties. La divergence de vues entre le juge et son commentateur autorisé prouve cependant qu'ici aussi existe une incertitude quant au droit applicable.

LES HIATUS DE LA LOI.

La mise en application du nouveau décret sur l'immatriculation prépare de nouveaux problèmes épineux.

Notons que la législation nouvelle sur l'immatriculation aura certaines conséquences que le législateur n'a certes pas voulues, notamment en renforçant sur certains points la ségrégation raciale. Désormais, le mariage entre européen et indigène est devenu impossible. En vertu de l'article 106 du *Code civil*, qui est d'ordre public, une personne de statut non indigène ne peut contracter mariage que devant l'officier de l'État civil ; or, ce fonctionnaire n'est habilité à marier les indigènes que lorsqu'ils sont immatriculés. Sous l'ancien régime, l'immatriculation *ipso facto* du conjoint indigène comparant en vue de son mariage, apportait la solution au problème. Actuellement l'immatriculation suppose des conditions précises : la majorité de l'impétrant, la justification de sa qualité de civilisé et une procédure longue et compliquée. Sans doute

le nouvel article 36 dit-il : « Le mariage entre une personne immatriculée et une personne non immatriculée est régi quant à la forme et quant au fond par la législation applicable au mari. La femme suit la condition du mari ». Ceci règle la question entre congolais immatriculés ou non. Peut-on légitimement étendre cette règle aux mariages entre non-immatriculés d'une part, et belges ou étrangers d'autre part ? Cela paraît audacieux. Un bout de texte serait utile, et il serait conforme aux règles du droit international privé de prévoir que dans ces cas la femme puisse par option, réserver sa nationalité ou son statut.

M. Antoine SOHIER fait remarquer dans un article paru (*J. T. O.*, 1952, p. 89) sous le titre *En marge de l'immatriculation. — Les lacunes du Code civil*, que les silences de la loi préparent une « œuvre difficile et hasardeuse... au pouvoir judiciaire ». En effet, notre droit civil congolais ne connaît aucune règle relative aux successions, aux testaments et au régime matrimonial et c'est à bon droit que l'auteur dénonce cette lacune qui sera de nature à créer un désordre juridique. D'autre part, la solution qu'il préconise ne paraît pas de nature à parer à cette anarchie. Il ne paraît nullement légitime, comme le voudrait cet auteur distingué, d'avancer que « le régime successoral et le régime matrimonial des immatriculés devront pendant la période intermédiaire être élaborés par les tribunaux en prenant pour sources les principes généraux commandés par l'esprit du Code civil », l'auteur entendant par là qu'il y a lieu de s'inspirer en la matière du droit belge.

Sans doute « ce serait aller directement contre l'intention du législateur, de les replacer, par un détour, sous un régime coutumier dont une décision judiciaire, en les admettant à l'immatriculation, aura proclamé qu'il ne leur convient plus » (*ibid.*). N'est-ce pas dépasser pourtant les intentions du législateur et méconnaître les inté-

rêts profonds et la conscience juridique de ces indigènes que de leur imposer, parce que immatriculés, c'est-à-dire officiellement reconnus comme civilisés, un droit qu'ils ignorent et qui les heurte eux et leur société ? Il nous paraît évident qu'un niveau supérieur de civilisation est incompatible avec le droit clanique *primitif*, mais il est excessif d'en déduire que l'accès à la civilisation doit en écarter toute trace. L'immatriculé sera-t-il moins civilisé parce qu'il adhère au régime matrimonial coutumier de la séparation des biens (qui est celui de tous les méditerranéens) plutôt qu'au régime de la communauté conjugale (qui est issu de la coutume germanique) ou au régime de la communauté d'acquêts que la prudence de nos notaires a propagé en Belgique ? Sera-t-il moins civilisé parce que dans son esprit sa succession doit aller à l'oncle qui l'a élevé plutôt qu'à un frère avec lequel il se trouve en concurrence ?

On admettra certes que les bantous civilisés reconnaissent la primauté de la famille chrétienne (ménage) sur le clan, et que des déductions juridiques en découlent. Dans les centres, une jurisprudence encore tâtonnante fait évoluer la coutume en ce sens. On imagine fort bien que le législateur (ou même le juge dont ce n'est pourtant pas la tâche) s'inspire de cette évolution pour définir le droit (plus évolué encore) des immatriculés.

Mais le monument juridique que constitue notre droit belge métropolitain est une *application* des principes généraux du droit aux contingences historiques, géographiques, économiques et sociales, propres à la mère-patrie. Si l'on peut « dégager » de ce droit belge les principes généraux, il n'est pas légitime de considérer les canons du droit métropolitain comme étant l'expression même du Droit pur, applicable aux bantous civilisés.

D'autre part, les tribunaux, devant l'absence de textes, doivent s'en référer « aux coutumes locales, aux principes généraux du droit et à l'équité ». Ce n'est certes pas en appliquant une coutume des primitifs à des évo-

lués, qu'elle se prononcerait en équité ; mais bien en recherchant la coutume commune des évolués, et en l'*organisant* à la lumière des principes généraux du droit.

L'Europe aussi a connu les conflits des coutumes barbares avec l'expression supérieure du Droit romain ; c'était même ce seul Droit romain qui au Moyen Age, était enseigné dans les écoles ⁽¹⁾ ce qui n'empêche que le droit allemand ⁽²⁾, pratiqué par des romanistes, est demeuré largement germanique, et que le droit matrimonial et successoral français ⁽³⁾ est plus influencé par la Coutume de Paris que par le Code de JUSTINIEN.

Mais l'œuvre juridique qui est postulée, ne peut être ni la tâche exclusive du législateur, non plus qu'elle ne peut être abandonnée à la seule jurisprudence. Il faudrait que le magistrat appelé à statuer sache ce que veut le législateur, tout au moins dans les grandes lignes des principes.

Veut-il éliminer toute trace de droit clanique chez ceux qui ont opté pour l'immatriculation ? Veut-il introduire du droit germanique et du droit romain au Congo ? Veut-il créer un droit adapté à la mentalité chrétienne qui a profondément marqué déjà nos populations évoluées ? C'est dans un cadre semblable, assez largement brossé au début, qu'il faut laisser la jurisprudence se formuler. Des contradictions ou des errements de la jurisprudence appelleront une nouvelle intervention du législateur, ouvrant les voies à une jurisprudence plus affinée. Mais laisser les juges suivre, sans direction, leur impulsion personnelle, c'est s'exposer à des contradictions irréductibles sur les principes les plus fondamentaux et ce n'est pas pareille jurisprudence qui peut faire progresser le droit.

Le 20 avril 1953.

(1) Hanz PLANITZ, Grundzüge des deutschen Privatrechts, Berlin 1931, p. 3se.

(2) *Ibid.*

(3) M. PLANIOL, Traité de droit civil, T. L, éd. 1908, p. 15.

A. Sohier. — Intervention à propos de l'étude sur les différents statuts des habitants du Congo de M. A. Rubbens.

Il est impossible de traiter tous les points abordés par cet intéressant exposé. Je veux cependant formuler brièvement trois remarques.

L'auteur nous a signalé le problème du « conflit de coutumes ». Je me permets de noter que je l'ai examiné dans mon *Traité élémentaire de droit coutumier*, paru en 1949. Depuis, j'ai eu la confirmation d'une thèse que j'y défendais, à savoir que lorsque les époux étaient de coutumes différentes, le ménage était régi par le droit adopté dans les préliminaires du mariage, notamment quant au versement de la dot. Il a été signalé que les noirs avaient toujours observé cette règle, et que notamment le chef Msiri, dans ses mariages avec des femmes de groupes divers, suivait tantôt la coutume de la femme, tantôt le système bayeke, selon les effets qu'il voulait faire produire à ces alliances de caractère politique.

Notre collègue a insisté sur la déception éprouvée par les évolués parce que, alors qu'on avait promis l'assimilation complète des immatriculés aux Européens, le décret sur l'immatriculation n'a réalisé cette assimilation qu'au point de vue des droits civils. Il faut répondre immédiatement que l'assimilation complète reste le programme du gouvernement. M. le Ministre des Colonies, le Gouverneur général, la députation permanente du conseil du Gouvernement, le rapport du Conseil colonial exprimant l'avis de l'unanimité de ses membres, l'ont affirmé de la façon la plus nette. Il ne s'agit pas d'ailleurs de vaines promesses : cette politique a reçu déjà des réalisations substantielles puisque l'assimilation est faite

au point de vue judiciaire, répressif, minier, immobilier, etc...

On sait ce qui s'est passé : la commission du statut avait proposé l'assimilation par un seul décret. Une opposition s'est manifestée dans la colonie, et je pense que notre collègue en faisait partie. Elle voulait réaliser l'assimilation par étapes, en plusieurs décrets. La députation permanente, puis le ministre, se sont ralliés à ces vues, et j'ai dû moi-même convenir qu'il fallait être prudent, dans un esprit de protection des immatriculés, parce que les placer sous le régime du contrat d'emploi sans modifier au préalable ce régime, eût été désastreux pour eux. Mais le programme reste entier. Je crois savoir que le gouvernement se préoccupe de la réforme du contrat d'emploi, mais que certains intérêts résistent et n'ont pas encore permis les accommodements nécessaires. J'ai confiance que l'œuvre entreprise sera continuée. Avec regret, en lisant les listes de candidats à l'immatriculation, j'ai constaté que les meilleurs éléments restent dans l'expectative, attendant les résultats des premières tentatives tandis que ceux qui ont fait montre de plus d'initiative sont souvent moins évolués et moins aptes à faire réussir l'expérience.

Notre collègue a aussi parlé des lacunes du Code civil et s'est étonné que, en attendant des législations sur le régime matrimonial, les successions, etc..., on laisse les immatriculés sous le régime de la coutume. Il a cité un extrait de rapport faisant confiance sur ce point aux juridictions indigènes : je pense que sa citation concerne les non-immatriculés. Les tribunaux, obligés de décider en l'absence de texte, ne sont pas tenus, malgré l'ordonnance du 14 mai 1886, d'appliquer aux immatriculés les coutumes locales, parce qu'il n'existe pas de coutumes concernant les familles autres que celles organisées sur le système parentélaire. Ils doivent donc recourir aux principes généraux du droit civil congolais, c'est-à-dire

d'un droit de type européen, mais en tenant compte aussi de la volonté apportée par les parties à la constitution de leur famille, sur tous les points non expressément rendus obligatoires par la loi. Faut-il s'interdire tout recours à certains principes de droit indigène compatibles avec notre droit et auxquels les immatriculés peuvent légitimement rester attachés ? Je ne le pense pas. Par exemple, en matière de régime matrimonial, la séparation de biens, régime coutumier le plus fréquent, est un régime européen. En l'absence d'un texte prévoyant la communauté légale, pourquoi écarterait-on la séparation lorsqu'il sera évident que les époux l'ont tacitement voulue ? Pourquoi, en matière successorale, repousser le privilège de l'aîné ? Je crois que nous devons nous hâter de compléter le code civil, mais je comprends l'attitude de ceux qui préfèrent attendre les résultats de l'expérience. En tous cas notre code ne pourra pas être une copie pure et simple du code belge, il devra s'inspirer des désirs de la population congolaise et s'assouplir pour assimiler, comme solution à option, certaines de ses institutions.

20 avril 1953.

Mgr J. Cuvelier. — Note sur la documentation de
l'histoire du Congo. *

La Commission d'Histoire du Congo ⁽¹⁾ de l'Institut Royal Colonial Belge a inscrit au premier rang de son programme de dresser un répertoire aussi complet et aussi précis que possible des sources de l'histoire du Congo, soit inédites, soit déjà publiées ou analysées, ainsi que des travaux qui ont trait à cette histoire.

La présente note se rapporte uniquement à l'histoire de l'*ancien* Congo. Nos indications seront loin d'être complètes. Nous souhaitons que d'autres les complètent et les précisent.

CHAPITRE I

SOURCES MANUSCRITES

Les sources sont ou manuscrites ou imprimées. On trouve des sources manuscrites en de nombreux dépôts d'archives. Signalons d'abord ceux du Portugal.

ABRÉVIATIONS.

- A. T. T. = Archives Torre do Tombo.
C. C. = *Corpo chronologico*.
P. M. = *Paiva Manso*.
A. B. = P. ANTONIO BRASIO, *Monumenta*
F. A. = FELNER, *Angola*.
B. N. = Bibliothèque Nationale.

(*) Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, pp. 1064-1066).

Les documents analysés font partie des Archives historiques de l'I. R. C. B. (*Bull.* 1953, p. 471).

(1) Voir *Bull. I. R. C. B.*, 1952, p. 976.

A. — Portugal.

En sa séance du 14 juillet 1930, la Section des Sciences morales et politiques de l'I. R. C. B. approuva un programme provisoire présenté par M. L'HOIST chargé de faire des recherches aux archives du Portugal (*Bull. I. R. C. B.*, 1930, p. 245).

A la séance du 17 novembre 1930, M. DE JONGHE résume quelques lettres de M. L'HOIST qui est sur le point de terminer sa mission au Portugal. A la Bibliothèque Nationale, M. L'HOIST a trouvé entre autres un manuscrit : *Historia do Congo*, dont la publication, dit M. DE JONGHE, serait intéressante. A Ayuda, à Junqueira, à Coïmbre et à Porto, la récolte est maigre. Mais à Torre do Tombo, les documents sur l'ancien Congo sont très nombreux et importants. A la date du 21 octobre, M. L'HOIST avait dépouillé plus de 14.000 documents (*Bull. I.R.C.B.*, 1930, p. 440).

Le 16 mars 1931, le R. P. P. CHARLES expose les résultats généraux de la mission de M. L'HOIST.

Les archives du Portugal se trouvent donc surtout à Lisbonne et principalement à Torre do Tombo.

I. — TORRE DO TOMBO.

Ces archives comprennent plusieurs collections :

1. Le *Corpo chronologico* ;
2. Les *Gavetas* (Tiroirs) ;
3. Les *Leis e Regimentos* ;
4. Les *Chancellerie*.

1. *Corpo chronologico*.

Les recherches de M. L'HOIST dans le *Corpo Chronologico* se sont arrêtées aux 101 premiers dossiers de la « Première Partie ». Il dit qu'il dut à l'obligeance du colo-

nel ALBUQUERQUE FELNER la possibilité d'indiquer quelques documents, dont un de la « Deuxième Partie » (Dossier 30, doc. 1).

M. L'HOIST donne le sommaire de 135 documents de C. Chr. Quatre-vingt-huit se rapportent au Congo directement ; trente-deux, plutôt à San Tomé. Quelques autres sont d'un intérêt plus général.

M. L'HOIST signale : « Les manuscrits dont le sommaire (dans son inventaire) est pointé des lettres P. M. ont été publiés par PAIVA MANSO ». Ils sont au nombre de trente quatre dans le *Corpo chronologico*.

Depuis 1930, des documents du *Corpo chronologico* mentionnés dans son inventaire ont été publiés par d'autres. On en trouve dans FELNER, Angola, dans *Monumenta missionaria africana. Africa Occidental*, recueillis et annotés par le P. Antonio BRASIO, C. S. Sp.

Cependant nous n'avons pas remarqué dans ces recueils les pièces suivantes signalées par M. L'HOIST :

- A.T.T., C.C.I., Maço 3, n^o 25. Lettre de Francisco LOPEZ, de Rome, 29-6-1500 ;
» » » n^o 69. Lettre de RUI DE SOUSA au Pape, 29-9-1501 ;
» » » 11, n^o 112. Lettre de ? à João Vaz, où il est fait mention de franciscains se rendant au Congo, A^o 1512 ;
» » » 15, n^o 121. Ordre de payer à M. Gonçalves, mère de Georges de Lemos, six mille reis pour prix d'un cheval vendu au Congo, 16-8-1514.

(N. B. On parle de Jorge de Lemos, A. B. p. 309, 310 ; p. 309, note 50 : matakavallo) ;

N. B. Le premier volume des *Monumenta* du P. ANTONIO BRASIO s'arrête à l'année 1531.

- » » » 17, n^o 29. Charte au sujet de l'ivoire ;
- » » » 17, n^o 42. Ordre aux gouverneurs d'appréhender les Turcs, les Français, les Anglais. Date ? ;
- » » » 21, n^o 29-30. Documents se rapportant à Estevão Juzarte, 1517. (Note : cfr A. B. p. 302. Estevão Juzarte fut accusé par le roi Affonso. Rentré au Portugal, il s'enfuit en Castille) ;
- » » » 22, no 172. ANTONIO PIRES sur Diogo Bello, 1517. (Note : Diogo Bello fut au Congo. A. B. p. 313) ;
- » » » 36, n^o 114. D. Affonso se plaint des ouvriers envoyés, 13-6-1527 ;
- » » » 38, n^o 111. Alvara pour donner à Balthasar de Castro trois mille reis à remettre à Cide Rodrigues, contremaître des ouvriers qui sont au royaume de Congo, 26-1-1528 ;
- » » » 42, n^o 116. Lettre de DUARTE RODRIGUES, capitaine d'un navire pour le Congo, 10-5-1529.

Quelques documents intéressants du C. C., inventoriés par M. L'HOIST, ne se trouvent ni dans P. M., ni dans F. A., mais ont été depuis cités par le P. ANTONIO BRASIO, dans la revue *Portugal em Africa* où il annonce qu'ils seront publiés intégralement.

Ces documents sont :

A.T.T., C.C.I., Maço 66, n^o 5. Quittance à Pedro de Mendonça, ambassadeur du roi de Congo, des droits sur six esclaves, 17-10-1539. Cfr *Portugal em Africa*, 1947, p. 171.

Par cette lettre on voit qu'une ambassade fut envoyée au Portugal en 1539 ;

- » » » 73, n^o 41. Lettre de MANOËL, frère du roi de Congo. Lisbonne 9-1-1543. Cfr *Portugal em Africa*. 1947, p. 171 ;
- » » » 73, n^o 79. Autre lettre de MANOËL, 27-4-1543 ;
- » » » 73, n^o 122. Lettre de D. MANOËL informant de la mort du roi de Congo Affonso.

Nous n'avons pas trouvé ni dans P. M. ni dans F. A. les documents suivants :

- A.T.T., C.C., Parte I^a Maço 107, n^o 97. Lettre du P. RODRIGO PIAS exposant au roi qu'il a quitté San Salvador pour San Tomé, où Anna Chaves désire édifier un couvent de Saint-François, 1526 ? prob. 1556 ou 1566 ;
- » » » Maço 90, n^o 85. Lettre de BELCHIOR DE SOUSA CHICORRO, rendant compte au roi de Portugal de son arrivée à Pinda, d'où il avait écrit au roi de Congo pour annoncer son départ pour San Salvador, 18-6-1553.

2. *Gavetas (Tiroirs)*.

La plupart des documents des *Gavetas* se rapportant au Congo, signalés par M. L'HOIST ont été publiés par PAIVA MANSO, d'autres récemment par le P. A. BRASIO.

Il peut être utile de signaler les pièces suivantes :

- Maço 5 — 41 — 4. Lettre de Ferdinand DE CASTILLE
à D. João sur le partage des mers. 7-5-1495 ;
Maço 2 — 24. Traité de Tordesillas. 7-6-1494.

3. *Leis e Regimentos.*

M. L'HOIST mentionne une vingtaine de documents.
Les plus intéressants ont été publiés par FELNER.

Signalons quelques autres pièces d'intérêt plus général,
contenues dans *Leis e Regimentos* :

- 13-11-1504. Loi sur les lettres de mer ; quels points elles
peuvent désigner. Maço 2 / 12 ;
24-10-1512. Les esclaves de Guinée ne pourront être
vendus qu'à Lisbonne. M. 2 / 27 ;
5-11-1591. Arrêté interdisant le commerce d'Angola,
Brésil, S. Tomé avec les étrangers sauf
dans le cas où les commerçants exhibe-
raient licence ;
5-1-1605. Loi interdisant aux Hollandais traite et
commerce avec les territoires sous domi-
nation portugaise.

4. *Chancelleries.*

Parmi les documents datant du temps de João II,
nous signalerons *Donation* à Ruy de Sousa. L. 9 / 61 Gua-
diana 2.

Parmi les documents de Torre do Tombo, il y en a qui
ont une désignation spéciale :

Misticas.

Livro das Ilhas.

Cartas missivas.

Cartas dos Vice-Reis da India. Le P. A. BRASIO a dé-
couvert un document très intéressant qu'il ne s'attendait
pas à trouver en ce recueil : une lettre très importante

de JEAN III au roi de Congo datant de 1529 : *Monumenta*, p. 521, doc. 153.

Bulas.

Livro dos Breves.

II. — ARCHIVES DE L'EX-CONSEIL D'OUTRE-MER.

M. L'HOIST donne ensuite un inventaire des archives de l'ex-Conseil d'Outre-mer, dont les pièces furent envoyées à la Bibliothèque nationale. Il semble qu'elles intéressent surtout l'Angola, les îles de S. Tomé, de Príncipe, et les Indes. Toutefois on y trouve des lettres du Roi de Congo, 1814-15 (Section II), des Bulles (Section III, Chemises XVII-XVIII). Dans la Section IV : Livres, 1755-1833, il y a des registres de serments prêtés par les missionnaires et fonctionnaires, des comptes des couvents avec index de tous les couvents (1842) ; des passeports : 1755.

III. — ARCHIVES COLONIALES DU PALAIS D'ÉGA.

On y trouve surtout des ordres, règlements, instructions aux gouverneurs et lettres officielles de ceux-ci ; documents de la fin du 18^e siècle et du début du 19^e.

Un dossier en papier jaune contient les pièces originales relatives à la prise de Cabinda par de Marigny (1783), des papiers relatifs à Ambriz, etc.

IV. — BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE LISBONNE.

FELNER donne un grand nombre de documents de la Bibliothèque nationale de Lisbonne, parmi lesquels nous citons les lettres de l'évêque Manuel BAPTISTA de 1619, particulièrement importantes.

M. L'HOIST ne mentionne que quelques documents de la B. N., parmi lesquels :

7332. Le prince du Congo, son baptême et son éducation au monastère d'Alcobaça, 1673 ;
8080. *Historia do Congo. (Historia do Reino de Congo)* ;
8554. Information du royaume de Congo ;
Caisse 29/26. Lettre du P. CARDOZO (voir FELNER, p. 560).

A la B. N. de Lisbonne, certaines collections sont désignées plus spécifiquement : *Collection d'Alcobaça*. — *Collection « Pombalina »*, etc.

V. — BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE D'EVORA.

Parmi les documents mentionnés par M. L'HOIST, on en trouve plusieurs qui ont été publiés par PAIVA MANSO, pp. 10, 166, 174, 350, 358 ; nous citerons ceux qui nous paraissent moins connus jusqu'à présent :

- CXVI 2/15. Lettre de la S. Congr. à l'évêque du Congo au sujet de la sépulture accordée à des excommuniés et sur le négoce pratiqué par des religieux, Rome 16-7-1680.
CXVI 2-4. Lettre et relation des succès du P. Pierre TAVARES, S. J. dans ses missions des royaumes d'Angola et de Congo (40 fol.), 1630 ;
CXVI 2-15, n° 15. LUIZ SIMOES BRANDÃO. Papiers sur affaires religieuses ;
Joseph DE TORANO. Lettre de Soyo, 1717. Pas d'autre indication ;
CXI/1-10. G. Ign. FREIRE à D. Rodrigo Xav. Pereira de Faria : Notes pour un Catalogue des évêques de Portugal et d'Outremer ;
CVIII/2-1. JORGE VAZ. Lettres (91 fol.) ;
CIII/2-15. MANOËL DE ESCOBAR, S. J. Relation sur les PP. Jésuites morts de 1568 à 1616 en Guinée..., etc. (173 fol.) ;

- CIII /1-3. RUI DE PINÃ. Chronique de D. João II. Copie de l'original ; diffère des chroniques imprimées (78 fol.) ;
CIX /2-14 — CXIII /1-19 — CXV /1-39. Est. 95 C. vol. 7, 185 fol. Documents relatifs à la paix luso-hollandaise ;
CVI /2-9-518. Garzia II, Roi de Congo, remercie pour l'idée de lui envoyer des capucins. Lettres de créance d'Ange de Valence ;
CXVI /2-1. J. A. A MONTECUCCOLO (CAVAZZI), *Vite de' Frati M. Cap, morti* (Angola-Congo) de 1645-1677 ;
CXXIX /1-19. Note sur le commencement de la religion chrét. au Congo.

VI. — AJUDA.

Nous citerons de ces archives :

Deux volumes de lettres de FERNANDO DE SOUSA, gouverneur d'Angola, 2 Tomes, 607 fol. et 336 fol. 51, VII, 30 et 31 ;

Collectio rerum lusitanarum ex manuscriptis codicibus bibliothecae Vaticanae aliarumque Urbis, etc...

Il est probable que dans les archives des Ordres religieux du Portugal se trouvent encore beaucoup de documents inédits. Le P. MARCELLINO DO CIVEZZA a publié dans *Istoria universale delle missioni francescane*, VII, 4, pp. 313-402, une longue relation du Père Raphaël de Castello de Vide, extraite des archives de la province franciscaine portugaise de la Piété. Le P. François RODRIGUES cite des documents des archives de la Société de Jésus.

B. — Italie.

I. — ROME.

1. Archives du Vatican.

En collaboration avec M. l'abbé L. JADIN, nous pu-

blierons bientôt des documents des archives vaticanes. Les documents se rapportant au Congo y sont particulièrement nombreux depuis que le roi d'Espagne fut aussi souverain du Portugal (1580).

Nous nous bornons à indiquer les sources principales :

Arch. Vat. Nunziatura di Spagna ;

Arch. Vat. Nunz. di Portugallo ;

Arch. Vat. Confalonieri ;

Arch. Vat. Fondo Borghese ;

Arch. Vat. Arch. Congr. Concilii ;

Arch. Vat. Processi dei Vescovi Consist ;

Arch. Vat. Arm. XL, XLV ;

Codex Vat. lat. n° 12516 (de la Bibl. Vat.).

A la Bibliothèque vaticane, fonds Borgia, 316, se trouve un manuscrit qui a été publié par l'AUCAM, sous le titre : « Pratique missionnaire... » ; en italien : *Missione in Pratica...* Le manuscrit est anonyme. On peut l'attribuer au P. IGNACE BERNARD DELLA VEZZA ou D'ASTI.

Dans *Vaticana latina*, 7210 (Bibliothèque Vaticane) on trouve : *Memoria intorno alle Missioni d'Africa, d'Asia et d'America estratte dall' Archivio di Propaganda Fide, d'ordine della Santa Memoria di Clemente XI da Niccolo Forteguerra, Canonico di S. Pietro e del medesimo dedicate alla Santità di Papa Benedetto XIII* (1726). Niccolo FORTEGUERRI, chanoine de S. Pierre de Rome, fut secrétaire de la Propagande de 1730 à 1735.

Le P. HYACINTHE DE VETRALLA en 1658 amena un Congolais à Rome qu'il voulut placer au collège de la Propagande. On pourrait examiner dans *Barberini lat. 4477*, le catalogue des élèves du Collège de la Propagande.

Bibl. Vat., *Vat. lat. 7901 : Necrologium praesulum, oratorum, aulicorum Curiae Pontificiae ab anno 1454 ad annum 1779*, voir aussi Bibl. Vat. lat. 7875 : *Necrologio romano*.

Dans Bibl. Vat., *Barb. Lat.* 2816, on trouve notamment le *diaire d'Aleolo*.

Dans Bibl. Vat., *Cod. Urb. Lat.*, 1076 : *Avvisi di Roma*.

2. Archives de la Propagande.

Les documents conservés aux archives de la Propagande sont particulièrement nombreux.

Ils comprennent les *Acta*, décisions prises par les Cardinaux de la Propagande.

Aux *Acta* correspondent des *Scritture* qui sont de trois sortes :

1. *Scritture riferite nei congressi*. Vol. 1 à 381. A ce titre général est ajouté un sous-titre, indiquant un pays déterminé p. ex. Albania, quelquefois (comme pour le volume 5) un groupe de pays ou de régions, p. ex. Africa, Angola, Congo, Iles de l'Océan Atlantique ;

2. *Memoriali*. Vol. 382 à 417 ;

3. *Scritture riferite nelle Congregazioni generali*. Vol. 418 et ss.

Une partie de ce fonds était appelé autrefois : *Scritture di diversi paesi*.

La pagination actuelle a été faite en ces dernières années par Monseigneur MONTICONE, archiviste général, en laissant visible l'ancienne ou les anciennes paginations. Il a aussi fait paginer au numéroteur certains volumes (p. ex. le volume 5), qui ne l'étaient pas.

Les volumes contenant des documents se rapportant au Congo sont principalement, outre ceux des *Acta*, les volumes 249 et 250 et les six premiers volumes des *Scritture riferite nei congressi*.

MM. DE JONGHE et SIMAR dans *Archives Congolaises*, Fascicule I, Tiré à part de la *Revue Congolaise* (Bruxelles Vromant, 1919), ont donné le sommaire ou une brève

analyse des volumes 250, 1 et 2 et d'une partie du volume 3 des *Scritture riferite nei congressi*.

Au commencement de ces Archives Congolaises (de MM. DE JONGHE et SIMAR), on trouve quelques pièces extraites des volumes 120 et 247. Ce volume 247 contient bon nombre de documents relatifs au Congo.

Nous signalerons ici quelques documents qui ont été utilisés par différents auteurs et qui se rapportent surtout aux débuts de la mission Capucino-congolaise.

- Vol. 23, f. 200.
» 26, f. 31, 59, 106-110.
» 27, f. 1, 66.
» 28, f. 184.
» 35, f. 114.
» 41, f. 65.
» 47, f. 64^v.
» 93, f. 11^r, 12, 20.
» 94, f. 125, 270, 256, 274-279.
» 97, f. 105, 107, 128, 152, 153, 154, 156, 157, 159.
» 103, f. 41, 47.
» 104, f. 106, 107.
» 105, f. 4, 27, 89, 97.
» 108, f. 48, 65, 76, 96, 98, 100, 101, 102, 108, 109, 110-119, 122, 123, 129, 139, 142, 146, 170.
» 109, f. 203, 204 (*Lettere dell' Indie* où mention du Congo).
» 110, f. 1, 2, 17, 18, 28, 43, 48, 49, 51, 64, 71, 73, 88, 89, 96.
» 123, f. 123, 124, 125, 130 et ss., 147, 148, 150, 156-160, 162, 166, 167, 169, 174, 176, 181, 182, 184, 189, 191, 196, 199, 200.
» 141, f. 184.
» 145, f. 259, 260, 267, 280.
» 184, f. 145.
» 189, f. 22.

- » 207, f. 25-27.
- » 247, f. 2-7, 3-4, 34, 35, 37, 107-114, 119, 120, 122-127, 129, 130, 136, 137, 146, 147, 148, 149, 155-160, 161, 181, 182, 183, 203, 208, 237.
- » 248, f. 43, f. ? Lettre du P. CHRYSOSTOME DE GÈNES, du 22-1-1655.
- » 405, f. 297.
- » 412, f. 26.
- » 415, f. 280, 325.
- » 416, f. 519, 521, 580, 583.
- » 417, f. 115, 232, 237, 296, 308.
- » 418, f. 277.
- » 422, f. 425, 433, 434, 435, 438, 439, 441, 444.
- » 423, f. 3.
- » 426, f. ? (document du 17-3-1671) n° 38 = 12-1-1671.

Il y a aussi à la Propagande des *Instruzioni diverse* 1623-1638, où on trouve des détails intéressant le Congo (Fol. 29).

Nous devons à l'obligeance du Rev. P. PLACIDE DE BORGERHOUT, archiviste général des Capucins, outre d'autres nombreuses indications concernant le Congo, celles qui suivent se rapportant à des lettres de la Propagande : *Lettere della S. Congregazione*.

- Vol. 2, f. 17, 30, 72.
- » 19, f. 80v.
- » 21, f. 97v, 257, f. ? : une lettre du 19-12-1643.
- » 22, f. 33v, 135v, 166v, 167.
- » 23, f. 90v, 183v, 184.
- » 24, f. 145.
- » 25, f. 27v, 24v, 52v, 135v.
- » 26, f. 33, 62, 59, 100, 106v, 110.
- » 27, f. 1, 66, 67, 88.
- » 28, f. 4v, 11v.

- » 29, f. 144^v, 145^v, 151.
- » 30, f. 35^v.

3. *Biblioteca Corsiniana* (Rome).

On y trouve un manuscrit : 1315 (41, A. 12) de LUIS DE SOUSA : *Demonstratio juris Patronatus Portugalliae regum*. — Aussi de Mgr CERRI, secrétaire de la Propagande : *Relazione di tutto il mondo cattolico data a Nostro Signore Papa Innocenzo XI, l'anno 1677*.

4. *Biblioteca Angelica*.

Fondo antico, ms. 1435. *Istoria dell' origine, progresso e stato presente (1768) delle missioni... estratta delle memorie originali della S. Congr. de Propaganda Fide per uso della medesima*.

5. *Archives de l'Ambassade d'Espagne*.

Dans ces archives, on trouve des documents importants concernant le Congo. Nous ne mentionnerons que celui du Leg. 57, f. 202, daté du 27-3-1621 (cité dans *Estudios Franciscanos*, article du P. MELCHIOR DE POBLADURA pp. 214, 215, année 1949) où l'on voit que le roi d'Espagne n'admet pas la nomination du cardinal Trejo comme protecteur du royaume de Congo.

6. *Biblioteca Vallicelliana* (Rome).

Ms. L. 22. *Memorie antiche di varie missioni straniere*.

7. *Archives du Collège de la Propagande*.

Le P. Hyacinthe de Vetralla amena à Rome en 1658 un congolais et demanda de le placer au Collège de la Propagande. Fut-il admis ? On peut consulter : *Registro e memorie degli alumni del Collegio Urbano*, vol. I, 1633-1753.

8. *Bibliothèque Casanate.*

On y trouve (*Miscellanea* 2214) un abrégé (12 pages) de la relation du P. JEAN FRANÇOIS DE ROME : *Breve relatione del successo*, etc... (Éd. D'ALENÇON) : Bibliographie Capucino-congolaise).

9. *Bibliothèque Nationale de Rome.*

Dans cette Bibliothèque est conservé : *Fondi Minori*, 1896, Mss. Varia, 274, un vocabulaire attribué au P. Georges DE GEEL : *Vocabularium Latinum, Hispanicum, et Congense...* Cfr HILDEBRAND, *Le martyr Georges de Geel*, p. 266.

Nous n'avons guère d'informations concernant les documents des Archives centrales des Ordres religieux à Rome par rapport à leurs anciennes missions du Congo. Chez les capucins à Rome, il y a un *Archivio Generale delle Missioni Capuccini*. Des documents ont été publiés dans *Analecta Ordinis Fr. Min. Capuccinorum*. Aux archives générales des capucins à Rome est conservé un ms. de 844 pp. du P. Jean DE ROMANO (BELOTTI) : *Le Giornate Apostoliche con varii, nuovi, e dilettevoli successi...* Il parle surtout de l'Angola.

On y conserve également : *Compendio delle vite de Rdi Missionari Apostolici mandati... alle missioni... ne' regni di Congo, Angola e Zinga*, 70 ff. Aux archives générales des carmes est conservée une relation écrite du Congo : *Lettera delli Padri Carmelitani Discalzi del convento della Madonna della Concettione di Congo in Etiopia... scritta alli 14 dicembre 1584*. Elle se trouvait dans la bibliothèque ambrosienne de Milan et fut publiée dans la revue *Il Carmelo*, 1902, 1903. On y conserve aussi aux Archives générales des carmes une *Vera relazione*, relation sur le Congo insérée dans un *Cartapaccio* du P. PIERRE DE LA MÈRE DE DIEU. C'est, pensons-nous, la même que celle de Rimini, dont l'auteur est le P. DIEGO DE L'INCARNATION.

II. — AUTRES VILLES D'ITALIE.

1. Florence.

Au couvent des Capucins de Montughi (Florence) sont conservés deux volumes qui contiennent des copies de lettres du P. SÉRAPHIN DE CORTONE, du P. LAURENT DE LUCQUES, une relation du P. JÉRÔME DE MONTESARCHIO (qui a été publiée par Mgr CUVELIER et Olivier DE BOUVEIGNES). Le P. PHILIPPE DE FLORENCE (BERNARDI) qui fit ces copies, a composé également l'histoire de diverses expéditions missionnaires au Congo avec des notices sur les religieux de sa province de Toscane qui allèrent en ce pays.

On y trouve aussi un manuscrit du P. ANTOINE DE SERAVEZZA : *Ragguaglio del frutto delle missioni del Congo*.

2. Naples.

La Bibliothèque Nationale de Naples possède un manuscrit (VII, B. 85) renfermant une enquête faite en 1667 par le P. CAVAZZI sur la vie et les miracles attribués au P. Janvier de Nole. (Cfr Éd. D'ALENÇON, *Bibliographie Capucino-Congolaise*).

3. Correggio.

La famille Bisi de Correggio conserve un manuscrit (207 ff.) du P. HYACINTHE DE VETRALLA intitulé : *Infelicità felice o vero mondo alla roversa* avec sous-titre : *Delle Qualità costumi e maniere di vivere dell' habitatori del Regno del Congo e paesi vicini*. Il a été décrit et analysé par M. Joseph SIMONETTI dans le *Bolletino della Società Geographica Italiana*, fasc. IV-V, 1907. P. *Giacinto Brugiotti da Vetralla e la sua Missione al Congo*. Tirage à part, 33 pp.

4. *Bergame.*

A la bibliothèque de S. Alessandro in Colonna à Bergame est conservé un volume in-8° de 298 pp. du P. JEAN DE ROMANO (Belotti) : *Avvertimenti salutevoli agli apostolici Missionari, specialmente nei regni del Congo, Angola e circonvicini...*

5. *Gênes.*

Aux archives provinciales des capucins de Gênes, Cronaca Q, se trouve une relation du P. PAUL DE VARAZZE : *Relazione presentata alla sacra Congregazione di Propaganda Fide* (1685). Elle a été reproduite en partie par le P. FRANÇOIS XAV. DE SAN LORENZO, MOLFINO, dans son ouvrage *I Cappuccini Genovesi*. Vol. I, Gênes 1912, pp. 178-186. Aux mêmes archives. *Catalogo de RR. PP. Missionarii mandati... alle missioni delli regni di Congo, Zinga, Angola* allant jusqu'à l'année 1722.

6. *Caltanissetta.*

A la bibliothèque communale de Caltanissetta, en Sicile, est conservé un manuscrit du P. LUC DE CALTANISSETTA (NATALE) : *Relatione delle Missioni fatta nel regno di Congo...*

7. *Aquila (Abruzzes).*

Aux archives de la province capucine des Abruzzes est conservé un ms. de 672 pp. du P. MARCELLIN D'ATRI (CANZANI) : *Giornate apostoliche fatte da me Fra Marcellino d'Atri... nelle Missioni de Regni d'Angola e Congo.*

8. *Modène.*

Dans la *Biblioteca Estense*, Alfa N. 9-7, Collection des livres rares, on trouve du P. JOSEPH MONARI DE MODÈNE, capucin : *Viaggio al Congo*. Le P. EVARISTE GATTI en a

donné des extraits dans son ouvrage : *Sulle Terre e sui Mari*, Parme 1931. Beaucoup de passages du P. JOS. MONARI sont empruntés aux *Lettere* du P. LAURENT DE LUCQUES.

C. — Espagne.

Les documents se rapportant au Congo, conservés dans les bibliothèques ou dépôts d'archives d'Espagne, jusqu'à présent, nous sont peu connus. Le R. P. FRANCISCO LEITE DE FARIA (DE GUIMARÃES) O. F. M. Cap. compte bientôt publier dans les *Arquivos de Angola* une liste de tous les documents qu'il a trouvés en Espagne. Ils sont très nombreux et fort importants.

Nous nous contentons de quelques indications recueillies dans différents ouvrages.

I. — MADRID.

Dans la Bibliothèque Nationale de Madrid on conserve un manuscrit du P. ANTOINE DE TERUEL (Ms. 3533, ff. 30) intitulé : *Descripción narrativa de la Misión seráfica de los Padres Capuchinos y sus progresos en el Reyno do Congo*. Cfr *Mateo de Anguianon O. F. M. Cap. Misiones Capuchinas en Africa. I. La Misión del Congo. Introduccion y notas del P. Buenaventura de Carrocera. O. F. M. Cap. Introduccion*, p. XV, note 13.

On conserve dans cette même bibliothèque :

Ms. 3818, ff. 130-131. Lettre du P. ANGE DE VALENCE du 8-6-1646 ;

Ms. 2711, fol. 108^r-130^v. Relation du P. DIEGO DU S. SACREMENT, carme déchaussé qui fut missionnaire au Congo.

Dans la *Bib. del Palacio Nac.* on conserve :

Ms. 772. JUAN DE SANTIAGO O. F. M. Cap. *Brebe Rela-*

çion..., se rapporte aux premiers Capucins envoyés au Congo (1645) ;

Ms. 2557. ff. 1-2. Lettre du P. JUAN DE SANTIAGO datée de Pinda, 11-6-1645.

A Madrid, on trouve encore des documents dans *Archivo Historico Nacional*, dans la Bibliothèque *Academia de Historia* où est conservé un exemplaire de PELLICER DE TOVAR.

II. — SIMANCAS.

Très riche dépôt d'archives qui furent dépouillées par le P. FRANCISCO LEITE DE FARIA.

III. — SEVILLE.

On trouve des documents notamment dans *Archivo general de Indias*.

D. — France.

I. — PARIS.

Nous savons que la Bibliothèque Nationale de Paris conserve des manuscrits se rapportant à l'évangélisation des jésuites en Angola. Mais nous ne possédons pas de précisions. Dans la Section française des MANUSCRITS, n° 21.690 f. 193 et ss., on trouve : Relation de voyage à Angola... en l'an 1652.

Aux archives des Missions Étrangères, rue du Bac, sont conservés des documents concernant la mission française au Loango et au Kakongo de 1766 à 1776. Ils seront bientôt publiés par l'Institut Royal Colonial Belge. Pour une époque plus récente il y a des documents aux archives des Pères du Saint-Esprit.

II. — VALENCIENNES.

On trouve dans la bibliothèque de Valenciennes un manuscrit d'EUSTACHE DE LA FOSSE. Il fut publié par R. FOULCHE DELBOSC (Paris 1897). Voyage à la côte occidentale d'Afrique.

E. — Angleterre.

LONDRES.

Au *British Museum* on conserve deux dictionnaires des prêtres français de Loango-Kakongo (1766-1776).

Cfr R. P. VAN BULCK, *Recherches linguistiques au Congo belge*, pp. 15 et 358.

F. — Hollande.

LA HAYE.

Aux Archives de l'État, à La Haye, se trouvent des documents de la Compagnie des Indes Occidentales (W. I. C.) et sans doute d'autres. Nous ne possédons guère d'informations précises.

G. — Angola.

LOANDA.

Les *Arquivos de Angola* ont publié beaucoup de documents qui sont conservés à Loanda. M. l'abbé JADIN qui a exploré les archives d'Angola tant civiles qu'ecclésiastiques, a pu recueillir une documentation précieuse. (Cfr *Bull. I. R. C. B.*).

CHAPITRE II

SOURCES IMPRIMÉES

Nous ne ferons qu'énumérer les principales :

Bullarium Cappuccinorum. MICHAËL A TUGIO (de Zug).

Surtout le tome VII ;

Bullarium Carmelitanum plures continens S. Pontificum litteras... editum a Jos. Alberto Ximenes. O. D. 4 vol. Rome 1715-1768 ;

Bullarium Pontificium S. Congr. de Prop. Fide, 8 vol., Rome 1839-1858 ;

M. L. JORDÃO (vicomte Paiva Manso), *Bullarium Patronatus Portugalliae Regum*, 6 vol. Lisbonne 1868-1879 (Beaucoup de pièces se trouvent dans *Bullarium Cap.*) ;

Mgr URBAIN CERRI. État présent de l'Église. Amsterdam 1716 (en manuscrit italien à la Bibl. patr. de Naples et à la Bibl. Corsiniana à Rome).

ANDRADE E SILVA. *Colecção de Legislação* ;

J. C. DE FREITAS MONIZ. *Corpo diplomatico portugues... Relações com a Curia Romana*. t. XIV. Lisbonne 1910 ;

PAIVA MANSO. *Historia do Congo. Documentos*. Lisbonne 1877 ;

ALBUQUERQUE FELNER. *Angola*. Coïmbre 1933 ;

Arquivos de Angola ;

Revue *Diogo Cão* Lisbonne ;

Bolletim Official de Angola et autres publications de Loanda ;

Boletim da Sociedade de Geografia de Lisboa. (On trouve la table des articles parus dans *Arquivos de Angola* 2^e série, vol. VII, n^o 30. *Outubro* 1950. On trouve aussi des documents dans *Bolletino della Societa*

Geografica italiana, dans *Italia Franciscana, Collectanea Franciscana, Analecta O. F. M. Cap, etc...* ;
Alguns documentos da archivo nacional de Torre do Tombo... Lisbonne 1902 ;
Diversi avvisi particolari (Rome 1556. Venise, année 1558 et suiv.) ;
Litterae quadragesimales ;
J. H. DA CUNHA RIVARA. *Catalogo dos manuscriptos da Bibliotheca publica Eborensis*. Lisbonne 1850 .

Nous signalons en particulier : *Monumenta Missionaria Africana, Africa Occidental. Coligida e anotada por Padre Antonio Brasio C. S. Sp.* Vol. I (1471-1531). *Agencia Geral do Ultramar*. Lisbonne 1952. Le deuxième volume de cette importante publication paraîtra bientôt.

CHAPITRE III

TRAVAUX

(CHRONIQUES — RELATIONS — ÉTUDES).

Nous avons mentionné beaucoup d'auteurs anciens dans le volume II de la *Biographie Coloniale Belge*. Nous y renvoyons ⁽¹⁾. Certains de ces ouvrages ne présentent

⁽¹⁾ Dans la *Biographie Coloniale Belge*, vol. I et II, on trouve des indications sur les chroniqueurs, annalistes, compilateurs, auteurs qui suivent : ANTOINE DE GRADISCA (Zuchelli), (de) AZURARA, BARBOT, BARROS, Bernard M. DE CANECATTI, BRAANCAMP, CADORNEGA, CARDOSO, DAPPER, DEGRANDPRÉ, DENIS DE PLAISANCE = CARLI, EUCHER, FRANCISCO DE SANTA MARIA, (Damião DE) GOES GOTTFRIED, (DE) GUBERNATIS, GUERREIRO, HAKLUYT, (DE LA) Harpe, HAZART, HYACINTHE DE VETRALLA, (DU) JARRIC, JEAN ANT. DE MONTECUCOLO = CAVAZZI, JEAN DE ROMANO = BELLOTTI JOSEPH DE MODÈNE = MONARI, LABAT, LAFITEAU, LOPEZ DE LIMA, MAFFEI, MARCELLINO DA CIVEZZA, MATTHIEU D'ANGUIANO, MICHEL DE ZUG, MOLINA, MONFORTE, ORLANDINI, OSORIO, PALUDANUS, PELLICER DE TOVAR, PIGAFETTA (LOPEZ-PIGAFETTA), POLANCO,

qu'un intérêt bibliographique. Mais d'autres mériteraient d'être traduits pour que soit constituée une bibliothèque d'histoire congolaise accessible à ceux qui ne connaissent pas certaines langues étrangères.

Nous ajoutons donc des auteurs plus récents. La liste pourrait être allongée.

ALMEIDA FORTUNATO DE... *Historia da Igreja em Portugal* (Coïmbre, 1917) ;

BAESTEN. *Les Anciens Jésuites au Congo* (Bruxelles, Vromant, 1898) ;

BARLAEUS. *Rerum per octennium in Brasilia et alibi nuper gestarum... historia* (Amsterdam, 1647, pp. 203, 207, 248 etc...) ;

BASTIAN. *Ein Besuch in S. Salvador* (Bremen) ;

BONAVENTURE DE CARROCERA. Édition de l'ouvrage de MATEO DE ANGUIANO : *Misiones capuchinas. I. La Mision del Congo*. Madrid, 1948. Voir aussi ses articles dans *Collectanea Franciscana*, 1946, p. 109 ;

BRASIO, Antonio. C. S. Sp. Nombreux articles dans la revue *Portugal em Africa* ;

BOUVEIGNES OLIVIER DE. Les anciens rois de Congo ;

CALLAEY, FRÉDÉGAND, Cap. *De propagatione fidei tempore explorationis* (s. XV et XVI) *Collectanea franciscana*, 1935, t. V, pp. 418-427 ;

CHARLES, Père P., S. J. Les dossiers de l'action missionnaire (Aucam, Louvain, 1938) ;

CLEMENTE DA TERZORIO, Cap. *Le missioni dei Minori*

PRÉVOST D'EXILES, PROYART, ROCH DE CESINALE, SALGADO, SOLEDADA, SORRENTO = MEROLLA, LUIS DE SOUSA, TELLEZ, WALCKENAER.

Voir aussi :

Collecção de livros ineditos de Historia Portugueza (Lisbonne 1792) ;

INNOCENTO FR. DA SILVA. *Diccionario Bibliographico Portuguez* (Lisboã, 1862) ;

DIOGO BARBOSA MACHADO, *Biblioteca Lusitana* (Lisbonne 1747) ;

ÉDOUARD D'ALENÇON. Essai de Bibliographie Capucino-Congolaise (Izegem. Cap. Bureaux de Neerlabdia Franciscana) ;

- Capppuccini*, Vol. X. *Africa 1637-1938* (Rome, *Curia generalizia*, 1938) ;
- COLAS MAURICE, S. J. Affonso, roi de Congo (Louvain, Xaveriana, 9^e serie, n^o 99, mars 1942) ;
- CORNELISSEN, J., *Romeinse bronnen*, t. I (La Haye, 1932, pp. 698 et ss.) ;
- CUVELIER J. CSSR. (en J. Boon). *Het Oud Koninkrijk Kongo* (Desclée-De Brouwer, 1941) ;
— *L'Ancien Royaume de Congo* (Desclée-De Brouwer, 1946) ;
- CULTRERA SAMUEL, Cap. *La Conversione della Regina Singa* (Parme, 1924) ;
— *Un morto che cammina* (Parme, 1926) ;
— *Eroismo ed avventure di Missionari al Congo nel secolo XVII* (Turin, 1926) ;
- CUNHA MGR MANUEL ALVES DA... *Os primeiros bispos negros* (Loanda, 1939) ;
- DE CARAMAN CHIMAY BORGHESE : *Belges et Africains* (Rome, 1916) ;
- CH. DE LANNOY et H. VAN DER LINDEN. *Histoire de l'expansion Coloniale des peuples européens, Portugal et Espagne* (Bruxelles, 1907) ;
- JOSÉ MATIAS DELGADO. *Historia geral das guerras angolanas de Antonio de Oliveira de Cadornega* (Lisbonne, 1940) ;
- J. DENUCÉ. *Le commerce des Ximenes d'Anvers avec l'Angola au XIV^e s.* (Casa de Portugal. Anvers, 1937) ;
— *Afrika in de XVI^e eeuw en de handel van Antwerpen* (idem français. De Sikkel, 1937) ;
- FELNER ALFREDO DE ALBUQUERQUE. *Angola* (Coïmbre, 1933) ;
- FLORENCIO DEL NIÑO JESUS. C. D. *La mision del Congo. (Biblioteca Carmelitano-Theresiana. Pamplona 1929)*
— *La Orden de Santa Teresa, la Fundacion de la Prop. F. y las misiones Carmelitanas* (Madrid, 1923) ;

- *Francisco el Indigno, Apostol del Congo* (Madrid, 1934) ;
- GOYAU, G. Les débuts de l'apostolat au Congo et dans l'Angola (*Revue d'Histoire des Missions*, déc. 1930) ;
- Missions et missionnaires (Paris, 1931) ;
- L'Église en marche (1^{re} série. Paris, 1928) ;
- GRENTRUP Th. S. V. D. *Jus missionarium* (T. I. Steyl, 1925) ;
- HILDEBRAND, Cap. Een vlaamsche martelaar in Oud-Kongo : Joris van Geel (Tielt, Lannoo, 1933) ;
- Le martyr Georges de Geel (Anvers, 1940) ;
- Les droits historiques du Portugal sur le Congo (*Revue Congo*) ;
- Een Vlaamsche Kongomissie in 1672-1675 (Overdruk uit Bijdragen tot de geschiedenis. Dl. XXIX, 1938 (bl. 1-61) ;
- Oude plaatsnamen in Kongo (*Kongo Overzee*, IV) ;
- Les Capucins au Portugal (Extrait des *Études Franciscaines*, t. L, 1938) ;
- HUISMAN et JACQUET. Cinq siècles d'effort colonial (*Revue Congo*, 1933, t. I, p. 502) ;
- IHLE ALEX : Das alte Koenigreich Congo (Leipzig, 1929) ;
- H. KERMANS et Chr. MONHEIM. La Conquête d'un empire. Histoire du Congo belge (Bruxelles, 1932) ;
- KILGER, L. O. S. B. Die ersten Jesuiten am Kongo und in Angola (*Zeitschrift für Missionswissenschaft*, 1921, pp. 15 et ss) ;
- Ibidem* :
- Die Missionen im Kongoreich mit seinen nachbarländer nach den ersten Propagandamaterialien (1622-1670) (1930) ;
- Die Taufpraxis in der alten Kapuzinermission am Kongo und in Angola (1949) ;
- LAZARO DE ASPURZ, Cap. *Redin, soldado y misionero* (1597-1651) (Madrid, 1951) ;

- LEITE DE FARIA, FRANCISCO, Cap. *A situação de Angola e Congo, apreciada em Madrid, em 1643*. (Separata de *Portugal em Africa*, nº 52) (Lisboa, 1952).
- *O primeiro impresso sobre os Capuchinhos no Congo?* (Separata do numero 54 de *Portugal em Africa*);
- L'HOIST, André. *L'Ordre du Christ au Congo* (Aucam);
- LOPES DE LIMA, J. J. *Ensaio sobre a statistica das possessoes portuguezas na ultramar* (L. III, Lisbonne 1846). *Annaes maritimos et coloniaes* (1845, pp. 93-108; pp. 194-199);
- MARCELLINO DA CIVEZZA. *Storia universale delle missioni franciscane* (Rome, 1861, Prato, 1881);
- MELCHIOR DE POBLADURA, Cap. *Historia generalis O. F. M. Cap.* (Rome *Pars prima*, 1947). *Alguns aspectos del movimiento misionero de las provincias capuchinas españolas en su face initial (1618-1650)* (Roma, *Via Sicilia*, 159);
- *Estudios Franciscanos*, 1949, pp. 209-230. *Genesis del movimiento misional en las provincias capuchinas de España (1618-1650)*;
- MOLINA, L., S. J. *De justitia et jure* (Moguntiae, 1659);
- MONHEIM, Chr. *La description du royaume de Congo par Dapper*. (Extrait de *Bulletin d'Études et d'Informations de l'École supérieure de Commerce Saint-Ignace*) (Anvers, juin-juillet-août 1932);
- NATALE. *Una relatione inedita sul Congo (scritta da P. Luca da Caltanissetta nel 1701. Caltanissetta 1906)*.
- PELICER DE TOVAR. *La mision evangelica al reyno de Congo* (Madrid, 1649);
- PLANCQUAERT, S. J. *Les Jaga et les Bayaka du Kwango* (I. R. C. B., Bruxelles, 1932);
- RAVENSTEIN. *The strange adventures of Andrew Battell* (Londres, 1901);
- RINCHON, D. Cap. *La traite et l'esclavage* (Bruxelles, 1929);

- RODRIGUES FRANCISCO, S. J. *Historia da Companhia de Jesus na assistencia de Portugal* (Porto 1931, t. II, l. 3, cap. 2) ;
- ROUSSIER, P. Mémoire sur la mission de Loango (*Revue d'Histoire des Missions*, décembre 1927) ;
- SIMAR, Th. Le Congo au XVI^e s. (Bruxelles, Vromant 1919) ;
- SIMONETTI, J. G. *Brugiotti da Vetralla e la sua missione al Congo (1651-57)* (*Bolletino Soc. Geogr. Ital.* VIII, 4-5-1907, pp. 305-322, 369-381) ;
- STREIT, R. *Bibliotheca missionum* (Aix-la-Chapelle) ;
- TUCKEY, J. K. Relation d'une expédition entreprise en 1816... trad. par Defaudconpret (2 vol. Paris, 1818) ;
- VAN DER ESSEN. Les missions à l'époque des découvertes (Histoire générale comparée des missions, Louvain, 1932, pp. 301-371) ;
- VAN WING, S. J. Études Bakongo (Bruxelles, 1921) ;
- WAUTERS, A. J. Le Congo et les Portugais (Bruxelles, 1883) Bibliographie du Congo ;
- WEBER. Die Portugiesische Reichsmission im Koenigreich Kongo (Aachen, 1924) ;

Nous pourrions allonger la liste des travaux se rapportant à l'histoire du Congo. Nous nous contenterons d'énumérer quelques publications qui peuvent aider à la compléter.

- Table générale de la revue *Congo*, dressée par les soins de E. DEVROEY ;
- Bibliografia missionaria, compilata dal P. ROMMERSKIRCHEN, O. M. I., Coll' assistenza del P. Dindinger.* (Rome, Piazza di Spagna, 48) ;
- Biblioteca Missionum de Streit*, continuée par le P. DINDINGER ;
- Bibliographie de l'Angola (1500-1910) de Paul BORCHARDT ;

Bibliographie-Congo par Chr. MONHEIM ;
Bibliotheca Scriptorum Ordinis (Cap.) par BERNARD DE
BOLOGNE, 1747 ;
Collectanea Franciscana ;
Analecta O. M. Cap. ;
Archivum historicum S. J.

Dans la liste des travaux sur l'histoire du Congo, on a pu remarquer des articles parus dans diverses revues.

Parmi ces revues, il y en a deux qui s'intéressent particulièrement à l'histoire de l'Angola et du Congo :

Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft. — La Nouvelle Revue de Science missionnaire. Schöneck-Beckenried (Suisse) ;

Portugal em Africa. Rua de S. Amaro, 47. Lisbonne.

3 avril 1953.

Archives historiques de l'I. R. C. B. *

La Commission d'Histoire du Congo a été créée par décision de la Section des Sciences morales et politiques, sur proposition du Secrétaire général, le 17 novembre 1952 (voir *Bulletin* 1952, p. 976).

M. le Ministre des Colonies a bien voulu exprimer à l'Institut la satisfaction que lui causait cette initiative, et promettre à la Commission l'aide de son département. La Commission l'a respectueusement remercié de cette marque de bienveillance.

Au cours de ses premières séances, la Commission s'est attachée à définir le cadre et les principes de son action.

Celle-ci consistera essentiellement :

— à encourager et, dans la mesure du possible, à coordonner, les études relatives à l'histoire du Congo belge, du Ruanda-Urundi, ainsi que des territoires de l'Afrique Centrale dont le passé est lié à celui des nôtres (p. ex. : l'ancien royaume de Congo) ;

— à promouvoir la préparation et la publication de répertoires indispensables aux études historiques.

La Commission n'entend pas élaborer elle-même de travaux historiographiques, comme le prévoyait l'arrêté royal du 16 mars 1925 « instituant une commission chargée d'écrire, en collaboration, une histoire générale du Congo », qui devait paraître en 1930.

Mais la Commission suscitera des travaux personnels dont elle appréciera la valeur sur rapport de deux de ses

* Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, 1064-1066).

membres, afin de pouvoir faire, à la Section des Sciences morales et politiques, des propositions motivées de publication, soit dans le *Bulletin* soit dans les *Mémoires*.

En ce qui concerne la publication de répertoires, la Commission envisage notamment la préparation, souvent réclamée, d'un répertoire des fonds d'archives intéressant le Congo. Pour les fonds inventoriés — tels ceux des Archives Générales du Royaume, du Ministère des Colonies, du Musée de Tervueren, etc. —, le répertoire se limiterait à une localisation et à une référence. Pour d'autres fonds — documents étrangers, papiers de famille, etc. —, la description serait éventuellement plus poussée.

A cet égard, la Commission a déjà eu le privilège d'entendre un rapport détaillé de Mgr J. CUVELIER sur la documentation relative à l'ancien royaume du Congo, rapport que son auteur, à la demande des membres, a bien voulu accepter de publier.

La Commission a été naturellement conduite à s'intéresser en premier lieu aux Archives que possède l'I. R. C. B. lui-même.

Ces archives, dont l'intérêt historique est considérable, n'ont pratiquement pas été exploitées jusqu'ici ; deux ou trois pièces seulement ont été publiées ⁽¹⁾.

La Commission en a entamé le dépouillement systématique.

Elle n'estime pas possible, à l'heure actuelle, d'ouvrir librement ces archives au public ; trop de documents qu'elles contiennent, sont de nature personnelle et concernent des personnalités trop récentes.

Cependant, dans le but de servir la recherche historique, la Commission a accepté de communiquer des documents qui ne tombent pas sous le coup de cette objec-

(1) Cf. notamment E. DE JONGHE, Gordon Pacha au service de Léopold II, dans *Bull. I. R. C. B.*, 1937, p. 332 et ss.

tion, aux personnes scientifiquement qualifiées qui en feront la demande.

Les demandes devront être introduites auprès du Secrétaire général.

Elles préciseront les titres scientifiques du demandeur, ainsi que l'objet précis du travail qu'il prépare.

La Commission arrêtera dans chaque cas la liste des documents susceptibles d'être communiqués.

Il va de soi que, dans cette détermination, l'idée d'un « choix » tendancieux lui sera toujours aussi étrangère que celle d'une censure destinée à tenir sous le boisseau certains aspects de la vérité historique. Elle se préoccupera avant tout de ne pas livrer prématurément à la publicité des pièces qui pourraient provoquer de désagréables controverses individuelles ou familiales.

En attendant de pouvoir procéder à la publication d'un inventaire détaillé des fonds de l'Institut, la Commission, au fur et à mesure de ses dépouillements, décrira brièvement, par la voie du *Bulletin*, le contenu des dossiers qu'elle a examinés.

Le résumé suivant concerne l'analyse du dossier E. van Eetvelde, par M. J. Stengers.

27 février 1953.

Le Président de la Commission
d'Histoire de l'I. R. C. B.,
R. P. P. CHARLES, S. J.

**J. Stengers. — Correspondance de Léopold II avec
van Eetvelde. ***

Le dossier E. VAN EETVELDE de l'I. R. C. B. comprend 420 lettres et documents, dont 69 feuillets de la main du Roi et 286 lettres de VAN EETVELDE. Cette correspondance, qui s'échelonne sur les années 1885 à 1906, couvre la période pendant laquelle VAN EETVELDE a été successivement administrateur général des Affaires Étrangères, puis des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, secrétaire d'État de l'Intérieur, puis de l'Intérieur et des Finances, secrétaire d'État unique, et enfin ministre d'État du Congo (cfr *Biogr. Colon. Belge*, t. II, col. 327-353). Elle n'est pas complète : aucun document n'est conservé par exemple pour l'année 1893. Les principaux sujets traités sont :

— Les questions financières (préparation des budgets, emprunts de l'État, etc.) ;

— La législation congolaise (justification par van Eetvelde de décrets qu'il présente à la signature du Souverain) ;

— Les relations de l'État avec les Sociétés (spécialement avec les Sociétés du groupe THYS et avec les « sociétés anversoises », ABIR et SCA) ;

— La politique du Nil (préparation des grandes expéditions, négociations diplomatiques) ;

— Les projets de reprise du Congo par la Belgique ;

— Les affaires courantes, par exemple les engagements d'officiers, les demandes d'audience, etc.

16 mars 1953.

* Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, pp. 1064-1066).

Les documents analysés font partie des Archives historiques de l'I. R. C. B. (*Bull.* 1953, p. 471).

Th. Heyse. — Correspondance Léopold II-Janssen.
Le Nil. — Réformes fiscales et politique économique. —
Négociations avec la France au sujet de la frontière Nord. *

1^{re} FARDE. — PÉRIODE 1888-1889.

La première lettre de C. JANSSEN esquisse tout un programme, qui devait être réalisé après la conclusion de l'emprunt projeté. Elle est adressée au Roi et est datée de Boma le 12 mars 1888 (12.3 : voir Annexe I).

Il faudra acquérir des steamers du type *Stanley* pour assurer la navigation du Haut-Congo. La lettre se rapporte au service des caravanes et au recrutement des porteurs. « Si nous voulons, écrit JANSSEN, remonter encore l'Oubangi-Ouellé par la voie de Zongo pour avoir raison des Yakomas, nous devrions avoir deux vapeurs comme l'En Avant ».

Mais les Français ne feront pas grand-chose avant longtemps et l'auréole de Brazza a pâli. L'auteur signale l'importance de la découverte de VANGELE.

Toutefois, il y a la question arabe en jeu, qui semble déjà avoir préoccupé le Souverain. JANSSEN ne semble pas partisan de précipiter les choses, car il coulera beaucoup d'eau dans le Congo avant que les Allemands n'arrivent entre le Tanganika et le Congo supérieur.

« L'effort qu'il faudrait faire dès maintenant ne serait-il pas au-dessus de nos forces ! » Le refoulement actuel des arabes était une opération qui effrayait le gouverneur général.

* Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, pp. 1064-1066).

Les documents analysés font partie des Archives historiques de l'I. R. C. B. (*Bull.* 1953, p. 471).

Il faut exercer, dans le Bas-Congo, l'armée destinée à opérer dans le Nord, afin d'éviter les difficultés du ravitaillement dans le Haut durant la période d'instruction.

Il semble que JANSSEN était au courant d'un plan d'opérations militaires vers l'Ouellé et il examine les itinéraires. Il supplie Sa Majesté de ne rien précipiter et de faire en sorte « que nous possédions ici tous les moyens d'exécution nécessaires ».

Le Roi insiste dans une courte lettre du 15 mai 1889 (15.5) :

« Il faut mettre tout en œuvre pour que le Congo Indépendant commence à devenir un État, pour que les populations lui donnent un revenu et des recrues... il nous faut occuper des postes sur les lacs Victoria, Albert et Muta-Nzige ⁽¹⁾, planter notre drapeau dans toute l'étendue libre du Bahr el Gazal (souligné) ».

Cette dernière pièce est qualifiée de *feuillelet*. Qu'est-ce à dire ? Le *feuillelet* est, en général, une note du Roi ; le *feuillelet* du 15 mai 1889 se présente comme une lettre signée « LÉOPOLD ». Mais a-t-elle été expédiée ?

Nous proposons de publier la lettre de C. JANSSEN, gouverneur général, en date du 12 mars 1888.

* * *

Les deux lettres, l'une de James HUTTON ⁽²⁾ de Manchester au capitaine THYS, datée du 15 octobre 1888, et la réponse de C. JANSSEN, signant pour l'administrateur général, datée du 20 octobre 1888, sont confidentielles ; elles se rapportent à un échange de territoires projeté entre la France et le Portugal. La France voudrait consolider ses possessions du Sénégal et proposerait l'échange des colonies portugaises de Cacheo et Bissao contre une partie des possessions françaises au nord du Congo

(1) Le Muta-Nzige s'identifie avec le lac Kivu actuel.

(2) *Biographie Coloniale belge*, tome I, col. 528-529 — HUTTON s'intéressait au Congo Railway (M. COOSEMANS).

(15.10 et 20.10). La réponse de C. JANSSEN a un caractère officiel et il demande des précisions. La correspondance est classée dans un dossier de l'État Indépendant, département de l'Intérieur, 3^{me} Direction.

Celui-ci ne contient pas d'autres pièces ; il faut croire que l'affaire n'eut pas d'autres suites.

2^{me} FARDE. — PÉRIODE 1890-1891.

(Voyez l'inventaire qui détaille les 45 lettres de C. JANSSEN au Roi).

La farde contient une correspondance suivie entre C. JANSSEN et le Roi. C. JANSSEN occupait à cette époque de hautes fonctions à l'administration centrale de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles. Il était secrétaire d'État des finances. Il fut remplacé au Congo par le général baron WAHIS qui s'embarqua pour Boma le 18 mars 1891 (1). Le major COQUILHAT avait précédé WAHIS.

C. JANSSEN tient le Roi au courant des événements qu'il estime devoir retenir l'attention. Il lui signale les dépêches intéressantes arrivant du Congo par vapeurs. Plusieurs documents concernent le système fiscal, notamment les droits de sortie et les droits d'entrée frappant l'alcool ; on recherche un accord avec les gouvernements français et portugais en vue d'instaurer une taxation uniforme afin d'éviter les fraudes (18.6, 3.7, 7.7) et d'atteindre un rendement appréciable des taxes projetées.

DE GRELLE-ROGIER était secrétaire d'État des Affaires Étrangères (2) ; il est muni d'une note à ce sujet et destinée au Portugal (3.7), (4.7), car c'est par le Cabinda que la fraude est le plus à craindre.

JANSSEN estime les recettes du budget de 1891 à 800.000 francs. Dans une autre pièce on parle de 1 million, l'ivoire étant compris sans doute.

(1) *Biographie Coloniale belge*, tome I, col. 939-946 (F. DELLICOUR).

(2) *Biographie Coloniale belge*, tome III, col. 385-389 (L. LOTAR).

Il ne faut guère s'étonner de la prépondérance des questions fiscales dans la correspondance sous revue, car l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, qui allait permettre l'établissement de droits de douane, date de 1890. Elle revisait le régime des spiritueux en Afrique.

A signaler, le vœu de la Chambre des Représentants d'obtenir une statistique exacte des importations congolaises. Il faut faire un décret dans ce sens (30.7).

Le comte de Macedo interviendra à Lisbonne pour faire aboutir les accords fiscaux (14.8).

* * *

On est frappé de la minutie avec laquelle le Roi était informé au sujet de la valeur des produits sur les marchés d'Europe ou d'Afrique et de tout ce qui touche au calcul des droits d'entrée et de sortie. Mais il résulte de la lettre du 17 septembre 1891 que M. B... était au courant des règlements de perception préparés par l'administration « dès l'année dernière » (17.9).

Les fraudes se pratiquent sur une grande échelle à l'exportation et elles sont déjà anciennes. JANSSEN estime qu'elles disparaîtront lorsque le commerce aura repris normalement (25.9).

Dans plusieurs lettres apparaît le souci de favoriser l'établissement de factoreries dans le Bas-Congo et même au-delà, dans l'Oubangi. Dans une lettre du 14 octobre 1891, JANSSEN critique un projet d'ordonnance adopté par le Roi, mais qui permettrait d'établir un régime préférentiel contraire à l'acte de Berlin (14.10). Il ne persiste pas dans cette première opinion.

Des négociations sont en cours avec la France.

La lettre du 19 octobre 1891 est relative à un projet de convention à conclure avec M. DAUMAS de Paris, qui avait des établissements dans le Bas-Congo ; le Roi désire y introduire des conditions que DAUMAS n'acceptera pas. De plus, l'État ne devrait pas la signer ; le comte

d'URSEL pourrait intervenir. Les propriétés de la société Daumas sont estimées à 200.000 francs (Boma, Banana Binda) ⁽¹⁾.

DAUMAS insiste dans une lettre du 26 octobre 1891 adressée au comte d'URSEL qui était gouverneur du Hainaut. Si les Chambres françaises refusaient la ratification de l'Acte de la Conférence de Bruxelles, ce serait la ruine de LÉOPOLD II.

Les dernières pièces du dossier 1890-1891 sont deux feuillets du Roi, sans date, contenant des « observations sur un avant-projet de rapport ». Le Roi écrit ce qu'il faut citer et explique la situation économique, mais la lecture de ces documents est difficile.

* * *

Dans une lettre au Roi du 6 juin 1891, il est question d'une rétractation à insérer par le journal *La Chronique*, et rédigée par M. OLIN. JANSSEN doit se rendre à Anvers pour déposer devant un Conseil d'enquête (?). Qu'est-ce que ce conseil ? (6.6).

Il est question de l'affaire BECKER et d'articles au sujet desquels JANSSEN informe le Roi (24.6, 25.6, 26.6). JANSSEN est pris personnellement à partie et accusé de détournement... *L'Étoile Belge* (26 juin 1891) a publié la réponse de JANSSEN au journal parisien *Le Matin*. *La Chronique* du 27 juin précise les accusations (incendie d'un village appelé Lisha).

« Tel est le résultat, écrit JANSSEN, de l'indulgence que le Gouvernement a montré envers cet officier » (26.6).

Il est fait plusieurs fois allusion à la rédaction d'une « brochure » dont le Roi suivait l'élaboration (24.7). Il ne fallait pas, d'après JANSSEN, signaler que les Compagnies belges avaient collaboré à la préparation des lois (que-

⁽¹⁾ En 1891, les établissements DAUMAS furent repris par la S. A. B. (THYS), dont DAUMAS devint un administrateur.

relles de ménage), mais il importait de faire vibrer la corde patriotique et de réfuter quelques calomnies. Le Roi proposa des modifications du texte de cette brochure (2 feuillets annexés à la lettre de JANSSEN du 12.8). La brochure paraît vers le 15 août 1891 et l'auteur a signé une quittance.

* * *

Le 11 septembre 1891, JANSSEN estime, comme le Souverain, qu'une visite de TIPPO-TIP ⁽¹⁾ à Bruxelles serait inopportune. La situation aux Falls a changé et l'influence du Sultan a diminué. On a exagéré les forces dont disposent les arabes et leurs bandes sont sans cohésion... (11.9).

JANSSEN communique le 5 octobre une interview de Tippu-Tip par le correspondant du *Berliner Tageblatt* à Zanzibar. Le texte est reproduit par le *Patriote* et contient quelques renseignements intéressants sur l'exportation de l'ivoire.

3^{me} FARDE — PÉRIODE 1892-1893.

Cette farde contient 30 lettres de C. JANSSEN au Roi, 2 feuillets du Roi et 7 annexes. Les premières lettres sont datées de Paris. Il s'agit de négociations diplomatiques et officieuses pour régler le conflit avec les Français dans le Haut-Congo. M. RIBOT, ministre des Affaires Étrangères, paraît bien disposé (11, 5).

Nous suivons les démarches indirectes et intrigues qui sont nouées en vue d'obtenir l'opinion favorable de ministres et de députés français et l'appui des journaux, notamment du *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, dont PERCHER (alias HARRY ALIS) était secrétaire général ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Biographie Coloniale belge*, Tome I, col. 912-920 (A. MOELLER DE LADERSOUS).

⁽²⁾ *Biographie Coloniale belge*, Tome III, col. 673 (M. COOSEMANS).

L'État Indépendant a un correspondant à Paris, qui se rend chez M. RIBOT, lui écrit... M. RIBOT critique l'intransigeance des Belges à maintenir le M'Bomu comme seule frontière possible (21.6). Des deux côtés, les agents sont très excités et, malgré les ordres reçus d'Europe, prêts à faire des sottises. On craint l'arrivée de M. ÉTIENNE au ministère des Colonies.

Si les Français ne veulent pas adopter comme limite le 25^e méridien, qu'ils avaient d'ailleurs proposé eux-mêmes, c'est la fin des négociations. On annonce un prochain voyage de DE BRAZZA pour le M'Bomu (3.7).

Le correspondant belge à Paris disposait de fonds (voyez 15.7). On emploie parfois de singuliers moyens de convaincre M. HANOTAUX ; on a recours à l'intervention de M. DAUMAS ⁽¹⁾, qui rechercherait immédiatement plus d'extension au commerce franco-belge dans lequel il est intéressé...

M. L. LAMBERT propose d'entreprendre M. Léon SAY (14.7). M. DAUMAS va plaider auprès de MM. HAUSMANN et HANOTAUX l'intérêt des capitaux français à un accord avec les Belges. Il était administrateur de la société du Haut-Congo. Félix FAURE apparaît comme un homme considérable que le Roi devrait recevoir. L. SAY n'a guère d'influence à la Chambre (16.7).

On a fait des propositions à la C^{ie} du Haut-Congo dont M. DAUMAS est administrateur, pour l'exploitation de régions en ce qui concerne le caoutchouc et l'ivoire, pour le cas où les négociations aboutiraient. On ne peut les modifier, écrit JANSSEN, sans le consentement des deux parties.

On ne peut abandonner la revendication de ces régions où ils obtiendraient des concessions..., sans leur accord. On ne peut soutenir que le chef nègre BANGANO a le droit de contester la liberté du commerce dans la zone délimitée par l'Acte de Berlin...

(¹) *Biographie Coloniale belge*, Tome II, col. 227-229 (M. COOSEMANS).

Le 19 juillet, mauvaise nouvelle. Le groupe parlementaire colonial fait échec aux prétentions de l'État Indépendant.

Les articles du *Temps* ont fait un effet déplorable. On estime que la fusion des capitaux belges et français n'est pas désirable. Comment espérer que les capitaux français seraient protégés au Congo, puisque les intérêts belges n'y sont même pas protégés ?

JANSSEN estime que continuer à manœuvrer dans ces circonstances serait très imprudent et compromettant (19.7). Il retourne à Heyst. — Nous sommes le 19 juillet 1892.

Le 23 juillet de cette année, M. RIBOT paraît avoir des intentions plus conciliantes et les entretiens continuent, notamment avec DE GRELLE.

Un officier français, M. A. LECHATELIER, demande une recommandation pour les autorités du Stanley Pool ; il compte faire un voyage d'études et il y a intérêt à se le concilier (23.7).

Le correspondant de Paris signale l'incident POURNEYRAC et écrit que le bureau du Comité de l'Afrique française restera neutre en présence de l'attitude de la presse française qui puise ses munitions dans la presse belge pour nous combattre. « Aussi longtemps que la paix congolaise ne sera pas rétablie en Belgique, il n'y a rien à attendre de la France » (6.8).

Les négociations vont reprendre fin octobre 1892. M. RIBOT serait favorable à la reprise des négociations, mais la presse joue un vilain rôle. C. JANSSEN demande de se rendre à Paris et de voir le correspondant de l'État qui fera connaître le terrain sur lequel il faut manœuvrer.

Le règlement du compte du correspondant n'a jamais été fait que de la main à la main de crainte d'indiscrétion... (20.10.1892).

M. A. écrit à M. RIBOT (24.9., copie) : Les accusations contre les Belges à l'occasion de la mort de M. DE POURNEYRAC sont « imbéciles ».

Les buts à poursuivre sont, d'après M. A. : Soutenir l'État Indépendant du Congo, le diriger contre les Anglais, le dresser comme tampon entre Anglais et Français, installer solidement les intérêts français dans l'État.

C'est pourquoi il faut rapidement conclure un accord définitif avec l'État sur la frontière Nord ;

« M. VAN KERCKHOVE est actuellement en pleine zone anglaise, le *Times* pousse des cris de paon et si au lieu d'avoir maltraité les Belges nous les appuyions, je crois, écrit M. A., que dans cette partie du monde, la situation serait beaucoup meilleure pour l'avenir des intérêts français » (22.10. Annexe).

Le 1^{er} novembre 1892, C. JANSSEN quitte Paris et se rend à Nice où il réside pendant un congé jusqu'à ce que le Roi l'autorise à rentrer à Bruxelles. Le 23 novembre, JANSSEN demande l'autorisation de rentrer à Bruxelles, son congé étant terminé et sa personne ayant été soustraite à des polémiques nuisibles à l'État. C'était le but à atteindre ; le souci de son avenir exige sa présence en Belgique (23.11).

La politique économique, poursuivie alors, force JANSSEN à quitter le secrétariat d'État des Finances. Mais il ne se désintéressera jamais de l'œuvre grandiose entreprise par Sa Majesté qui pourra toujours compter sur son dévouement (Nice, 23.11.1892).

Le 12 février 1893, C. JANSSEN annonce au Roi que les Français vont occuper le Haut-Nil et qu'on fera usage de crédits camouflés, pour financer les expéditions.

Nouvelles intrigues et JANSSEN propose de faire agir WAUTERS indirectement sur M. VILAIN, qui a besoin d'un « prix de vertu » ; c'était le correspondant du *Temps*.

Le 13 août 1893, JANSSEN est à Heyst et communique au Roi le texte de la convention franco-anglaise du 5 août 1890 et le volume *A la conquête du Tchad* (Paris, Hachette, 1891) par HARRY ALIS.

Le correspondant de Paris reste muet sur l'expédition MONTEIL et semble appréhender de se compromettre en écrivant sur une matière aussi délicate (13.8).

A la lettre de JANSSEN est annexée une autre de PERCHER, datée de Paris le 11 août 1893, qui écrit à JANSSEN sur papier à firme du *Journal des Débats*, 17, rue des Prêtres, St-Germain l'Auxerrois. Cette lettre, d'après JANSSEN, émane du correspondant de Paris qui serait donc PERCHER ⁽¹⁾ ; celui-ci signale qu'il n'est pas possible de déterminer sur une carte la limite des zones d'influence prévues par la convention de 1890 entre la France et l'Angleterre. La lecture des documents nous laisse l'impression que PERCHER a servi loyalement la cause de l'entente franco-congolaise.

4^{me} FARDE — 1894

Cette farde contient un feuillet du Roi et une lettre de PERCHER à JANSSEN, datée du 23 mai 1894 (Paris, *Journal des Débats*).

PERCHER et son ami regretté DAUMAS ⁽²⁾ ont reconnu l'intérêt réciproque qu'avait la France et l'État Indépendant à faire cesser le différend qui les séparait et à pratiquer une politique d'entente. Le succès n'a guère couronné leurs efforts, devant les attaques des journaux et l'instabilité des ministres qui n'ont ni le temps d'apprendre les questions, ni le courage de prendre des initiatives dont ils ne pourront pas suivre les effets.

Quoi qu'il en soit, ils étaient d'accord pour poursuivre l'arrangement franco-congolais et pour arriver à conclure une entente intime, même pour résister aux envahissements anglais.

(1) PERCHER eut une fin tragique. Il fut tué le 1^{er} mars 1895 à Paris dans un duel avec M. LE CHATELIER, auteur d'un projet de voie de communication entre Loango et Brazzaville. (*Biographie Coloniale belge*, Tome III, col. 674).

(2) Décédé le 21 avril 1894.

La signature de la récente convention anglo-congolaise (12 mai 1894), met nécessairement fin à ce rêve... ⁽¹⁾.

Toute la conduite de PERCHER a été dictée par le désir de voir le *Congo français atteindre le Nil* (souligné).

Il n'attaquera pas le Roi, mais pour ce qui concerne les territoires égyptiens donnés à bail à l'État Indépendant, il ne peut approuver un acte aussi contraire aux intérêts de son pays.

« Au point où les choses sont venues, la *guerre contre l'Angleterre est considérée en France comme la seule solution possible aux différends qui nous divisent* » (souligné).

Si l'Angleterre venait à déposer le Khédivé, la guerre serait inévitable. Or, dans ce conflit éventuel, n'est-il pas à craindre que l'État Indépendant, devenu l'allié de l'Angleterre, ne reçoive quelque choc redoutable ?

Le feuillet du Roi est une réponse à PERCHER ou plutôt un projet de réponse à envoyer par M. JANSSEN (Annexe II). L'inventaire le résume comme suit :

« L'E. I. C. peut mener un rôle conciliateur indirectement et les Français ont tort de le considérer comme une force hostile. L'État Indépendant doit se mettre bien avec tous ses voisins. La France n'a pas d'intérêts dans le Nil. Il n'attend de Percher que de bien servir son pays. Mais la politique actuelle de la France ne lui a apporté aucun fruit ».

Ce projet de réponse semble avoir pour but de ne pas rompre les négociations. LÉOPOLD II écrit :

« J'ai la conviction que nous pouvons encore très bien, par la voie de l'entente, nous assurer les avantages réciproques... Les efforts indirects sont, souvent, plus efficaces que les efforts directs et l'essentiel quand on a des vues est d'aboutir à les faire triompher ».

JANSSEN devait annoncer sa visite prochaine à Paris...

(1) ALIS, HARRY, L'État Indépendant du Congo, la France et l'Angleterre. Paris, *L'Afrique Française*, 1892, n° 10, pp. 2-3.

LÉOPOLD II désire, certainement, qu'on ne brusque pas PERCHER et qu'on ménage les susceptibilités.

De violents débats se déroulèrent à la Chambre des députés de Paris. ÉTIENNE, DELONCLE et HANOTAUX attaquent vivement l'accord anglo-congolais. Il est contraire à l'Acte de Berlin. La France ne le reconnaîtra pas. Un ordre du jour en ce sens est admis ; des crédits sont votés pour poursuivre la marche vers le Haut-Nil (1).

La question se termina par un accord franco-congolais du 14 août 1894. On lira, à ce sujet, *La Grande Chronique de l'Ubangi*, par le R. P. LOTAR (Brux., 1937, Tome VII, fasc. 3. Mémoires in-8°). Cet auteur a disposé de documents inédits déposés aux Archives de l'Institut Royal Colonial belge. L'État Indépendant abandonna la région Nord du Bomu ; de ce côté, la route du Nil était ouverte à la France, mais elle a abouti à Fachoda.

La Grande Chronique du Bomu du même auteur complète celle de l'Ubangi (Brux., I. R. C. B., 1940).

Th. SIMAR a écrit dans la revue *Congo* d'octobre 1924, un article sur Léopold II et l'Érythrée d'après des papiers ayant appartenu à ce Roi et un autre, dans la même revue, n° de novembre 1924, intitulé « Léopold II et le Soudan », où il est question de l'accord anglo-congolais du 12 mai 1894 et de l'hostilité de la France à cet arrangement. SIMAR possédait un mémoire très curieux sur cet accord du 12 mai 1894.

On consultera également la partie finale du Tome II de l'ouvrage de VANDER SMISSEN : *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894* (notamment Tome II, pp. 404 et 408) (2).

(1) HANOTAUX, G., Fachoda. (Le partage de l'Afrique). Paris, Flammarion, 1909, 8°, 356 p., cartes.

(2) Voyez aussi la *Revue belge des Livres, Documents et Archives de la Guerre 1914-1918*, Bruxelles, XII^e série, pp. 79 et 81 ; XIII^e série, p. 457 (Politique Extérieure de l'Allemagne 1870-1914, tome IX) ; revue *Congo*, juin 1937, pp. 65-74.

BEERNAERT, chef du gouvernement belge, était tenu au courant et consulté, même au cours des premières années qui suivirent sa démission de chef du Cabinet, c'est-à-dire le 26 mars 1894 (1).

* * *

POLITIQUE ÉCONOMIQUE.

La troisième farde 1892-1893 contient une lettre importante, celle du 24 juillet 1892, qui se rapporte à la convention passée le 19 juillet avec DE BROWNE DE TIÈGE (2).

JANSSEN la critique résolument comme lésant les droits des commerçants établis dans la région de la Mongala ; ils ont introduit le commerce dans cette région éloignée au grand bénéfice de l'État. JANSSEN craint que la politique économique que poursuit l'État, le conduise à sa ruine. La concession déchaînera de nouvelles haines. JANSSEN rappelle que, dès 1886, l'État avait encouragé énergiquement les premières entreprises belges dans le Haut-Congo.

« Aujourd'hui, nous allons chasser ces premiers pionniers du commerce dans cette région pour faire profiter de leurs travaux et des dépenses de premier établissement qu'ils ont dû y faire, une personne étrangère à l'Afrique ».

C. JANSSEN décline toute responsabilité. Il présentera à S. M. ses observations au sujet du projet de décret sur l'exploitation du caoutchouc.

JANSSEN fera exécuter le contrat avec DE BROWNE DE TIÈGE, mais n'en prend pas la responsabilité (30.7).

Le 4 août 1892, il examine les recettes de l'État pen-

(1) *Biographie Coloniale belge*, Tome I, col. 98-112 (par E. DEJONGHE).

(2) *Biographie Coloniale belge*, Tome III, col. 78-85 (A. STENMANS).

dant les cinq premiers mois de 1891 et 1892. Les droits de sortie ont diminué de 37% ; le système économique suivi est mauvais et n'inspire pas confiance ; il faut le modifier radicalement et réduire les dépenses du Congo.

A ce propos, C. JANSSEN dresse un budget sommaire pour 1893 ; il prévoit comme ressources ordinaires :

Avance de l'État belge	2.000.000 F
Impôts environ	<u>1.000.000 F</u>
	3.000.000 F.

Les dépenses atteindront six millions. Il faut trouver 3 millions et il n'est pas à présumer que les recettes d'ivoire fournissent une recette aussi élevée (4.8.1892).

Les comptes de l'État étaient tenus à la Banque Lambert.

Des discussions sont soulevées par la décision du gouverneur général qui a rapporté des mesures prises par M. LEMAIRE sur l'achat et la détention du caoutchouc par les indigènes, comme contraires à la décision du Roi prise en janvier 1891 (30.9).

Une note, que l'inventaire attribue à VAN EETVELDE (1) (Annexe III), met les choses au point et explique quand les indigènes peuvent disposer du caoutchouc récolté dans des bois à proximité des villages ; il faut qu'ils continuent une exploitation antérieure, ce qui se présente rarement et pas dans le district de l'Équateur. Il semble que c'est LEMAIRE qui a raison.

* * *

C. JANSSEN quitte le secrétariat des Finances fin octobre 1892, mais il continue à négocier à Paris en 1893, après avoir été relégué à Nice (octobre-novembre 1892).

Les manœuvres de Paris avaient échoué, du moins

(1) *Biographie Coloniale belge*, Tome II, col. 327-353 (J. STENGERS).

partiellement. La région Nord du Bomu dut être évacuée.

JANSSEN devint en janvier 1894 secrétaire général de l'Institut Colonial International, donc avant la signature de l'accord franco-congolais du 14 août 1894. L'État Indépendant y était représenté par J. DE VOLDER, vice-président du Conseil supérieur, et C. GOFFINET ; la République, par G. HANOTAUX, ministre des Affaires Étrangères, et Jacques HAUSSMANN, directeur au ministère des Colonies de France.

15 mars 1953.

Rome 19 Mars 1888

Au Roi

Sire

J'ai eu l'unique honneur de recevoir la lettre que Votre Majesté a daigné me faire parvenir par l'entremise de M. Ledeyant et par laquelle Elle veut bien demander mon humble avis sur les projets qui doivent trouver leur réalisation après la conclusion de l'emprunt.

Le "Stanley" est le type de steamer à adopter pour la navigation du Haut Congo: il a fait ses preuves et il n'y a aucune raison pour changer de modèle, si l'on désire posséder un navire de grande capacité. Son seul défaut est l'énorme quantité de combustible qu'il consomme; peut-

ANNEXE I

Boma, 12 mars 1888.

Au Roi !

Sire !

J'ai eu l'insigne honneur de recevoir la lettre que Votre Majesté a daigné me faire parvenir par l'entremise de M. Ledeganck et par laquelle Elle veut bien demander mon humble avis sur les projets qui doivent trouver leur réalisation après la conclusion de l'emprunt.

Le « Stanley » est le type du steamer à adopter pour la navigation du Haut-Congo : il a fait ses preuves et il n'y a aucune raison pour changer de modèle, si l'on désire posséder un navire de grande capacité. Son seul défaut est l'énorme quantité de combustible qu'il consomme ; peut-être le constructeur pourra-t-il remédier à cet inconvénient sérieux dans un pays où le navire doit faire chaque soir sa provision de bois pour le lendemain et dans des régions où le bois sec est parfois rare.

Nous pourrions facilement transporter assez rapidement un second « Stanley » au Pool, si l'on observe les prescriptions suivantes :

1^o Les chaudières devront être démontées, transportées en plaques et rivées de nouveau à Léopoldville.

2^o L'administration au Congo devra être prévenue trois ou quatre mois au moins à l'avance de l'arrivée du steamer afin de prendre ses mesures et dégager la route des caravanes de tout encombrement.

3^o Des quantités de vivres et marchandises d'échange assez considérables destinées tant au personnel chargé du transport qu'à celui chargé du remontage, devront être expédiées préalablement de manière à ne pas se trouver arrêté par la question de subsistance ou le défaut d'articles d'échange pour le paiement des porteurs ; les stations de Lukungu, Lutete et surtout de Léopoldville devront être bien fournies, car si l'on veut que le bateau soit transporté rapide-

ment, il ne faut pas songer à envoyer en même temps le ravitaillement et les marchandises. Les vivres et provisions d'abord, même pour l'usage ordinaire et normal des stations, le bateau ensuite.

4° Le service des caravanes marche toujours assez péniblement de Novembre à Avril et les rivières sont difficiles à traverser.

Pour assurer le succès, le nouveau steamer devrait arriver à Boma ou Matadi de Janvier à Mars ; le transport commencerait en Avril ou Mai et le vapeur pourrait être remonté au Pool avant la fin de l'année.

Si l'opération se fait à contre temps, on en compromet le succès final, tout comme si les approvisionnements ou marchandises d'échange nécessaires au payement des porteurs sont insuffisants, ce qui est arrivé pour le transport de la « Ville de Bruxelles ».

Je me permets de recommander l'envoi immédiat d'un petit steamer de la capacité de l'« En Avant », mais à hélice. Ce transport peu considérable peut se faire en toute saison.

L'« En Avant », vient de remonter les rapides de l'Oubangi-Ouellé et il aurait accompli cette tâche plus facilement s'il avait été muni d'une hélice au lieu de roues. Aucun des autres steamers du Haut-Congo ne pourrait remonter de tels rapides que nous pouvons rencontrer encore sur d'autres affluents.

Un pareil navire sert à remorquer, mais il doit être muni d'une forte machine : la consommation de bois est minime et si l'on ne s'en sert pas pour des explorations, il est toujours d'une grande utilité dans une station.

Si nous voulons remonter encore l'Oubangi-Ouellé par la voie de Zongo pour avoir raison des Yakomas nous devrions avoir deux vapeurs comme l'« En-Avant ».

Service des caravanes. Le service de portage marche très régulièrement entre Matadi et Lukungu : nous voilà dans la mauvaise saison et cependant nous n'avons pas une seule charge en retard. Les porteurs habitués à faire la route sont rassurés et se présentent en grand nombre. Tout fait supposer que cette situation se maintiendra car les populations habitant la région sont tranquilles et tirent profit des transports par la vente sur les marchés : elles ont donc intérêt à les favoriser. Quand nous aurons construit des ponts ou des bacs sur les rivières, nul doute que le transport par porteurs ne soit assuré.

Il n'en est pas de même entre Lukungu et Léopoldville ; le pays a été moins parcouru, le fleuve et les frontières sont proches, ce sont des raisons pour que nous rencontrions quelques entraves. Les hommes de Manyanga viennent facilement chercher des charges à Matadi ; on a de la peine à les entraîner au Pool.

Je ne doute cependant pas que cette situation ne se modifie rapidement et j'espère avoir facilement sous peu de 6 à 800 porteurs par mois pour le service entre Lukungu et Léopoldville.

Les cafres sont d'excellents travailleurs, mais quand ils arrivent au Congo ils ont besoin d'un « entraînement », surtout si l'on veut s'en servir comme porteurs, travail auquel ils ne sont guère accoutumés. Abandonnés à eux-mêmes sur la route, ne connaissant pas la langue de la contrée, ils se trouvent dépaysés et ne savent même pas se procurer leur nourriture à l'aide des marchandises d'échange qu'on leur donne comme « rations ». C'est le grand avantage qu'ont les indigènes qui connaissent les jours et les emplacements des marchés et savent toujours se tirer d'affaire. Au bout de quelque temps les cafres font de même, mais dans les premiers mois nous serions forcés de les faire accompagner par quelques hommes plus expérimentés. Dans le principe ils contractent également des maladies par suite du changement de nourriture.

Nous ne pouvons pas non plus songer à augmenter dans une grande proportion le nombre des cafres destinés aux transports, à cause de la question des subsistances. Ces hommes devraient en effet, après chaque portage, séjourner quelques jours soit à Lukungu, soit à Léopoldville, où nous devrions les nourrir. Or les vivres sont assez rares dans ces localités et suffisent à peine à nourrir le personnel de la station. On ne s'occupe pas des porteurs indigènes qui ont leurs rations, ne sont pas aux gages de l'État et doivent se procurer leur nourriture, ce qu'ils font sans peine ; au surplus le travail terminé, ils rentrent dans leurs villages ce que les cafres ne peuvent faire.

Tous nos efforts doivent en conséquence tendre à augmenter le nombre de porteurs indigènes entre Lukungu et le Pool ; j'espère réussir par le rétablissement du poste de Lutete et le renforcement du personnel de Lukungu.

J'estime que 80 à 100 cafres pourraient être affectés aux transports entre Lukungu et le Pool ; il serait dangereux d'en employer un plus grand nombre. Les charges les plus urgentes leur seront confiées ; ces hommes peuvent faire trois voyages (aller et retour) en un peu moins de deux mois.

Occupation des territoires à l'Est et au Nord.

Le découverte de M. Vangèle confirmant l'hypothèse de M. Wauters, que Votre Majesté aura apprise par dépêche télégraphique, vient donner une grande valeur à tout le territoire situé entre l'Ouellé et le Congo, ainsi qu'à tout le bassin Est de l'Ouellé au delà du point où cette rivière coule au-dessous du 4^e degré de latitude.

Je pense que c'est vers ces contrées que doivent porter actuellement nos efforts, afin d'y établir notre autorité et empêcher la prise de possession par des concurrents.

J'avoue franchement à Votre Majesté que s'il n'y avait pas la question arabe en jeu, le territoire situé entre le Tanganika et le Congo supérieur, me laisserait pour le moment assez froid, car il ne peut nous échapper et il coulera beaucoup d'eau dans le Congo avant que les allemands n'y arrivent.

Et puis l'effort qu'il faudrait faire dès maintenant ne serait-il pas au dessus de nos forces ? Reprendre les Stanley Falls et refouler les arabes dans le Manyema ne serait pas bien difficile, et pareille action pourrait être combinée avec celle de l'Ouellé, en ce sens que nos forces, après avoir agi aux Falls, seraient disponibles et pourraient être dirigées vers le Nord ; l'expédition pourrait être faite en sens inverse ; après avoir établi notre autorité au Nord, nous descendrions vers les Falls ; l'expédition trouverait un camp militaire prêt à la recevoir entre les Falls et le Loulami.

Mais aller jusqu'au Tanganika et traverser le Manyema me paraît bien hasardé ! Quelle armée ne faudrait-il pas pour avoir à coup sûr, raison des arabes établis dans ce pays depuis assez longtemps ? Atteindre le Tanganika par le Sankuru et le Lomani et surprendre les arabes sur leurs derrières, serait de bonne tactique, mais encore faudrait-il occuper le pays. Serons nous assurés de sortir vainqueurs de la lutte ? Cette entreprise m'effraie et je crains qu'elle ne nous entraîne plus loin que là où nous voulons aller.

Je n'ai pas connaissance du résultat du voyage de M. Wissmann et ne puis me prononcer sur l'utilité actuelle d'établir notre domination sur les pays qu'il a parcourus.

Quant à l'organisation de l'armée destinée à opérer dans le Nord, les soldats haoussas devraient tout d'abord être exercés dans le Bas-Congo, afin d'éviter les difficultés du ravitaillement dans le Haut durant la période d'instruction et l'envoi des munitions destinées aux exercices de tir. Il est du reste toujours dangereux d'exercer au tir dans le Haut, les soldats non indigènes, leur maladresse pouvant rassurer les indigènes et leur démontrer qu'ils ont moins à craindre les armes perfectionnées qu'ils ne se l'imaginent.

L'armée devrait comprendre deux tiers de Haoussas et un tiers de Bangalas. Ces derniers redoutent beaucoup se rendre dans des régions qu'ils ne connaissent pas et où ils craignent de rencontrer la famine. Il sera difficile je pense de les entraîner dès maintenant dans le Nord, à moins de leur cacher le but de l'expédition, ce qui pourrait compromettre nos recrutements ultérieurs.

M. Liénart qui accompagnait M. Vangele dans son voyage d'exploration de l'Ouellé, me dit que les indigènes de l'Équateur, très ardents chez eux, ne leur ont été d'aucune utilité dans l'affaire de Yakoma.

Deux mois au moins seraient nécessaires pour donner une instruction convenable aux soldats dans le Bas-Congo. Ces troupes seraient alors dirigées vers le Pool où on les embarquerait immédiatement pour leur destination.

Quelle sera cette destination ? A mon avis il faut, avant de se prononcer, attendre le résultat des expéditions de MM. Stanley et Vangele ; ce n'est qu'alors qu'on pourra tracer un plan de campagne sérieux.

Trois voies principales se présentent :

1^o Remonter l'Oubangi et l'Ouellé en vapeur et en canots ou allèges aussi loin que possible en concluant des traités avec les chefs. Deux petits vapeurs remorquant des canots ou allèges seraient nécessaires afin de transporter des troupes suffisantes pour avoir raison des Yakomas. Les rapides que l'on rencontre au-delà de Zongo forment un obstacle assez sérieux au succès de cette entreprise.

2^o Prendre la voie de l'Itimbiri jusqu'à Loubi : traverser la bande de terre qui sépare cette dernière localité de l'Ouellé et parcourir ensuite la rivière en amont et en aval. Cette expédition devrait être munie d'un canot à vapeur démontable et l'on devrait approvisionner fortement Loubi.

3^o Atteindre l'Ouellé par l'Aruhimi en suivant la route N. N. E. alors que M. Stanley s'est dirigé vers l'Est.

On pourrait combiner ces trois expéditions ou tout au moins deux d'entre elles, celles de l'Itimbiri et de l'Aruhimi qui auraient pour instruction de se rencontrer.

Les français, à mon avis, ne feront pas grand chose d'ici à longtemps ; ils n'ont ici aucune ressource et semblent découragés ; M. de Brazza vient de rentrer en France et son auréole a considérablement pâli.

La découverte de l'Oubangi Ouellé qui vient d'être faite leur profitera sans doute et aura peut-être pour conséquence de leur fouetter le sang et d'activer leur esprit d'entreprise, mais je me permets d'en douter.

Votre Majesté n'ignore pas que toute entreprise nouvelle est encore pénible en ce pays et qu'on doit la préparer de longue main si on veut qu'elle réussisse : il faut aussi tenir compte des saisons qui ont leur influence sur le résultat des opérations projetées ; si la dernière expédition des Stanley Falls était arrivée deux mois plus tôt ou trois mois plus tard, nous n'aurions probablement pas à déplorer aujourd'hui sa désorganisation.

Votre Majesté peut être assurée que quoi qu'Elle décide, nous ferons tout ce qui est humainement possible pour que Ses décisions soient exécutées et couronnées de succès, mais je La supplie de ne rien précipiter et de faire en sorte que nous possédions ici tous les moyens d'exécution nécessaires.

J'ai été on ne peut plus sensible aux remerciements que Votre Majesté daigne m'adresser pour les faibles services que je Lui rends au Congo et j'en ai été profondément touché ; cette haute marque de satisfaction est pour moi la plus belle récompense que je puisse espérer recevoir pour le travail que je donne d'une manière insuffisante mais avec le plus profond dévouement.

Je suis avec le plus profond respect

Sire

de Votre Majesté

le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet.

(sé.) Cam. JANSSEN.

à Janssen de Porcher

Monsieur -

Merci de votre lettre
du 23 mai.

Comme les la d'été la
programmation g- nous
nous trois jours
n'a pas été complé-
té.

Fait, il se constitue
g- de principes
dans son état actuel
je ne la vois pas
mais certainement

il faut s'y préparer

certains, mais la
conscience g- nous permet
encore, mais pas la loi et
l'ordre nous offrent un avantage
sur le bien de l'état en la vie

est une fonction importante
dans les aff. et

l'organisation. Et de
raisonnable s'

pour être obligé

Première page d'un projet de réponse à une lettre de M. Porcher à Janssen, minuté par le Roi Léopold II, mai 1894. (Annexe II).

ANNEXE II

M. Janssen à M. Porcher.

Cher Monsieur,

Merci de Votre lettre du 23 mai. Comme vous le dites le programme que nous nous étions tracé n'a guère été couronné de succès.

Faut-il en conclure que son principe doit être abandonné je ne le crois pas, mais certainement il faut s'y prendre autrement. J'ai la conviction que nous pouvons encore très bien par la voie de l'entente nous assurer des avantages réciproques. L'État du Congo est un facteur important dans les affaires de l'Afrique. Est-il raisonnable d'en faire obligatoirement une force hostile ? comme vous je ne le pense pas.

Pourquoi l'État ne pourrait-il pas jouer un rôle conciliateur et y être employé.

Les efforts indirects sont souvent plus efficaces que les efforts directs et l'essentiel, quand on a des vues, est d'aboutir à les faire triompher. Pour le moment la France n'a pas d'influence dans la vallée du Nil — ni bas ni haut — elle n'y a ni possessions ni avoir.

Sa politique actuelle, il faut bien le dire, ne lui a apporté aucun fruit ; va-t-elle y persévérer s'isoler de plus en plus j'en serais navré.

Je sais combien les relations sont tendues entre la France et l'État ; je vois par Votre lettre que vous sentez très bien que l'État doit se guider par son intérêt, son intérêt est d'être bien avec ses voisins et aussi de devenir (?) un membre utile de la famille des États.

J'ai vu, non seulement après des discussions mais après des guerres, des relations très hostiles devenir d'aussi (?) surprenantes amitiés. L'histoire de France ne fourmille-t-elle pas de pareils exemples ? Nous ne nous attendons pas à ce que vous défendiez notre agrément avec l'Angleterre quoique cependant vous pourriez en tirer grand parti.

Nous nous attendons à Vous trouver toujours très bon Français et habile à rendre service à Votre pays comme l'avez fait dans Votre article remarquablement bien écrit d'avant hier.

J'irai vous voir je pense très prochainement.

Mesure Lemaire.

Il est fâcheux que le Gouvernement Général ait déclaré illégale la mesure de M. Lemaire en se basant sur la circulaire des Finances du 11 Mai 1891. Cette circulaire dit, il est vrai que les indigènes ont le droit de recueillir le Carditane dans les bois qui bornent leur villages et qui sont censés faire partie intégrante de ceux-ci. Mais pour que les bois entourant les villages soient censés faire partie intégrante de ceux-ci, il faut qu'ils soient occupés. C'est à dire qu'ils aient donné et donnent lieu à une exploitation suivie, et ce n'est

ANNEXE III

Monsieur Lemaire,

Il est fâcheux que le Gouverneur Général ait déclaré illégale la mesure de M. Lemaire en se basant sur la circulaire des Finances du 11 mars 1891. Cette circulaire dit, il est vrai, que les indigènes ont le droit de recueillir le caoutchouc dans les bois qui bornent leurs villages et qui sont censés faire partie intégrante de ceux-ci. Mais pour que les bois entourant les villages soient censés faire partie intégrante de ceux-ci, il faut qu'ils soient occupés, c'est-à-dire qu'ils aient donné et donnent lieu à une exploitation suivie, et ce n'est aucunement le cas pour le district de l'Équateur auquel la décision était applicable. Il n'existait là aucune exploitation de caoutchouc avant la promulgation du décret de 1889, pas plus que dans la plupart des districts du Haut Congo. C'est donc à tort que la circulaire de Mars 1891 a été invoquée à propos de la mesure Lemaire, et on a complètement perdu de vue, dans l'espèce, la circulaire du 3 Novembre 1891, écrite avec l'approbation et d'après les ordres du Roi. Celle-ci déclare nettement qu'« on ne peut regarder comme une « exploitation » le fait d'aller de temps à autre récolter du caoutchouc dans une forêt située dans le Haut Congo ; des actes de ce genre, dont la légalité n'est du reste, pas reconnue par l'État, ne peuvent engendrer aucun droit pour les indigènes et constitueraient tout au plus une simple tolérance ». Il est donc hors de doute que d'après la législation existante et conformément à l'interprétation qui lui a été donnée par le Gouvernement, il n'existe d'autres forêts à caoutchouc dans le district de l'Équateur que celles faisant partie du domaine public.

Quand la circulaire de Mars 1891 parle des droits des indigènes sur les bois de leurs villages, elle n'avait en vue que les régions où il pouvait y avoir des exploitations en règle par les indigènes en vue de trafiquer de leur caoutchouc.

Je ne pense pas d'ailleurs que les motifs donnés par le Gouverneur pour annuler la mesure aient été rendus publics ou qu'ils le soient. Nous devons dire, je pense, que toutes ces mesures ont été annulées surtout en vue de permettre aux intéressés de se mettre en règle vis-à-vis de la loi en se faisant octroyer par le Gouvernement des concessions ou l'autorisation de se livrer à l'exploitation autour de leurs postes.

Bruxelles, le 28 octobre 1892.

L. Guebels. — Rapport sur un ensemble de textes :
« Le Noir vu par nos écrivains coloniaux ».

L'ouvrage dont la publication est proposée à l'Institut Royal Colonial Belge est composé d'une suite de communications faites à l'Association des Écrivains et Artistes coloniaux au cours de six séances, dont la première eut lieu le 17 décembre 1951 et la dernière, en 1952.

Le sujet imposé qui donne d'ailleurs son titre à l'ouvrage était *Le Noir congolais vu par les écrivains coloniaux*.

Les communications ont le trait commun de traiter le même sujet, mais différent l'une de l'autre selon la personnalité de l'auteur de chacune d'elles et selon l'intérêt personnel qu'il a spécialement donné aux écrivains dont il s'est occupé.

Ce disparate, qui n'est pas pour nuire à l'ouvrage, lui donne ce cachet original qu'offre de soi une série d'opinions diverses sur l'aspect particulier qu'offrent les idées et les sentiments exprimés par un grand nombre d'écrivains coloniaux sur le noir congolais.

Il s'agit donc d'une enquête qui offre un intérêt plus social que littéraire, et de ce chef, mérite l'attention de l'Institut Royal Colonial Belge peut-être plus encore que celle de l'Association qui l'avait organisée.

Ce sont des témoignages recueillis et commentés par des examinateurs de bonne foi et qui méritent d'être publiés pour plusieurs raisons.

Nous y trouvons avec l'opinion subjective des examinateurs sur les écrivains examinés, l'opinion des écrivains eux-mêmes sur le sujet proposé.

C'est là une initiative à encourager ; on pourrait souhaiter d'en provoquer de semblables sur d'autres sujets.

La source, ici, est constituée par les mémoires, souvenirs, ouvrages d'imagination, voyages, études et travaux divers ; l'objet est d'en tirer des observations, des passages même où la pensée substantielle des écrivains s'est exprimée sur le noir congolais.

C'est une anthologie d'appréciations diverses sur l'idée que se font des noirs les écrivains coloniaux belges, fruit d'une recherche faite de bonne foi et par conséquent efficace, fructueuse sur un propos qui méritait véritablement l'examen.

On attache, dans cette enquête, une valeur à ce qu'il est advenu aux écrivains coloniaux de dire spontanément des noirs congolais, on les surprend peut-être un peu, parce qu'ils n'ont pas été personnellement consultés sur le sujet mais leur réponse n'en a que plus de prix, parce qu'elle n'a pas été sollicitée.

C'est la sincérité, l'abandon qui rend plus valable leur témoignage.

C'est donc un enrichissement valable qui nous est apporté dans ce travail, non fait en commun, comme les apparences le feraient croire, mais en cellule, dirais-je bien, chacun pour soi, par les auteurs des communications qui se sont succédés à la tribune de l'Association des Écrivains et Artistes coloniaux.

Chaque auteur a parlé en toute liberté, il a dépouillé, sans contrainte les auteurs, il n'en a sollicité aucun.

Grâce aux chercheurs bénévoles, une prospection s'est faite dans l'intimité des écrivains et à leur insu, sur l'amour ou le dédain qu'ils ont pour le noir congolais.

Il en sort une conclusion non dépourvue d'intérêt général et que notre confrère, M. Joseph JADOT, a pu tirer avec pertinence à la fin du travail.

Les écrivains coloniaux examinés sont pour la plupart des coloniaux écrivant, ce sont des témoins, les

témoins de leurs propres sentiments, témoins de l'influence qu'ils ont pu exercer sur la pensée et les sentiments de leurs lecteurs, coloniaux eux-mêmes bien souvent, témoins des tendances ambiantes dont ils ont subi l'influence.

Ce n'est donc pas une curiosité un peu vaine qui a guidé les organisateurs de cette enquête, dans le choix du sujet, c'est une curiosité plus scientifique qu'ils ne le pensaient, sans doute, eux-mêmes au départ, parce qu'elle est telle par son résultat.

Le titre même pourrait en être plus pédantesque mais plus vrai en devenant : *Enquête sur les tendances et réactions intellectuelles et affectives des écrivains coloniaux belges à l'égard du noir congolais.*

Finalement ce sont en quelque sorte les intentions humanistes des colonisateurs qui sont mises en relief, tirées du contexte des ouvrages passés au crible de l'examen et cela sans parti pris, avec la meilleure bonne foi.

La pensée particulière de chaque écrivain, en s'insérant, par le vœu des faits eux-mêmes, dans un ensemble ordonné et cohérent, forme à la fois une confession des convictions émancipatrices et assimilatrices du colonisateur et une doctrine non concertée qui fait honneur à ceux à qui elle a échappé, aussi bien qu'au milieu colonisateur belge qui l'accueillit.

Dix-sept orateurs ont pris la parole dans ces réunions, donnant trente-quatre lectures, sur cinquante écrivains qui sont venus à la barre donner leur témoignage : c'est un beau résultat.

Le succès de celles-ci prouve aussi bien l'intérêt qui y ont porté les auditeurs qui les ont suivies que l'aspect généreux, humanitaire de l'œuvre que nous poursuivons en Afrique.

L'Institut Royal Colonial Belge ne peut en publiant ce travail que le rendre plus efficace, d'autant plus que n'émanant pas de lui-même et n'ayant de surcroît aucun

caractère officiel, il s'est développé librement dans l'atmosphère de la plus franche et libre indépendance.

C'est un hommage désintéressé à l'esprit social dans lequel les Belges envisagent la colonisation, œuvre de l'humanisme dans son sens le plus élevé.

20 avril 1953.

R. P. E. Boelaert. — Charles Lemaire, premier commissaire du district de l'Équateur. (*)

Magnifique type d'officier-explorateur-savant [F. P. p. 343] ⁽¹⁾.

Plus de deux ans après la création du district de l'Équateur, en décembre 1890, Charles LEMAIRE est désigné pour en assumer la direction.

Il est né à Cuesmes (Hainaut), le 26.3.1863, conquiert le grade de lieutenant au 2^e régiment d'artillerie et s'embarque à Liverpool pour le Congo, le 4.11.1889. Il était adjoint au commissaire du district des Cataractes, quand il reçut, en décembre 1889, la mission d'organiser le district de l'Équateur. Le 20.1.1892 il sera nommé commissaire de district et rentrera en Europe, le 16.10.1893, après avoir remis son commandement à FIÉVEZ, en juin 1893 [Cil. 94. p. 81].

[Cil. 94, p. 188] nous le décrit : « Curieuse et typique figure parmi les Congolais que cet artilleur petit et blond à l'œil ardent, qui sans cesse en mouvement, entre, passe, et après avoir jeté à la hâte quelques phrases hachées, soulignées d'un ricanement, disparaît... pour reparaitre ». La photographie qui accompagne ce texte, montre une figure d'adolescent aux grands yeux, nez, bouche et oreilles et comme couverte d'un voile d'indécision nostalgique.

* * *

(*) La présente note préliminaire fait partie d'un travail en préparation à paraître dans les MÉMOIRES IN-8° DE L'I. R. C. B. Deux autres chapitres consacrés à LÉON FIÉVEZ, dit NTANGE, ont été publiés dans *Aequatoria* (Coquilhatville, 1952, pp. 58-62, 96-100).

⁽¹⁾ Pour les références bibliographiques, voir p. 534.

A. — Le district.

Le district que LEMAIRE doit organiser a reçu, à son érection, le 1.8.1888, comme limites « les districts du Kasai et du Stanley-Pool, le Congo jusqu'au 1^o1' N., puis une ligne suivant le premier parallèle Nord, et ensuite la crête septentrionale et orientale des bassins des rivières Lopori et Lulonga jusqu'à l'Équateur ; l'Équateur ; puis vers le Sud une ligne à déterminer aboutissant au 3^e parallèle Sud ; ce parallèle ».

Le 11.6.1890 [B. O. 1890, p. 79], « la partie du district de l'Équateur située au sud du parallèle passant immédiatement en aval de Loukulela est temporairement rattachée au district du Stanley-Pool ». Au contraire, à l'arrivée de LEMAIRE « tout le territoire compris entre le Congo et l'Ubangi jusqu'à Zongo vient d'être rattaché au district de l'Équateur » [Cil. 94, p. 81].

Il est vraiment difficile de s'imaginer combien cet immense district était inconnu. Une ou deux fois, un bateau avait essayé de remonter un peu la Lulonga ou le Ruki pour dresser un premier croquis de ces rivières, attaqué chaque fois par des populations horrifiées et hostiles. Une ou deux fois, une chaloupe avait essayé d'acheter un peu d'ivoire aux riverains effarouchés et incompréhensifs, mais autour d'Équateurville l'intérieur était connu jusqu'à vingt kilomètres au plus, les missions protestantes n'atteignaient encore que le village où elles s'étaient fixées et le poste de Basankusu, fraîchement fondé, rayonnait la terreur plutôt que la confiance. Jusqu'en 1885 on avait cru que le Ruki était l'embouchure du Sankuru, et, en 1880, on croyait encore ferme à l'existence d'un grand lac intérieur entre le pays des Mongo et les Baluba.

B. — Arabisés.

Selon toute vraisemblance, le district était occupé par les mêmes populations qui y habitent encore de nos jours, et approximativement aux mêmes habitats.

Les traitants arabes ou arabisés n'ont pas eu le temps de ravager le pays. Je ne sais si on a jamais essayé de chercher les limites de leurs incursions dans le district. Voici ce que j'ai trouvé, surtout dans les archives :

Sur la rive droite Lopori : Les Arabisés semblent avoir attaqué les Bongando sur la Loleka (petite rivière r. g. du Congo un peu en amont d'Élisabetha). [D. 40] nous dit que les tribus bongando : Bosoku, Bolinga, Linja et Pombi attaquèrent les Arabes, commandés par Isimba, Lisimo et Lokutu. Les Arabes s'installent d'abord à Okotwawina, ancien emplacement des Bosoku ; de là ils gagnent Yelemba, puis pénètrent chez les Bongando du Sud, à Yumbi et à Simba ; puis à Yahuma [D. 273, D. 205]. Ces Bongando résistent en partie ou se réfugient : les Bokoka chez les Pombi de la r. g. Lopori ; les Bokombokombo et Losanga aux sources de la Mokombe. Puis beaucoup se soumettent et aident les Arabisés ; certains d'entre eux deviennent même chefs de bandes [D. 273].

Des sources de la Lukombe (environs de Koret) et de Yahuma, ils attaquent et soumettent les Bokala au nord et établissent leur centre d'opérations pour les Bokala à Yamangoli (territoire de Basoko) d'où ils seront chassés par le blanc « Sasa » [D. 205]. Du pays des Bongando, les Arabisés ou Tongoli envahissent le pays des Bombesa. Ils y construisent une immense « zeriba » à Yafoli, qui devient leur centre d'opération [D. 195].

Entre Lopori-Bolombo : Il y a un camp arabe à Lokolenge sur le Lopori [D. 10]. De là, les Arabes soumet-

tent les Boonde, les arment et, avec eux, soumettent les Bongoi, Bofonge, Yete, Bimbi. Ces derniers les battent d'abord, mais sont tirés en embuscade [D. 19]. Les Elonda et Yala sont soumis aussi. Les Bokenda sont attaqués à leur tour : la bataille dure deux jours, et les Arabes, battus, se retirent sur Simba, laissant leur chef Likundu sur le champ de bataille [D. 10].

Haute-Maringa : Les Likonda, pour fuir les Arabisés, se réfugient temporairement r. d. Lomako : Dwale [D. 39]. Selon [D. 3], ils se lient aux Arabisés-Boita-Tosasi et combattent les Likongo. Les Likongo sont battus par les Arabisés et les Likonda, se joignent à eux et luttent contre les Lonola [D. 3]. Les Lonola, battus, s'enfuient à la rivière Losifo, mais retournent après le départ des Arabisés. Les Lombeolo [D. 3, D. 5] et Loma passent temporairement la Lomako que les Arabisés n'atteignent pas [D. 5]. Les Songo-Mboyo ne sont pas atteints par les Arabisés, mais apprennent la défaite des Lonola et Lombeolo et s'enfuient rive g. Luo où ils sont harcelés par les Eose. Ils retournent chez eux fin 1892 [D. 4].

En mai 1890, BAERT fonde la station de Basankusu. Cette même année, il remonte la Maringa jusqu'au camp arabe de Munie-Amami (où se trouvait ce camp ?) et fonde un poste à Bauru, afin de combattre et d'empêcher les incursions des bandes esclavagistes [N.H. p. 117]. Seulement, nous savons par GLAVE que Bauru était un centre réputé de la traite d'esclaves... pour l'Ouest.

« Peters entreprend une expédition importante dans la haute Maringa contre un camp arabe puissamment retranché en amont de Mompono. Partie de Basankusu en pirogues, la colonne arrive, après 25 heures de voyage, en face du retranchement. Un violent combat ne tarde pas à s'engager. Peters tient magnifiquement ses soldats en main et un grand nombre d'Arabes mordent bientôt la poussière : leur camp est enlevé après un assaut furieux et incendié par la troupe irrésistiblement entraînée par l'ardeur de son chef. Pris de panique,

les quelques survivants s'enfuient à la débânde, débarrassant ainsi la région où ils avaient établi l'un de leurs quartiers généraux » [BCB III, p. 679].

Ce débarras n'est pas définitif, à en croire [D. 53] qui nous dit que « le fondateur de Mompono, Longange, monte la rivière en pirogue pour attaquer les Arabes sur l'Itufa. Simba fuit. Longange retourne à Mompono. Les Arabisés reparaisent, mais une seconde expédition les refoule définitivement ».

Plus étonnante pour moi est une note du Rév. RUSKIN, qui se trouve aux archives de Bongandanga et que le R. P. HEIJBOER a transcrite à ma demande.

« The most important camp of the Lopori river was at Simba, named from their chief Simba (lion), son of Tippo Tip, who sent him with other Arabs, armed with flint-lock guns and powder, saying : Go on and get slaves and ivory.

» From Simba they went out, marauding and devastating the country in all directions. Presumably they intended coming right down the Lopori river, for they reached Ekutshi (ancient) and there fought a battle with Lilangi and other natives. Six weeks after this battle (1895) I arrived at Ekutshi, while the Arabs were encamped near Wanga (old site). According to native evidence they were greatly concerned at hearing of the approach of a white man, and moved in the direction of Bokenda (old site) and pitched their camp there.

» In the course of time, Bokenda broke through their palisade and attacked them, killing two Arabs and taking some of their slaves captive. The Arabs subsequently retaliated and wreaked their vengeance on the Bokenda people as was their wont.

» They then turned southeast, presumably intending to cross the Bolombo river ; but at old Bosinga landing place they came upon a part of a tree which had been cut with a saw, another sign of the near proximity of whites. (The explanation is that the C. B. M. *Pioneer* had been up to Bosinga, and her men had cut firewood there). This led the Arabs to change their mind, and they beat a hasty retreat in an easterly direction ».

En 1895 peut-il encore s'agir d'Arabes esclavagistes ? Ne seraient-ce pas plutôt des « auxiliaires » ?

Entre Luo-Tshuapa : Les Bolanda subissent les razzias arabes en 1895, mais ce n'est que sous l'Abir qu'ils émigrent vers la Tshuapa [D. 53]. Les Lompole subissent aussi deux razzias arabes, mais ne bougent pratiquement pas [D. 65]. Les Lofoma sont razziés par les Boita. Après, ils s'enfuient sous l'Abir [D. 62]. Les Eula (Mokilaluo) essaient de résister à la première incursion arabe, puis se soumettent et vont avec eux combattre les Lonola sur la Dwale [D. 57, D. 58]. A la deuxième incursion, une partie des Nongo-Ingoli fuient vers le Sud [D. 59]. Les Lindja sont l'objet successivement de deux incursions Boita-Tosasi, qui font peu de victimes [D. 66]. Les Lolingo sont visités par les Arabisés, qui, la première fois, s'arrêtent à la Tshuapa, mais, la seconde fois, descendent un peu la riv. Bokambi (r. g. Tshuapa, entre Vieux-Wema et Bokungu) pour attaquer les Lobwa.

Les Boyela-Bokutu : C'est ici que la confusion des traditions est la plus grande... s'il faut en croire les archives. Les enquêteurs eux-mêmes nous avertissent que dans les études du territoire des Boyela, il y a beaucoup de contradictions [D. 83, D. 86, D. 87]. [D. 181] attribue toutes les migrations des Bosaka et Boyela aux Topoke, chassés par les Arabes. [D. 158] pense que toutes les migrations des Mongo viennent du Lokeri, déclenché entre 1880-1885 dans le Maniema. Chez presque tous, il y a confusion entre les migrations primitives et les remous produits par les Arabisés, les auxiliaires, l'Abir et l'État. Qui écrira cette épopée des Mongo-Boyela qui, sous des noms différents, poussent leurs groupes d'entre Luo-Lopori, passent par la Mokombe, traversent la Tshuapa, atteignent et traversent la Lomela, depuis la Boole en aval de Botende [D. 101], arrivent à la Salonga [D. 31. 2] et aux sources de la Yenge [D. 31. 3], atteignent le versant droit de la Lukenie [D. 119], ou, par les deux versants de la Lomela remontent jus-

qu'à sa source et arrivent entre Lubefu-Lomami ? Purs Mongo de vieille souche, devenus Batetela par la grâce d'un coup de crayon sur le parallèle d'une carte vierge, ils ont probablement bien plus souffert des « auxiliaires » que des Arabes...

Les Monye-Yafe et les Nkole sont encore dans le bassin de la Lolaka, quand les Arabisés les chassent, disent [D. 55, D. 51]. Les Nkole retournent chez eux [D. 70], mais les Monye continuent leur fuite et suivent les Ngelewa qui sont chassés à la Tshuapa près de Bokungu par les Arabisés de Simba [D. 51] ainsi que les Belo, qui doivent passer près de Mondombe sous les coups des Batambatamba [D. 56]. Ceux-ci s'arrêtent à la Lokendu, près de Yangole sur Tshuapa [D. 56]. Mais les Nkole sont de nouveau chassés de chez eux par l'Abir [D. 52, D. 70], passent la Tshuapa et battent les Ngelewa [D. 52].

Les Boyela à l'est de la Tshuapa : J'ai trouvé peu de documents. Quelques rapporteurs ici aussi attribuent toutes les migrations primitives aux Arabisés [D. 81 et 82], nommés ici Lokongo, Batambatamba (comme les « auxiliaires ») ou Lokulola, et qui poursuivent les Boyela jusqu'au Sankuru, au retour comme à l'aller. D'autres enquêteurs pourtant sont plus réservés.

Les Boeke sont attaqués sur leurs terres actuelles [D. 84]. Les Botende évitent les Arabisés en fuyant simplement en forêt [D. 83]. Les Mankanja-Mbala ne parlent pas d'Arabisés [D. 85]. Les Bomanja-Boketsi vont, avec tous les Boyela, vers la Lomela, y sont dispersés par les Batetela et les Yofe, reviennent sur la Lokendo, près d'Ikela, et doivent y lutter contre les Tambatamba et les Topoke [D. 79]. Les Ikolomwa et les Balanga partent et reviennent, mais ne parlent pas d'Arabisés [D. 80, D. 87]. Les Ene s'opposent aux Ekonogo qui, vers 1890, poussent une pointe chez eux mais se retirent devant l'hostilité des Ene [D. 81.2]. Les Sond-

jo fuient Lokongo jusqu'au pays de Lomela, sont repoussés par Tambatamba et négrières, retournent à leurs emplacements actuels et y sont razzés par Lisile et Ekongo, puis décimés par les Batetela du Kasai [D. 82].

Cet aperçu indique que le district de l'Équateur n'a pas été très entamé par la traite arabe, mais qu'il couvrirait un réel danger. Des deux postes fixes de Lokolenge et de Simba, ils razziaient les Bongando de la Lopori, jusqu'à la Bolombo et en amont de Bongandanga. Sur la Maringa ils ont dû avoir un camp provisoire vers Befori, d'où ils lancèrent deux opérations consécutives qui se sont arrêtées un peu en aval de Mompono.

C. — La traite par le fleuve Congo.

Une autre traite, dont on parle beaucoup moins, a ravagé la partie ouest du district et la ravageait encore du temps de LEMAIRE. Elle a duré bien plus longtemps et a fait de bien autres ravages : celle qui drainait les caravanes d'esclaves vers l'embouchure du Congo...

De groupement à groupement, ce commerce s'étendait étendu du Bas-Fleuve vers le Haut. Les Bakongo apportent aux Bateke des fusils, de la poudre, du sel, des étoffes et les échangent contre des esclaves et de l'ivoire. Les Bateke font le même troc avec les Bobangi de Tshumbiri, Bolobo, Lukolela. Ceux-ci étendent le commerce aux Boloki et Eleku des environs de Coq, qui razzient les rivières de l'intérieur : Lulonga, Maringa, Ikelemba, Ruki, Busira, Momboyo. « Le fleuve Congo est devenu l'un des centres de traite les plus actifs : des acheteurs noirs parcourent l'intérieur et razzient des villages pour amener de longues théories de malheureux ». Des Ekonda, il y avait une route de caravane gardée et fortifiée, qui passait par les Bolia pour atteindre le fleuve. Et je connais personnellement un homme, qui, enfant

encore, a été capturé sur la Momboyo, et emmené en esclavage à Coquilhadville. GLAVE, qui, de 1886 à 1889, a commercé dans les rivières Maringa, Ikelemba et Ruki, trouve dans chaque village des esclaves exposés pour la vente. Rien qu'à Basankusu, on en offrait cinquante en un jour. Et ce marché était surpassé par celui de Bauru. Et toujours c'étaient les Boloki et Bobangi qui montaient vers ces marchés.

Dans son livre *The Fall of the Congo Arabs*, le Dr HINDE écrit, p. 66 :

Peu de temps après l'établissement de la station de l'Équateur, les résidents découvrirent qu'un trafic humain était pratiqué sur une grande échelle par les natifs de la région entre cette station et le lac Tumba. Les plus hardis étaient les tribus d'Irébou, dont la coutume était de remonter la rivière Lulonga en grandes bandes armées, et de razzier les indigènes riverains. Ceux-ci, quoique formant une race robuste et bien bâtie, n'étaient pas gens à se battre. Lorsque les razzieurs avaient réuni un nombre suffisant de prisonniers pour remplir leurs canots, ils redescendaient dans le Congo, et conduisaient leurs prises dans l'Ubangi, où on les vendait aux natifs.

Et quand LEMAIRE lui-même explore le Ruki et la Busira, en octobre 1892, les indigènes lui demanderont encore protection contre ces Boloki.

D. — Le Camp d'Instruction.

Le [B. O. 1891, p. 191] cite le premier personnel du district : LEMAIRE, commissaire de district de 3^e classe ; BOSHART, capitaine ; JULIEN, sous-lieutenant ; VAN RISSEGHEM, commis de 1^{re} classe ; PETERS, sergent.

Boshart a une petite biographie dans [BCB I, 150],

qui nous apprend qu'il fut désigné pour l'expédition Van Kerckhoven, le 3.11.1890, mais devint malade en route et dut s'arrêter à Équateurville. Il rentre malade, partant de Boma vers l'Europe en octobre 1891.

Julien est parti pour le Congo en novembre 1890. [BCB II] nous apprend ce qui suit :

« Après une année de service dans la F. P. à l'Équateur, puis à Basankusu, il est nommé lieutenant le 24.11.1891. Son terme achevé, il rentre en Europe le 14.10.1893 ».

VAN RISSEGHEM m'est complètement inconnu. Un VAN RISSEGHEM, C. O., reçoit l'étoile de service le 24.11.1893 [B. O. 1893, p. 207]. Un VAN RISSEGHEM devient sous-chef de bureau au département de l'intérieur [B. O. 1894, p. 208], et un VAN RISSEGHEM, E. J. B., comptable Shanu, meurt à Boma le 29.12.1896 [N. H.].

PETERS est né à Lens, le 10.3.1867. Il arrive à Boma le 5.6.1890 et est envoyé à Nouvelle-Anvers. A la réorganisation de l'Équateur, il est désigné pour Équateurville [BCB III, p. 678]. Le 11.10.1891, le gouverneur général G. WAHIS, descendant des Falls et de passage à Équateurville, désigne PETERS pour reprendre à LOTHAIRE le poste de Basankusu, « destiné à former la base des opérations contre l'envahissement des traitants arabes » [BCB III, p. 678]. « Le 16.1.1893, alors qu'il revenait d'un poste voisin (?), en compagnie du commis TERMOLLE, tous deux sans armes et sans escorte, PETERS et son compagnon furent brusquement assaillis par des indigènes et sauvagement massacrés » [BCB III, p. 849].

* * *

A l'arrivée de LEMAIRE à Équateurville, la Mission protestante a déjà été déplacée à Bolenge, par les BANKS (6.1890), mais il se peut qu'il y eut alors, à Wangata,

deux maisons de commerce, une de la société SAB et une firme française. La première année, LEMAIRE a dû s'occuper surtout de l'organisation de son poste, de cultures vivrières et du débroussement d'un terrain à Mbandaka.

Dans [A. C. p. 63], il raconte que les indigènes l'appellent Dikoka. On dit ici Ikoóka, qu'on traduit par « le tireur », mais on ne semble plus se rappeler à quelle occasion ce nom lui fut donné. En tout cas, ce nom me semble en partie responsable de la confusion qui existe chez beaucoup d'indigènes actuels entre COQUILHAT et LEMAIRE.

J'ai entendu raconter qu'à son arrivée, LEMAIRE convoqua tous les patriarches des environs, leur donna une clochette spéciale et les nomma « mpumu ». On me mentionna ainsi Ifulu y'ebote et Bokwela w'isongi de Wangata ; Bongongolo de Mbandaka ; Ilonga de Boyela ; Mbelo de Bamanya ; Bokendo d'Ifeko ; Lokalango de Bolenge ; Is'ondange d'Inganda et Boketsu d'Ikengo.

Au début, LEMAIRE exigea d'eux un marché public à Wangata, mais il le remplaça assez vite par des impositions régulières de vivres par village. Une expédition punitive dut rappeler à l'ordre les Boloki d'abord, Ifeko ensuite.

Quand Camille ECTORS passe à Équateurville, le 2.7.1891, il y trouve quatre blancs. « Les anciennes constructions de Vangele subsistent encore, écrit-il : une maison à deux étages, en pisé, plus une tourelle d'où l'on peut découvrir les environs et ainsi prévenir les attaques. Aujourd'hui trois nouvelles maisons en bambou sont venues s'y ajouter » [MA. 92, p. 10].

Cependant le [B. O. 1892, p. 318] signale déjà pour Équateurville : 2 Anglais, 10 Belges et 2 Français. Cette augmentation du nombre de Belges est due, probablement, à la fondation du camp d'instruction, le premier après celui de Léopoldville même [Cil. 92, p. 59].

Le constructeur du camp est A. SPÉLIER, qui quitte Ostende le 10.9.1891. Il fut immédiatement désigné pour le district de l'Équateur et chargé d'y construire un camp d'instruction. Il s'y occupa de l'instruction des soldats indigènes pendant trois ans, puis rentra en Europe, le 11.11.1894 [BCB II, 875].

Le premier commandant du camp semble avoir été Achille DE BOCK, qui « fit un premier terme à l'Équateur, du 15.6.1891 au 17.4.1894 » [BCB II, 64]. [C. B. 187] nous apprend qu'il était commandant.

Le camp se développe rapidement. Au 1.6.1892, il comprend 350 hommes et adolescents, et 72 femmes de soldats. 150 nouveaux libérés sont attendus peu après [Cil. 92, p. 187].

« La force armée comprend trois catégories : les enfants que l'on envoie dans les missions, les adolescents et les hommes faits que l'on incorpore, et les recrues jugées inaptes au service militaire que l'on emploie aux travaux des stations... De l'avis de tous les officiers qui ont commandé les miliciens indigènes, ce sont les hommes les plus jeunes, ceux de douze à treize ans, qui forment les meilleurs soldats » [Cil. 94, p. 85].

Au camp de l'Équateur, où le service est de sept ans, on enrégimente surtout des Mongos, tribu des environs d'Équateurville [Cil. 94, p. 85]. En réalité, il ne s'agit donc nullement d'« anciens prisonniers de guerre des Arabes ou d'hommes rachetés » (*ibid.*), mais bien de recrutement forcé. [D. 4] nous dit que « le chef Bowela, de Basankusu, remonte la Maringa, en 1892, escorté de policiers, armés de fusils, pour recruter... ».

Voici, comment LEMAIRE décrit le camp, en date du 10.8.1892 [Cil. 92, p. 186] :

« Situés à l'emplacement de l'ancienne station Vangele en aval des villages Wangatas, les logements des noirs occupent un terrain élevé, régulier et très sain, obtenu par une emprise sur la forêt. Ils comportent actuellement vingt chimbèques de 20 mètres de long sur 5 de large, chacun abritant vingt hommes, et un hôpital formé de

trois chimbèques, pour 50 hommes ; ce dernier, entouré d'un enclos, est écarté des habitations du camp. Celles-ci sont disposées en lignes parallèles séparées par des avenues de papayers et de bananiers ; elles forment deux groupes laissant entre eux une large espace centrale.

» Les grands arbres de la forêt ont été conservés et donnent au camp leur ombrage bienfaisant.

» Les bâtiments des blancs se développent le long de la rive, à trois cents mètres en aval du camp ; les magasins sont en arrière, séparés par de larges avenues de caféiers.

» Entre le quartier des noirs et le quartier des blancs, s'étend l'esplanade, où, chaque jour, manœuvre le personnel du camp.

» Derrière l'emplacement des blancs, se trouve le champ de tir, formé par une percée de vingt mètres de large et de 300 mètres de long, taillée dans la forêt.

» Deux grands jardins fournissent à la table des blancs des légumes nombreux et variés... (1). Des bouquets de citronniers, de goyaviers et d'ananas donnent des fruits toute l'année ; le sapho existe depuis longtemps. En outre, 12 espèces d'arbres ont été plantées il y a un an... Prochainement le camp pourra recevoir du chef-lieu du district des mandariniers (etc.). 2.500 plants de bananiers occupent les premiers défrichements destinés aux noirs ; dans quelque temps commencent les champs de manioc ».

[Cil. 92, p. 187] signale que DE BOCK était assisté par quatre sous-officiers blancs : MISSON, BERCKMANS, DURIEUX et LAMERS. Tous les quatre me sont inconnus. Un sergent BUCQUOI, F. aussi avait débuté à l'Équateur mais il fut déjà le 18.2.1891, désigné pour l'expédition VAN KERCKHOVEN [Gru.].

Le docteur LAURENT, parti pour le Congo 6.1.1892, est envoyé dans le district de l'Équateur, mais y tombe malade presque à son arrivée et rentre à Boma. Le Dr CHARBONNIER lui succède, qui s'embarqua pour le Congo le 6.3.1892 et résida d'abord à l'Équateur, puis fut désigné pour le Haut-Uélé le 21.5.1893.

Mais il y a du nouveau. Vers juillet 1892, l'Inspecteur FIVÉ arrive à Équateurville, en route vers les Falls, où

(1) Lemaire en cite 34 espèces.

« il doit prendre toutes précautions utiles pour le cas où un conflit avec les Arabes viendrait à éclater » [BCB I, 378].

« En prévision de tout événement, il prend sur lui d'emprunter au camp de l'Équateur les effectifs nécessaires à deux expéditions de couverture, l'une suivant le Ruki, l'autre la Maringa. Dans l'esprit de Fivé, ces expéditions sont destinées à contenir une attaque arabe venant du Lomami » (*ibid.*).

Je n'ai trouvé nulle trace de ces expéditions, qui semblent assez difficiles à comprendre. Ou faut-il les retrouver dans l'exploration timide de la Busira, par LEMAIRE, en octobre 1892, et dans le raid rapide de PETERS à Mompono ? Mais FIVÉ paraît bien avoir perdu un peu la tête pendant cette période et fut d'ailleurs partiellement désavoué par le directeur général FUCHS [BCB I, 379].

Quelques mois plus tard pourtant, DE BOCK est en garnison à Basoko [BCB II, 64] et le 11.4.1893 « le steamer *Ville de Bruxelles* amène à CHALTIN, qui est à Lhomo, un précieux renfort de cent vingt-cinq soldats commandés par le lieutenant DE BOCK et le sergent LEMMENS. Ce détachement était envoyé à la rescousse par le lieutenant LEMAIRE, alors commissaire du district de l'Équateur » [F. P., 244].

La [BCB II, 64] relate la conduite exemplaire de DE BOCK pendant cette campagne.

Je crois devoir ajouter ici quelques notes qui datent d'après le séjour de LEMAIRE, mais qui achèvent l'histoire du camp d'instruction de l'Équateur. DE BOCK paraît avoir été remplacé *ad interim* par V. BAUDOUIN, qui part d'Anvers 6.3.1893 et « commande d'abord intérimairement le camp de l'Équateur. Le 27.1.1894, il est détaché à l'expédition Dhanis » [BCB II, 43].

Le successeur de BAUDOUIN fut probablement SASRAZYN. [BCB II, 834] dit que « Sarrazyn part pour le

Congo le 6.3.1892 comme sous-lieutenant de la F. P. Il est affecté au camp d'Irebu dont il prend par la suite le commandement... En avril 1895, il rentre en Belgique ».

Cet « Irebu » doit être une erreur, car le camp d'Irebu n'existe pas encore à cette date. Il ne sera installé qu'en 1895 par GRÉVISSE. LEMAIRE nous dit [C. B. 184] que SARRAZYN dresse un contingent de 80 indigènes au camp d'Équateurville.

Malheureusement [F. P.], dans son annexe 6, semble mêler aussi les effectifs d'Équateurville et d'Irebu. Il donne comme effectifs moyens réels à Irebu : 1892, 548 ; 1893, 375 ; 1894, 438 ; 1895, 435 ; 1896, 175. Dans l'énumération des sept camps d'instruction du Congo [Mg. 97, p. 295], Équateurville n'est plus nommé.

C'est pratiquement la mort d'Équateurville. Le [B. O.] continue encore quelques années à citer le poste : 1895, 5 blancs ; 1896, 5 ; 1897, 2 ; 1898, 4 ; 1899, 3 ; 1900, 4 ; 1901, 5 ; 1902, 1. Ensuite plus rien. D'ailleurs je pense que, depuis 1895, Équateurville n'est plus que Wangata, poste SAB. Quatre blancs y sont morts pendant ces années, tous agents SAB : VERECKEN : en juin 1895 ; TIELEN, en février 1899 ; VAN OVERSCHELDE, en avril 1899 ; VAN NIEUWENHUYSEN, en mars 1900.

En avril 1902, LEMAIRE visite son ancien poste et n'y retrouve que ruines [A. C. 62].

E. — Coquilhatville.

Dans son beau livre *Blancs et Noirs*, J. M. JADOT écrit : « Équateurville est fondée. Plus tard, VANGELE transférera le centre d'occupation au confluent du fleuve et du Ruki et dédiera la nouvelle cité à son frère d'armes COQUILHAT » [p. 149]. En note, à la fin du livre, l'auteur rectifie lui-même : « Il semble bien que le

nom de Coquilhatville ne soit pas dû à VANGELE », et il cite VANGELE :

« Après les acquisitions de terrains obtenues des Wangata, l'assiette d'Équateurville fut transformée et l'on voulut glorifier le nom de Coquilhat. A mon avis, ce fut une double erreur » [p. 207].

TSWAMBE (*) écrit :

« Ikooka ⁽¹⁾ avait fait des plantations de café et de cacao à Wangata, mais le terrain ne convenait pas à ces cultures. Il remonta le fleuve et trouva à Mbandaka un endroit nommé Bonkena. Il choisit ce terrain pour y fonder une station ; mais les indigènes Mbandaka lui livrèrent bataille et le chassèrent. Il se réconcilia alors avec le patriarche Boyela-Ilonga qui lui céda du terrain. Il ordonne de le débrousser. Puis arrive son successeur Ntange ⁽²⁾. Les deux compagnons allèrent visiter le terrain à Bonkena. Puis Ikooka descendit quelques jours après laissant tout à Ntange. Celui-ci ordonna le débroussement, puis quitta Wangata et vint habiter Bonkena, à l'ancien beach à côté de la Résidence ».

On trouve, d'autre part, dans [BCB II, 603] :

« LEMAIRE transfère la station d'Équateurville... au confluent du Ruki et du Congo, sur la rive gauche du Ruki, dans le village du chef Boiera. En souvenir du vice-gouverneur général COQUILHAT, décédé à Boma le 24 mars de la même année, LEMAIRE proposa de donner au chef-lieu du district le nom de Coquilhatville ».

Le nom de Coquilhatville aurait donc été proposé dès 1891, et c'est bien LEMAIRE qui, dès 1891, reconnaît point par point, tant par terre que par eau, les rives pour y choisir un bon emplacement pour le chef-lieu du district [A. C. p. 62]. C'est bien lui qui a dressé le plan du nouveau poste, plan approuvé par le Gouvernement, mais qu'on ne sut achever [A. C. p. 51]. C'est encore lui qui y fait construire trois grands bâtiments en planches sur pilotis, dont les matériaux étaient ap-

(*) TSWAMBE est le chef actuel du Secteur de l'Équateur, qui a écrit plusieurs notes sur l'histoire de Coquilhatville.

(1) Ch. LEMAIRE.

(2) L. FIÉVEZ.

portés tous les dimanches, par cinq équipes de scieurs [C. B. p. 186]. C'est toujours lui qui y avait introduit trente deux sortes de fruits [A. C. p. 51].

Et pourtant, on dirait que ce n'est pas « sa » ville ; que « sa » ville, c'est Équateurville, la ville morte, qu'il pleure et qu'il regrette. Il faut lire les pages désabusées qu'il écrit lors de sa visite en 1902 :

« Seuls mes yeux revoient tout ce que fut ma vie de débutant africain, et je revis violemment, très vite, ces temps d'abnégation si pure, si complète, où aucun intérêt mesquin ne ternissait les actes...

» Affreuse vision, que pourtant je ne veux pas laisser s'évanouir... *Mboka na yo akufi*... Toujours ce glas abominable qui m'opprime... Je vois tous les arbres que j'ai mis en cette bonne terre, que j'aimais bien ; comme si elle seule s'était refusée à me trahir... elle est devenue ma consolatrice en ce jour unique où je viens la revoir... Géants sont les caféiers et les cacaoyers, parce que j'eus soin de ne les mettre qu'en bonne terre, sans aucun malsain appât de primes... Et la douleur de ce qui n'est plus revient, lancinante, mettant des larmes tout au bord de mes paupières... Aujourd'hui, les arbres m'ont rendu, en une heure, l'amitié que j'ai toujours éprouvée pour eux ; ils sont meilleurs que les hommes » [A. C. p. 62-64].

F. — Explorateur et savant.

La *Biographie coloniale belge* [BCB II, p. 603] connaît LEMAIRE surtout comme explorateur et savant, car voici tout ce qu'elle dit de son commissariat :

« Il réside trente mois dans le district et développe les premières plantations de caféiers, de cacaoyers et de tabac ; il en étudie la mise en valeur économique et envoie pour analyse des échantillons de gomme copal à Anvers.

» Au cours de fréquentes reconnaissances, il note de nombreuses observations géographiques, ethnographiques et botaniques, et précise celles faites par les premiers explorateurs sur les cours des rivières Ruki, Busira, Lulonga, Lopori, Ikelemba et sur l'hydrographie du lac Tumba ».

Au commencement de 1892, je crois, il dispose de la petite chaloupe *Ville de Charleroi*, avec comme mécani-

rien, GUSTAFSÖN [C. B. 213]. Nous le voyons à Bongandanga en mars de cette année [C. B. 213] et en exploration dans la Tshuapa en août [Cil. 94]. Pendant cette exploration, il est attaqué plusieurs fois par les indigènes, et atteint Isambo, à 155 km en amont de l'embouchure de la Lomela.

Dès qu'il a vu le premier numéro du *Congo illustré*, il s'y inscrit comme correspondant, et nombreux sont depuis lors les articles où il transcrit ses notes prises dans le Bas-Congo ou à l'Équateur.

Depuis le passage du lieutenant MASUI, qui passe cinq semaines à l'Équateur, en juin 1892, et qui est rempli d'admiration devant le travail de LEMAIRE, beaucoup de ses articles sont illustrés de dessins dus à MASUI [Cil. 94, p. 92].

LEMAIRE aime ses indigènes, dont il évalue le nombre à 5 ou 6 millions, soit 20 habitants par km² [Wau. p. 265]. Il en étudie la langue et publie même un petit vocabulaire lonkundo et une traduction lonkundo du fameux *The Pilgrim's Progress*. Dans ses écrits, il parle avec beaucoup de sympathie des missions de son district.

G. — L'État commerçant.

Afin de pouvoir placer l'histoire de l'Équateur durant l'État Indépendant dans son cadre réel, il faut introduire ici une note sur les fameux décrets.

Mais voici que renaît en Belgique l'ancien esprit négrier et que commence la période la plus cachée, mais la plus noire de l'histoire de l'État Indépendant [Cat. 259]. Il faut lire les chap. II et III de l'ouvrage de STEMANS [Repr.] pour en comprendre un peu les causes. Très sympathique à l'œuvre du grand Roi, l'auteur y écrit pourtant :

« Il ne s'agit pas de présenter ce changement de dispositions sous l'éclairage le plus avantageux pour l'amour-propre national ou pour la beauté de la physionomie royale, mais bien sous l'éclairage un peu cru de la vérité » [p. 31].

Les années 1885-1890 sont les années noires de l'E. I. C., dans ce sens que l'État se débat dans une position désespérée sur le plan financier. Et le Roi est acculé à profiter de la Conférence de Bruxelles contre l'esclavage pour demander la levée de l'interdiction, édictée par l'art. 4 de l'Acte général de Berlin, de percevoir un droit d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo [Repr. 103]. Le Roi obtint satisfaction, mais la politique de consolidation et d'agrandissement exigeait bien plus. Et c'est ici que naît le régime de faire-valoir direct [Repr. 133].

Le Roi-Souverain songeait de longue date à l'instaurer [*ibid.*] :

« Par l'ordonnance du 1.7.1885, l'E. I. s'est déclaré propriétaire de tous les biens sans maître. Le moment n'est-il pas venu d'exercer sur ces biens la classique trilogie des droits du propriétaire : user-jourir-abuser ? » [Repr. 133].

Déjà l'État se met à faire de la concurrence aux sociétés commerciales en achetant lui-même l'ivoire aux indigènes [Repr. 133 ; BCB I, 104] et les sociétés commerciales sont frappées d'impôts assez lourds » [BCB I, 104]. Les Compagnies réclament. Les officiers sont accusés d'exploiter les noirs et de tuer le commerce [BCB I, 104]. Mais le Roi ne veut pas céder. COQUILHAT, qui est appelé, dès le 30.8.1888, aux fonctions d'administrateur général du département de l'Intérieur, obtient du Roi que les produits végétaux des terres domaniales soient déclarés propriété de l'État, par le décret du 17.8.1890 [BCB II, 332 ; LIEBRECHTS, Congo, p. 12].

Pourtant, « de la théorie du monopole, le Roi, à cette époque, n'osait pas encore passer à la pratique » [BCB

II, 332]. Pour préparer l'application du décret, le Roi envoie COQUILHAT au Congo remplacer le gouverneur général CAMILLE JANSSENS [BCB I, 258] qui « donna sa démission plutôt que de signer les décrets qui allaient avoir pour conséquence l'établissement du travail forcé » [VANDEVELDE, La Belgique et le Congo, p. 40].

COQUILHAT débarque à Boma, le 20.4.1890, comme inspecteur d'État. Il devient vice-gouverneur le 1.12.1890 et mourut à Boma, le 24.3.1891.

« On peut croire », écrit son biographe [BCB I, 259], « qu'il eût apporté dans l'introduction du régime fiscal indigène une compréhension plus lucide des réalités ; que sa parfaite connaissance des populations indigènes lui eût inspiré des méthodes plus conformes aux traditions indigènes et une modération qui eussent évité ou minimisé les réactions qu'on pouvait prévoir et qui se sont produites ».

Entre-temps, les accusations contre l'E. I. C. commencent à se multiplier. [W. 30] écrit « *In 1890, State soldiers are already beginning to trouble the people on the Upper-Congo by lootings and raids* ». Naturellement, les publications bien pensantes protestent contre ces accusations [cfr MA. 91, pp. 237-239], mais le 18.6.1891, il y eut une interpellation au Parlement et BEERNAERT lui-même, sur la suggestion de BANNING [BCB I, 82] avertit solennellement le Roi, en juillet de cette année, « de l'extrême gravité de la situation. La concurrence de l'État ruine les sociétés commerciales ; les sociétés étrangères quittent le territoire du Congo ; les sociétés belges menacent de les imiter et de faire un éclat. De plus, de nombreux abus commis sur les indigènes semblent se produire » [BCB I, 134].

Et BEERNAERT continue :

« Il faut donc :

- a) renoncer au commerce, sauf l'indispensable,
- b) renoncer aux primes,
- c) interdire la violence,
- d) réduire provisoirement les grandes expéditions,
- e) surveiller davantage ».

Pour tenir un tel langage et proposer de telles réformes, il faut bien que, déjà à cette époque, les abus aient été graves et notoires.

Mais le Roi passe outre encore. Il remplace COQUILHAT par le major WAHIS [MA. 91, p. 128], qui s'embarque pour Boma le 18.3.1891 en qualité de vice-gouverneur général et devient gouverneur général le 1^{er} juillet 1892.

« C'était l'homme qui convenait au Roi » [BCB I, 941] : « Dès son entrée en charge, par une circulaire du 12.12.1891, il interdit formellement l'emploi de mesures violentes inutiles contre les villages révoltés. Sans doute, il n'eut pas été un soldat s'il n'avait exigé la soumission des natifs à l'autorité, mais il n'autorisait les répressions énergiques que lorsque tous les moyens de conciliation se trouvaient épuisés » [BCB I, 943].

A Bruxelles, le Roi associe VAN EETVELDE directement à sa politique [BCB II, 332]. En septembre 1891, il lui révèle l'ensemble de ses vues et, le 21.9.1891, VAN EETVELDE contre-signé le célèbre décret secret, enjoignant aux commissaires de district de l'Aruwimi-Uele et de l'Oubangi, ainsi qu'aux chefs d'expéditions du Haut-Oubangi, de prendre les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc [BCB II, 333].

La mise en application du nouveau régime, dans les mois qui suivirent, fut essentiellement l'œuvre de VAN EETVELDE et le secrétaire d'État de l'Intérieur étendit progressivement à la majeure partie du territoire congolais les mesures décrétées dans l'Uele et l'Oubangi [BCB II, 333].

Ce décret oblige donc tous les fonctionnaires de considérer tous les produits, spécialement l'ivoire et le caoutchouc comme propriété de l'État. Non seulement les indigènes devaient remettre les produits du domaine à leur propriétaire légitime, en l'occurrence l'État, mais les commerçants étaient avertis que s'ils acquéraient

ces produits des indigènes, ils seraient poursuivis pour recel [LIEBRECHTS, Congo, p. 18].

Ce décret, que même E. DE JONGHE nomme « néfaste » [BCB I, 105], n'est pas publié dans le *Bulletin Officiel*, mais tous les fonctionnaires reçoivent copie d'un rapport de PICARD, tâchant de prouver que l'État agit en propriétaire privé [L. BAUR, Léopold, le mal-aimé].

Voici ce qu'écrit à ce sujet BEYENS, dans *La question africaine* (pp. 41-42) :

« Partant du principe que les terres vacantes appartiennent à l'État qui a, d'autre part, le droit de recourir à l'impôt pour se procurer des ressources, le Roi souverain en poussa l'application à ses dernières limites avec une logique et une main de fer... L'État se déclara propriétaire de la presque totalité du territoire ; il revendiqua le droit exclusif de disposer des produits naturels du sol... L'impôt fut remplacé par l'impôt en travail et en nature. La conséquence fatale de ce système était l'introduction du travail forcé, avec la kyrielle d'abus et d'iniquités qu'il traîne à sa suite... ».

« Il est pénible pour les admirateurs du Roi, pour tous ceux qu'émerveille la beauté de l'entreprise congolaise », ajoute-t-il [p. 43], « de parcourir les pages sombres de l'histoire de l'E. I., après les pages radieuses du début. Ce serait faire acte de courtoisie rétrospective que de prétendre justifier le Roi ou même de chercher à l'excuser ». (Sur l'évolution de cette politique, cfr Bibliographie dans *Congo*, 1932, II, p. 325 et ss.).

En application du décret, LE MARINEL interdit, le 14.2.1892, l'achat de l'ivoire et du caoutchouc dans l'Ubangi, et les comptoirs SAB y sont fermés [Gru. 84]. Puis suivent les districts de l'Uele et des Bangala [LIEBRECHTS, Congo, p. 18], ainsi que l'Équateur, par circulaire de LEMAIRE, le 8.5.1892. Dans *La Belgique et le Congo*, p. 11, VANDEVELDE tâche d'excuser LEMAIRE.

Dans cette même période, deux sociétés sont créées : la Compagnie Anversoise du Commerce au Congo, qui obtient le bassin de la Mongala, et l'Anglo-Belgian India Rubber Cy (Abir), qui obtient le bassin de la Maringa-

Lopori, avec droit de récolte. L'État reçut la moitié des actions de ces entreprises [LIEBRECHTS, Congo, p. 11].

A la demande du Roi, la maison BUNGE, d'Anvers, organise la partie commerciale et assure la vente des produits congolais. Le marché d'Anvers rivalise bientôt avec celui de Londres, jusque là le seul à peu près où les caoutchoucs et les ivoires se traitent, et, après quelques années, devient le premier marché d'ivoire du monde [*Trait d'Union*, 38, p. 33].

Dès le début d'août 1892, la lutte s'engagea en Europe, d'une façon très vive, et la polémique qui en résulta dans toute la presse belge, dura plus de deux mois [LIEBRECHTS, 18]. Les pourparlers aboutirent rapidement à un véritable compromis, qui se traduisit par l'apparition du décret du 30.10.1892, abondonnant l'exploitation du bassin du Kasai aux entreprises privées, une grande partie du territoire restant étant exclusivement réservée à l'exploitation en régie.

D'autre part, la flottille SAB est reprise par l'État pour deux millions et demi [LIEBRECHTS, Congo, pp. 22-23; VERMEERSCH : *La question congolaise*, p. 100].

Le décret de compromis déclare « domaine privé » (sous-entendu : « de l'État ») les bassins des rivières Mbo-mu et Uele, Mongala, Itimbiri et Aruwimi, Lopori et Maringa ; puis « zone réservée », qui sera pratiquement aussi « domaine privé » : le bassin du Congo-Lualaba en amont de Stanley-Falls, et du Lomami en amont du 2°30' Sud ; comme « zone libre » : le bassin du Kasai et les rives du fleuve.

Le décret ne semble pas mentionner les bassins des rivières Busira-Tshuapa, Momboyo, ni ceux du lac Léopold II et de la Lukenie. Ils constituent en fait l'immense territoire qui sera déclaré plus tard « domaine de la Couronne » et qui sera exploité entièrement par le personnel même de l'Administration.

H. — L'Anglo-Belgian India Rubber (Abir).

Tswambe raconte que Ikooka (Ch. LEMAIRE) essaya à Équateurville de faire récolter du caoutchouc :

« Il avait un chasseur, nommé Bienelo, à qui il fit faire un essai de caoutchouc. Ce dernier le fit et apporta du caoutchouc. Alors Ikooka appela tous les patriarches et leur dit de faire du caoutchouc, mais ils refusèrent. Il essaya en vain de les décider et fit un rapport pour son successeur. Lorsque les indigènes surent que c'était Bienelo qui lui avait indiqué le caoutchouc, il fut maudit et mourut après quelques jours ».

Une lettre de Basankusu, datée du 17.9.1892, nous apprend ce qui suit :

« Les villages sont forcés à payer de lourdes taxes en caoutchouc : autant de kilogrammes par semaine à livrer à l'État. Pour vous donner une idée, l'État a reçu ici 1.060 kg en un mois et demi. Le Gouvernement a fait la guerre à tous les villages de Lulonga à Basankusu. Tous les villages de la Maringa ont subi le même sort » [R. R. 45].

Faudrait-il chercher là la cause du meurtre de PETERS et TERMOLLE plutôt que dans la répression de la traite ?

D'après son livre *Congo et Belgique*, écrit à la fin de 1894, LEMAIRE semblerait un enthousiaste du caoutchouc :

« Une des plus grandes richesses de ce pays est le caoutchouc », écrit-il. « La présence de l'Européen, initiateur d'une exploitation raisonnée, a fait qu'aujourd'hui on peut considérer toutes les populations congolaises comme ayant compris l'immense valeur de cette richesse naturelle » [p. 36].

Il voudrait une exploitation générale et prédit qu'on peut facilement arriver à 10.000 tonnes par an :

« La factorerie de Bongandanga (Lopori) établie à la fin de 1893, en une région où l'indigène ne connaissait pour ainsi dire pas le parti qu'il pouvait tirer du caoutchouc, rapporte actuellement environ 2 tonnes de ce produit par mois. On estime que le rayon d'action de cette factorerie s'étend à 25 km en amont et 25 km en aval le long des rives. Ces chiffres montrent qu'en un an 24 tonnes de caoutchouc

sont actuellement recueillies sur 50 km de rives abordables aux vapeurs du Haut-Congo. Or, le réseau navigable aux steamers, actuellement reconnu en amont de Léopoldville, est de 30.000 km, soit $50 \times 24 = 14.400$ tonnes ce qui, au prix moyen de 5 F le kilo, représenterait en Europe une somme de 72 millions ».

Mais ce texte, qui détonne un peu dans le tableau, est écrit pendant que LEMAIRE s'occupait de l'exposition coloniale d'Anvers et était peut-être sur le point d'être nommé directeur de la SAB.

En dehors de la lettre citée de Basankusu, je ne possède aucun détail sur la chasse au caoutchouc ou à l'ivoire dans le domaine de la Couronne, pendant la gestion LEMAIRE ; et sur ses rapports avec l'Abir, je n'ai que la lettre citée par VANDEVELDE, *Belgique et Congo*, p. 44, à savoir :

« État Indépendant du Congo
Secrétariat de l'État
de l'Intérieur

2 décembre 1892.

Cher Monsieur Lemaire,

» Le porteur de la présente est M. Engerieth, le chef de la Anglo-Belgian India Rubber C^{ie} dans votre district. M. Engerieth et ses adjoints ont été chargés d'aller installer les comptoirs du Lopori et de la Marinja (*sic*), et je le recommande très particulièrement à vos bons offices et à ceux des agents placés sous vos ordres, l'État attachant la plus grande importance à ce que la société réussisse dans les opérations qu'elle va entreprendre dans votre district.

» Ces agents ont reçu de leur direction l'ordre d'avoir les plus grands égards pour les autorités et de s'inspirer des conseils que celles-ci croiraient devoir leur donner. Ils ont reçu aussi pour instruction de se rendre, dans la mesure de leur tâche, utiles à l'État et à ses représentants. C'est ainsi qu'ils opéreront des recrutements pour l'État, et vous leur remettrez à cet effet des armes et de la poudre d'après les ordres qui vous seront transmis de Boma.

» Ainsi que vous le savez, l'État s'est engagé à fonder un certain

nombre de postes et à les remettre à la Compagnie avec les terres qui les entourent dans un rayon de 25 kilomètres. Il importe que l'emplacement de ces postes soit bien choisi au point de vue de la récolte des produits et il sera utile, je pense, que cet emplacement soit déterminé de commun accord avec M. Engerieth. Notre intérêt est que sous ce rapport comme sous d'autres, la Compagnie reçoive toute satisfaction et que les meilleurs endroits lui soient réservés. Nous n'aurions pas d'objection à ce qu'elle en choisisse si elle le juge favorable, sur la Lulonga.

» L'engagement de fonder ces postes comporte celui d'y élever les premières constructions en matériaux du pays et de mettre les agents en relations paisibles avec les indigènes.

» Je compte, cher Monsieur Lemaire, sur votre zèle et sur votre dévouement intelligent pour faciliter, dans la plus large mesure, les débuts de cette nouvelle entreprise.

Veillez me croire

Votre tout dévoué,

VAN EETVELDE ».

Selon le *Bulletin Officiel* [B. O. 93, p. 37], l'Abir fut fondé le 6.8.1892, avec comme administrateurs, J. NORTH, E. SPENCER, le comte N. VAN DEN BURCH, H. NORTH et A. MOLS. Le siège de la Société était Basankusu, et ses premiers représentants au Congo : C. ENGERINGH (*sic*), Ch. STEECKMANS, L. MALARME, C. KERTENS et L. ZUNE. La Société : « obtient l'entière propriété des terres vacantes appartenant au domaine dans les bassins du Loporé et de la Maringa autour de huit postes d'exploitation et dans un rayon de 25 km ; en outre, on lui accorda, pour un terme de 30 années, le droit d'exploiter tous les produits de la forêt, dans les bassins du Loporé et de la Maringa, à partir de Basankusu » [Wau. 395].

Je ne puis me défaire de l'impression que LEMAIRE ne s'est pas trop empressé pour créer les huit postes Abir. Peut-être aussi le meurtre de PETERS et TERMOLLE à Basankusu a-t-il retardé les travaux. En tout cas, le [B. O. 95] ne mentionne que les postes de Basankusu et

de Bongandanga, avec Bokakata et Lulonga, et il faut attendre le *Bulletin Officiel* de 1897 pour y voir ajouter Ekutsi, Ibendje, Baringa et Mompono.

I. — La Société Agricole et Commerciale de la Busura et du Haut-Congo (S. A. B.).

A la suite des attaques contre les décrets précités, menées surtout par G. BRUGMAN, président de la SAB, un arrangement était intervenu, par lequel la SAB conservait dans tous ses établissements, sauf ceux de la Mongala, le droit de commercer librement de l'ivoire et du caoutchouc [Repr. 142]. La direction d'Afrique garde son siège à Léopoldville jusqu'en 1902. A la mort de Cam. DELCOMMUNE, le fameux « Directeur » si vivement décrit dans *Cœur des ténèbres*, de J. CONRAD, le 21.12.1892. PARMINTER lui succède ; mais il rentre malade fin 1893 et est remplacé par LEMAIRE (est-ce bien Charles, F. A. ?), à qui succède BUTSCHA, lequel meurt brusquement 16.10.1894 [BCB II, 127].

La SAB a dû se développer très rapidement pendant les années qui nous occupent. Elle avait repris les installations de la S. E. E. en 1889. Puis, le 16.4.1892, elle absorba la C^{ie} Française DAUMAS BÉRAUD et C^{ie}. Elle profita aussi du retrait de la Maison Hollandaise, qui, devant les vexations, avait porté ses installations vers le Congo français.

« En 1893, les factoreries de la S. A. B., dans le district de l'Équateur, employaient 222 noirs » nous dit LEMAIRE [C. B. 184] et « en 1894, la S. A. B. avait 14 steamers au Congo » [C. B. 179].

[Cap. C. P. 14] assure même, ce qui est impossible, qu'« en 1894 la Société du Haut-Congo a acheté 268.000.000 kg de caoutchouc ».

Mais on trouve très peu de données sur le développement des factoreries SAB à l'Équateur. Il y en a une

à Équateurville en 90 [Delc. II, 10]. CASSE y deviendra gérant en mars 1894 [BCB I, 226]. Busira a dû exister du temps de LEMAIRE : BOHN y deviendra gérant en février 1894 [BCB I, 139]. En 1892, CLOETENS fonde le poste SAB d'Inongo [BCB II, 169] où DE COOMAN devient gérant et reste pendant deux ans et demi seul blanc parmi les populations indigènes [BCB II, 187]. CAMBIER est gérant de factorerie à Basankusu vers 1893 [BCB III, 126] et L. THIÉRY, entre 1891 et 1894, « déploie une activité débordante consacrée principalement à l'exploration du réseau fluvial de l'Équateur et à l'installation de centres commerciaux. Il explora ainsi la rivière Ruki, puis la Busira et ses nombreux affluents en dépit des difficultés rencontrées par le recrutement des escortes dans ces régions où les peuplades marquaient la plus grande hostilité l'une pour l'autre » (BCB III, 841 ; Mg. 97, p. 64).

J. — Le départ.

Mais voici que le terme de LEMAIRE vient à expiration. Il est trop doux et trop juste pour le régime qui s'installe :

« A mon départ de l'Équateur, le haricot des Falls disparut très vite des cultures variées que j'avais introduites à Coquilhatville et à Équateurville ; il en fut d'ailleurs de même de plusieurs autres essences qui ne produisaient aucune espèce de « prime » [A. C. p. 30].

Il est « ironiquement stupéfait » [p. 51]. Et quand, le 28.9.1902, devant les ruines d'Équateurville, il se souvient de « ces temps d'abnégation si pure, si complète, où aucun intérêt mesquin ne ternissait les actes », il en est triste à pleurer...

Tswambe, tout en mêlant tous les souvenirs, trouve le mot de la fin : « La ville de Coquilhatville a une grande reconnaissance envers Ikooka, fondateur de la station

de Bonkena ; c'est grâce à lui et parce qu'il distribua des fusils à piston que tous les indigènes conservent encore actuellement, que le Gouvernement a aujourd'hui une belle ville. Personne ne s'est plaint ici d'Ikooka ».

Mission Catholique
Coquilhatville, 6 avril 1953.

ABRÉVIATIONS.

1) Bibliographiques :

- A. C. LEMAIRE : Au Congo (1921, sans indication d'éditeur).
BCB Bibliographie Coloniale Belge (Institut Royal Colonial Belge. Trois tomes déjà parus).
B. O. *Bulletin Officiel*.
C. B. LEMAIRE : Congo et Belgique (Bruxelles 1894).
Cap. C. P. LE CAPITAINE : Le Congo devant le Parlement (1895).
Cat. CATTIER : Étude sur la situation de l'État Indépendant (Bruxelles, 1906).
Cil. *Le Congo Illustré*.
D. Documenta : Il s'agit de résumés d'études ethnographiques faites par les Administrateurs et qui se trouvent dans les archives de la province.
Delc. DELCOMMUNE : Vingt années de vie africaine (Bruxelles, 1922).
F. P. La Force Publique de sa naissance à 1914 (Institut Royal Colonial Belge, 1952).
Gru. LOTAR : La Grande Chronique de l'Ubangi (Institut Royal Colonial Belge).
MA. *Le Mouvement Antiesclavagiste*.
Mg. *Le Mouvement Géographique*.
N. H. A nos Héros coloniaux.
R. R. MOREL : Red Rubber (Londres, 1907).
Repr. STENMANS : La Reprise du Congo par la Belgique (Bruxelles, 1949).
W. WEEKS : Amond Congo Cannibals (Londres, 1913).
Wau. WAUTERS : L'État Indépendant (Bruxelles, 1899).

2) Autres :

- C. B. M. Congo Balolo Mission.
- E. I. État Indépendant.
- r. d. Rive droite ; r. g., Rive gauche.
- SAB Société anonyme Belge.
- SEE. Sanford Exploring Expedition.

**J. Stengers. — Rapport sur le travail de M. A. Duchesne :
« A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie ».**

J'ai l'honneur de présenter à la section un manuscrit de M. Albert DUCHESNE intitulé : *A la recherche d'une colonie belge. — Le voyage du consul É. Blondeel en Abyssinie (1840-1842)*.

L'auteur, qui est conservateur-adjoint du Musée de l'Armée, s'est déjà avantageusement fait connaître par divers travaux relatifs à notre histoire militaire et à l'histoire de l'expansion belge à l'époque contemporaine.

Dans son étude sur la mission abyssinienne de BLONDEEL, étude qu'il a longuement mûrie, puisque après l'avoir présentée comme mémoire universitaire, il l'a remaniée durant sa captivité en Allemagne, puis considérablement enrichie encore par la suite, M. DUCHESNE aborde un sujet qui est digne, je crois, de retenir l'attention de notre Institut. C'est en effet, comme le signale l'auteur dans le titre même de son travail, à *la recherche d'une colonie belge* que BLONDEEL partit pour l'Abyssinie en 1840.

Le voyage de Blondeel, qui se rattache aux préoccupations coloniales de nos gouvernements de l'époque, et surtout aux préoccupations coloniales de Léopold I^{er}, n'avait jamais fait l'objet d'une enquête approfondie. Celle que nous présente M. DUCHESNE répond pleinement aux exigences de la critique. L'auteur a utilisé une abondante documentation inédite, provenant en majeure partie des archives du ministère des Affaires étrangères, et il en a fait un usage qui me paraît excel-

lent. L'étude est bien conçue, avec tous les arrière-plans nécessaires : carrière de l'assez étonnant diplomate que fut ÉDOUARD BLONDEEL VAN CUELEBROECK, cadre métropolitain dans lequel s'insère sa tentative, cadre éthiopien dans lequel se situe son voyage. Sur ce fond de toile, le sujet principal se détache avec netteté, et souvent non sans un certain pittoresque qui reste toujours de bon aloi.

Le caractère très neuf de l'étude de M. DUCHESNE, autant que son sujet même, me paraît la recommander à l'attention de l'Institut. Je prends la liberté, pour ma part, d'en proposer l'impression.

20 avril 1953.

Séance du 18 mai 1953.

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence du R. P. *J. Van Wing*, président de l'Institut.

Présents : le R. P. Charles, MM. A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, G. Smets, A. Sohier, membres titulaires ; MM. A. Burssens, R. de Mûelenaere, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, J. Stengers, J. Vanhove, M. Walraet, membres associés ; MM. E. Cappel, A. Rubbens, membres correspondants, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire général.

Excusés : MM. R. Cornet, N. De Cleene, F. Dellicour, H. Depage, V. Gelders, J. Ghilain, N. Laude, O. Louwers, A. Moeller de Laddersous, R. P. G. Van Bulck, MM. F. Van der Linden, E. Van der Straeten, A. Wauters.

La première traversée du Katanga en 1806.

M. M. *Walraet* présente l'étude élaborée en collaboration avec M. A. *Verbeken* et qu'il a intitulée « La première traversée du Katanga en 1806 — Voyage des Pombeiros d'Angola aux Rios de Senna ».

Ce travail constitue la traduction annotée du journal de voyage de deux mulâtres, les Pombeiros BAPTISTA et JOSÉ qui, partis de Cassange (Angola) en novembre 1802, parvinrent à Tete (Mozambique) en février 1811.

Il sera publié dans la collection in-8° de la Section.

La notion de l'ordre public en droit privé colonial belge.

M. A. *Durieux* résume la communication qu'il a rédigée sur ce sujet et qui sera publiée dans les mémoires in-8°.

Zitting van 18 Mei 1953.

De zitting wordt geopend te 14 u 30, onder voorzitterschap van de E. P. J. *Van Wing*, voorzitter van het Instituut.

Aanwezig : de E. P. P. Charles, De HH. A. De Vleeschauwer, Th. Heyse, G. Smets, A. Sohier, titelvoerende leden ; de HH. A. Burssens, R. de Muelenaere, A. Durieux, L. Guebels, J. M. Jadot, J. Jentgen, G. Malengreau, J. Stengers, J. Vanhove, M. Walraet, buitengewone leden ; de HH. E. Capelle, A. Rubbens, corresponderende leden, alsook de H. E.-J. Devroey, secretaris-generaal.

Verontschuldigd : De HH. R. Cornet, N. De Cleene, F. Dellicour, H. Depage, V. Gelders, J. Ghilain, N. Laude, O. Louwers, A. Moeller de Laddersous, de E. P. G. Van Bulck, de HH. F. Van der Linden, E. Van der Straeten, A. Wauters.

De eerste doortocht van Katanga in 1806.

De H. M. *Walraet* legt de studie voor die hij opgesteld heeft in samenwerking met de H. A. *Verbeken* en die hij getiteld heeft : « La première traversée du Katanga en 1806 — Voyage des Pombeiros d'Angola aux Rios de Senna ».

Dit werk omvat de met aantekeningen voorziene vertaling van het reisboek van twee mulatten, de Pombeiros BAPTISTA en JOSÉ, die vertrokken vanuit Cas-sange (Angola) in November 1802 en te Tete (Mozambique) aankwamen in Februari 1811.

Het zal gepubliceerd worden in de verhandelingenreeks in-8^o van de Sectie.

Cette communication donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. *G. Malengreau*, *A. Sohier* (voir p. 545), *Th. Heyse*, *J. Jentgen*, *A. De Vleeschauwer*, le R. P. *J. Van Wing* et *M. A. Durieux*.

A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie.

Sur proposition de M. *Th. Heyse*, second rapporteur (voir séance avril, p. 418), la Section décide l'impression, dans les mémoires in-8°, du manuscrit de M. A. DUCHESNE intitulé : « A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie » (voir p. 550).

L'auteur sera toutefois prié de donner suite aux suggestions formulées par M. *Th. Heyse*.

Commission d'Histoire du Congo.

Le *Secrétaire général* dépose les notes suivantes concernant les travaux de ladite Commission :

a) *R. P. P. Charles*, Rapport sur le dossier « Campagne anticongolaise » (voir p. 553) ;

b) *J. Stengers*, Rapport sur le dossier « Territoire cédé à bail » (voir p. 575) ;

c) *L. Guebels*, Rapport sur le dossier *J. Greindl* (voir p. 583).

Hommage d'ouvrages.

Aangeboden werken.

Le *Secrétaire général* dépose sur le bureau les ouvrages suivants :

De *Secretaris-Generaal* legt op het bureau de volgende werken neer :

1. *Rapports et Bilan au 31 décembre 1952 présentés à l'Assemblée Générale des Actionnaires* (Banque du Congo belge, Bruxelles, 2^e semestre 1952).
2. *Bulletin mensuel des statistiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Secrétariat Général, Section Statistique, n° 25, novembre 1952).

**Het begrip van de openbare orde in het Belgisch kolonial
privaatrecht.**

De H. A. *Durieux* vat de mededeling samen die hij over dit onderwerp opstelde en die zal verschijnen in de verhandelingenreeks in-8^o.

Deze mededeling geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan de HH. *G. Malengreau*, *A. Sohier* (zie blz. 545), *Th. Heyse*, *J. Jentgen*, *A. De Vleeschauwer*, de *E. P. J. Van Wing* en de *H. A. Durieux* deelnemen.

Onderzoek naar een Belgische kolonie in Abessinië.

Op voorstel van de H. *Th. Heyse*, tweede verslaggever (zie zitting April, blz. 418) besluit de Sectie tot de publicatie in de verhandelingenreeks in-8^o van het handschrift van de H. A. *DUCHESNE*, getiteld: « A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie » (zie blz. 550).

Schrijver wordt nochtans verzocht gevolg te geven aan de suggesties van de H. *Th. Heyse*.

Commissie van de Geschiedenis van Congo.

De Secretaris-Generaal legt de volgende nota's neer betreffende de werken van deze Commissie:

- a) *E. P. P. Charles*, verslag over het dossier « Campagne anticongolaise » (zie blz. 553);
- b) *J. Stengers*, verslag over het dossier « Territoire cédé à bail » (zie blz. 575);
- c) *L. Guebels*, verslag over het dossier *J. Greindl* (zie blz. 583).

De zitting wordt te 16 u 10 opgeheven.

3. *Bulletin de la Ligue de l'Enseignement* (Bruxelles, n° 1, janvier-mars 1953).
4. *Kongo-Overzee* — Tijdschrift voor en over Belgisch-Kongo en andere Overzeese Gewesten (De Sikkel, Antwerpen, XIX, 1, 1953).
5. *Chronique de Politique Étrangère* (Institut des Relations Internationales, Bruxelles, Vol. VI, n° 2, mars 1953).
6. Baron VAN ASBECK, F. M., Sprongen en Aanlopen naar Zelfregering in Brits-Afrika (Afrika-Instituut, Leiden, 1953).
7. *Bulletin de la Classe des Beaux-Arts* (Académie Royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXXV, 1-3, 1953).
8. *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques* (Académie Royale de Belgique, Bruxelles, Tome XXXIV, 1, 1953).
9. *Universitas Belgica* (Bruxelles, Communication XI, s. d.).
10. Inventaire des Ressources Scientifiques Belges — II. Sciences juridiques, politiques, économiques (Universitas Belgica, Bruxelles, 1953).
11. *Bulletin du Syndicat Indépendant du Personnel d'Afrique* (Léopoldville, n° 1, 1953).
12. Histoire et coutumes des Bamum (Institut Français d'Afrique Noire, Douala, Série : Populations n° 5, 1952).
13. *Man*, A monthly Record of Anthropological Science (The Royal Anthropological Institute, Londres, Vol. LIII, Articles 1-23, January 1953).
14. *Questions Économiques* (Fundamentalnaja Biblioteka, Moscou n°s 1 et 2, 1953).
15. *Wirtschaftsdienst* (Hamburgischen Welt-Wirtschafts-Archiv, Hamburg, Heft 3, mars 1953).
16. *Lovania*, Organe de l'Association des Anciens Étudiants de l'Université Catholique de Louvain (Léopoldville, n° 25, Quatrième trimestre 1952).
17. *Grands Lacs* — Revue Générale des Missions d'Afrique (Namur, n° 7, avril 1953).
18. *Bulletin de la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi* (Bruxelles, n° 3, mars 1953).
19. *Tijdschrift van de Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi* (Brussel, n° 3, Maart 1953).
20. *Trabalhos de Antropologia e Etnologia* (Instituto de Antropologia, Porto, Vol. XIII, Fasc. 1-2, 1951).
21. Annuaire de l'Académie Royale de Belgique (Bruxelles, 1953).
22. Études spéciales sur les conditions économiques et le dévelop-

- pement économique dans les territoires non autonomes (Nations-Unies, New-York, St/Tri/Sér. A/6/Add. 2, 1952).
23. *Bulletin de l'Institut Français d'Afrique Noire* (Dakar, Tome XV, n° 2, avril 1953).
 24. *Revue Juridique du Congo belge* (Société d'Études Juridiques du Katanga, Élisabethville, n° 1, janvier-février 1953).
 25. *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais* (Société d'Études Juridiques du Katanga, Élisabethville, n° 1, janvier-février 1953).
 26. Vingt-cinquième rapport annuel 1951-1952 (Fonds National de la Recherche Scientifique, Bruxelles, 1952).
 27. Twee en dertigste Jaarverslag 1951-1952 (Universitaire Stichting, Brussel, z. d.).
 28. *Aequatoria* (Mission Catholique, Coquilhatville, n° 1, 1953).
 29. *Tribus*, Jahrbuch des Linden-Museums 1952 und 1953 (Museum für Länder- und Völkerkunde, Stuttgart, 1953).
 30. *Mededelingen van het Afrika Instituut* (Rotterdam, nr. 4, April 1953).
 31. *Problèmes d'Afrique Centrale* (Association des Anciens Étudiants de l'I.N.U.T.O.M., Bruxelles, n° 19, 1^{er} trimestre 1953).
 32. *Northwestern University Law Review* (Northwestern University School of Law, Chicago, Vol. 47, n° 6, January-February 1953).
 33. Compte rendu de la XXVII^e Session tenue à Florence les 4, 5, 6, 7, 8 juin 1952. L'attraction exercée par les centres urbains et industriels dans les pays en voie d'industrialisation (Institut International des Civilisations différentes, Bruxelles, 1952).
 34. *Kultur und Sprache* (Institut für Völkerkunde der Universität Wien, 1952).
 35. *Otraco* (Léopoldville, n° 21, mars 1953).
 36. *Pour Survivre* (Comité permanent de la survivance française en Amérique, Québec, Vol. V, n° 4, Vol. VI, n° 3, septembre 1943 et juillet 1944).
 37. New-York Advancing, Seven more Years of progressive administration in the city of New York 1939-1945, Victory Edition (Ed. Rebecca B. Rankin, New-York, 1945).
 38. Rapports, Bilan présentés à l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires du 6 mai 1953, — Exercice 1952 (Banque Belge d'Afrique, Bruxelles, 1953).
 39. *Études* (Paris, mai 1953).

40. *Bulletin trimestriel du Centre d'Étude des Problèmes Sociaux Indigènes* (Élisabethville, n° 20, février 1953).
41. *Bulletin Mensuel de Statistique* (Nations-Unies, New-York, 1953).
42. *Bulletin Officiel du Touring Club du Congo belge* (Léopoldville, n° 4, 30 avril 1953).
43. *Bibliography of African Anthropology 1937-1949*-Supplement to Source Book of African Anthropology (Natural History Museum, Chicago, Vol. 37, n° 2, May 9, 1952).
44. *L'armée, la Nation* (Ministère de la Défense Nationale, Bruxelles, n° 5, 1^{er} mai 1953).
45. *Het Leger, De Natie* (Ministerie van Landsverdediging, Brussel, n° 4, 15 April 1953).
46. *Grands Lacs*, — Revue Générale des Missions d'Afrique (Namur, n° 8, mai 1953).
47. *Bulletin économique et social de la Tunisie* (Résidence Générale de France, Tunis, n° 75, avril 1953).
48. *Comptes rendus mensuels des séances de l'Académie des Sciences Coloniales par M. le Secrétaire perpétuel* (Académie des Sciences coloniales, Paris, Tome XIII-1, séances des 9 et 23 janvier 1953).
49. *Bulletin analytique de Documentation politique, économique et sociale contemporaine* (Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, n° 1, 1953).
50. *Revue des Sciences Économiques* (A. L. Liège, n° 93, mars 1953).
51. *Boletim Geral do Ultramar* (Agencia Geral do Ultramar, Lisbonne, n° 332, février 1953).

Les remerciements d'usage Aan de schenkers worden de
sont adressés aux donateurs. gebruikelijke danketuigingen
toegezonden.

La séance est levée à 16 h 10.

A. Sohier. — A propos de la notion de l'ordre public en droit privé colonial belge.

Je félicite M. A. DURIEUX de sa remarquable étude. Il est extrêmement utile que, de temps en temps, les grands principes qui forment la base de notre droit soient repensés, réexaminés à la lumière de la doctrine internationale, d'une façon profonde et en réunissant une documentation abondante. On ne saurait assez dire quel rôle important jouent, dans le développement de notre colonisation, des juristes savants comme fut, pour n'en citer qu'un, notre éminent collègue ALBRECHT GOHR, comme actuellement notre ami P. JENTGEN. C'est avec une véritable satisfaction que nous voyons M. DURIEUX s'orienter dans la même voie avec tant de science et de souci de l'intérêt général.

Je voudrais profiter de cette occasion pour attirer l'attention sur quelques particularités d'application du principe contenu dans l'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte coloniale.

Comprenons d'abord en quoi consiste ce principe. La Belgique constate que les indigènes non immatriculables doivent être régis par des règles spéciales et elle adopte, pour constituer ces règles, les coutumes. Elle intègre donc les coutumes à sa législation, mettant ainsi son organisation judiciaire et sa puissance en jeu pour les faire respecter. Mais elle refuse cette intégration et cette sanction à une partie des coutumes : celles qu'elle considère comme contraires à l'ordre public.

M. DURIEUX nous confirme ce que, depuis la lecture de SOLUS, j'ai personnellement toujours soutenu. L'ordre public dont il s'agit n'est pas celui que la Belgique,

même dans sa colonie, applique aux étrangers ou aux nationaux civilisés. C'est un ordre public plus tolérant, tenant compte de la formation spéciale de la société indigène.

Il serait extrêmement important de pouvoir définir avec précision cet ordre public, car il s'agit d'une notion nécessaire dans la pratique courante des tribunaux indigènes et qui y est laissée à l'appréciation des présidents de tribunaux de territoire et des juges du parquet, c'est-à-dire des administrateurs et des substituts, sans aucun recours à une juridiction supérieure. Malheureusement, la notion d'ordre public est fuyante et mouvante. On la sent plus qu'on ne l'exprime.

Je crois que ce qu'on peut dire de moins imparfait est ceci : l'ordre public colonial comprend les principes si essentiels pour le respect de la personnalité humaine et le maintien de notre civilisation que nous cesserions d'être nous-mêmes civilisés et nous mettrions notre organisation nationale en péril si nous incorporions à notre législation, même en ce qui concerne nos nationaux à civilisation attardée, des coutumes qui y manqueraient.

Remarquons, car on s'y trompe parfois, que les coutumes contraires à l'ordre public ainsi défini ne sont ni interdites, ni abolies. Il faut une loi pour interdire aux particuliers de s'y conformer librement ou pour les ériger en infractions. Il est uniquement défendu aux tribunaux de les appliquer. Il en est de ces coutumes comme chez nous du concubinage, par exemple, que la loi ne prohibe pas, mais qui, en raison de l'ordre public, ne peut produire d'effets légaux.

Cette notion d'ordre public peut être très féconde. On nous demande parfois des législations qu'il serait très difficile d'élaborer, on nous considère comme en retard sur les décrets des colonies françaises, alors que depuis longtemps nous possédons, grâce à cette disposition de la Charte coloniale, un instrument souple et sûr pour parer aux abus dénoncés.

C'est ainsi que l'ordre public s'oppose à ce qu'il soit disposé d'une personne contre son gré, tout spécialement pour la contraindre au mariage. En vertu de l'ordre public, le consentement de la femme est donc nécessaire pour la validité du mariage. La veuve ne peut être donnée contre son gré à l'héritier de son époux. Toutes coutumes en sens contraire sont nulles sans qu'un texte spécial soit nécessaire.

Depuis les cris d'alarme qui ont été poussés à propos de la « grande pitié des juridictions indigènes », les effectifs judiciaires ont été un peu renforcés et, dans certains ressorts, les magistrats du parquet ont essayé de remplir la mission de direction et d'annulation qui leur a été assignée par le législateur. Je dis « essayé » parce qu'ils restent malgré tout trop peu nombreux et trop peu armés par la loi, et d'autre part parce que, dès que les justiciables indigènes se rendent compte qu'ils jouissent d'un recours, ils introduisent tant de demandes que le parquet est submergé. Un seul parquet avait récemment 600 dossiers d'annulation en examen !

Mais les annulations ont été nombreuses et ont permis d'intéressantes mises au point, grâce à l'ingéniosité des substituts qui, placés devant des jugements inadmissibles, ont cherché à tirer des rares principes dont ils disposaient, la possibilité d'une réformation.

Deux principes, qui sont pour nous d'ordre public mais ont été repris par le législateur, se sont montrés très féconds : le respect des droits de la défense et l'obligation de motiver les jugements. Beaucoup de décisions contraires à la coutume, au bon sens et à l'équité, ont pu être cassées grâce à ce détour.

Dans d'autres cas, l'annulation s'est fondée directement sur la notion d'ordre public. On estimera sans doute intéressant d'en donner quelques exemples.

En matière de droit foncier, dans le cas de « tenures indigènes », c'est-à-dire de concessions de terres par un

chef, a été déclarée contraire à l'ordre public une coutume autorisant le chef à exiger des prestations excessives : en l'espèce le tenancier devait consacrer deux jours sur quatre aux champs de son propriétaire.

De même une coutume permettant au chef d'expulser sans motif le tenancier des terres que celui-ci avait mises en valeur et de s'approprier ainsi sans indemnité le fruit de son travail.

Par la voie de la notion d'ordre public, deux décisions ont introduit dans le droit coutumier la prohibition de l'usure. Dans l'une, a été déclarée illégale une convention où pour un prêt de 3.000 F était stipulé un intérêt de 800 F par mois ! Dans l'autre, un frère aîné qui avait remis à son cadet une somme assez faible pour s'établir comme commerçant, prétendait, en vertu de son droit d'aînesse, recevoir chaque mois, aussi longtemps que le commerce durerait, la moitié des bénéfices !

Déclarée aussi contraire à l'ordre public une coutume punissant pénalement toute désobéissance à un ordre quelconque du chef de secteur !

En matière matrimoniale, ont été jugés contraires à l'ordre public un mariage conclu sans le consentement de la femme ; l'obligation pour la veuve d'épouser l'héritier de son mari ; en cas de mariage par échange de femmes, la coutume déclarant le mariage d'une des femmes annulé par le fait que l'autre femme était morte.

On remarquera que toutes ces décisions sont fort importantes à la fois en principe et en fait : la question des tenures notamment pouvant avoir des répercussions fort étendues, de nature peut-être à créer d'abord une petite crise, mais à faire ensuite progresser singulièrement la vie indigène.

On notera aussi, pour revenir à la notion d'ordre public, que celui-ci dépendra souvent d'une question de plus ou de moins : plus ou moins de prestations en matière de tenure, plus ou moins d'intérêt s'il s'agit

d'usure. C'est l'abus qui constitue l'atteinte à la personnalité humaine.

Enfin souvent le magistrat, pour annuler, est obligé de recourir à la notion d'ordre public parce qu'il n'a pas le pouvoir de vérifier la coutume et l'application qui en est faite. S'il avait pu dire toute sa pensée, le juge du parquet aurait tout simplement décidé que le tribunal, ou l'administrateur président, avait mal compris la coutume ou appliqué une coutume inexistante. Le droit d'annulation n'est qu'un pis-aller à défaut d'appel.

18 mai 1953.

**T. Heyse. — Rapport sur l'ouvrage de M. A. Duchesne :
« A la recherche d'une colonie belge en Abyssinie
(1842-1844) ».**

Les tentatives de colonisation sous le régime de LÉOPOLD I^{er} ont fait l'objet d'une multitude d'articles éparpillés dans différentes revues et même de quelques vues d'ensemble. Mais aucune de celles-ci n'a été étudiée de manière approfondie, sauf celle du Guatemala dont Nicolas LEYSBETH a écrit l'historique en 1938. M. DUCHESNE nous soumet, aujourd'hui, un exposé très complet d'un des épisodes les moins connus du passé colonial de la Belgique et qui constitue le premier projet d'envoi d'un corps expéditionnaire belge à l'étranger, c'est-à-dire de troupes belges sous uniformes belges et commandées par des Belges. Qu'il nous soit permis de signaler que cette expédition de BLONDEEL à travers l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie a retenu l'attention de l'ancien ministre des Colonies, P. WIGNY, qui, en collaboration avec M. BORBOUX, lui a consacré une étude dans la revue anversoise *La Vie économique et sociale* du 15 novembre 1935.

L'auteur a fait un large usage des lettres mêmes de BLONDEEL, « remplies des détails les plus curieux » et, ainsi, son travail acquiert une valeur documentaire que n'avaient pas les études antérieures.

Le chapitre I situe l'exploration de BLONDEEL dans la politique expansionniste du règne de LÉOPOLD I^{er}, qui voulait développer la prospérité matérielle du pays en s'inspirant des besoins essentiels et durables de la nation. C'est ce qui explique la persévérance des efforts, malgré les échecs répétés, et l'enthousiasme avec lequel

le Duc de Brabant, futur souverain du Congo, partagea les aspirations coloniales de son père.

Trouver des comptoirs, des colonies à la Belgique, tel était le problème posé. En janvier 1839, BLONDEEL s'était proposé pour accomplir en Abyssinie un voyage préliminaire d'exploration et nous pouvons suivre tout l'itinéraire de cette extraordinaire aventure jusqu'au retour au Caire dans les premiers jours d'octobre 1842, suivie de l'échec du projet, conçu par le Major EENENS, d'envoyer un corps expéditionnaire de 1.200 soldats belges en Abyssinie, au cas où le gouvernement jugerait opportun de donner suite aux propositions du consul BLONDEEL (1844). Ce dernier fut mêlé, ensuite, à la tentative d'établissement belge au Guatemala et à l'affaire du Mexique (1864-1867) ; il mourut à Madrid le 18 septembre 1872. Son action mérite d'être consignée dans les Mémoires de l'Institut Royal Colonial, car il fut le premier de nos diplomates coloniaux qui, en Égypte, en Turquie, en Abyssinie, au Maroc, puis en Amérique Latine, a mis tout en œuvre pour l'expansion de la Belgique et son accession au rang de grande nation commerciale.

L'auteur se demande si les explorations de BLONDEEL et l'importance qu'il attachait aux régions à proximité de la mer Rouge, n'ont pas influencé LÉOPOLD II qui voulait atteindre le Haut-Nil et le Soudan.

Nous nous rallions aux propositions de M. STENGERS qui a fait ressortir l'aspect scientifique du travail de M. DUCHESNE, basé sur le dépouillement des Archives du ministère des Affaires étrangères et nous proposons d'autoriser la publication du mémoire, tenant compte des remarques suivantes :

1^o La carte d'Abyssinie devrait être dressée de manière plus nette par un dessinateur spécialisé dans la cartographie ;

2° La bibliographie est très étendue et on pourrait la limiter quelque peu en omettant des ouvrages généraux qui sont sans rapports directs avec l'objet traité. Il est vrai que BLONDEEL a, également, joué un rôle au Guatemala et au Mexique, ce qui provoque une extension de la bibliographie du personnage. Mais il est des livres à supprimer, d'autant plus que nous possédons déjà des bibliographies générales sur les tentatives de colonisation du règne de LÉOPOLD I^{er}, notamment celle de J. R. LECONTE (1946).

Nous demandons d'autre part à l'auteur de bien vouloir compléter la plupart des notes bibliographiques en y ajoutant la mention des éditeurs et l'indication de la pagination, surtout lorsqu'il s'agit d'articles de revues. L'auteur, sans doute, terminera le mémoire par une table des matières.

10 mai 1953.

R. P. P. Charles. — Rapport sur le dossier : « Campagne anticongolaise ». (*)

Notre Commission m'a demandé d'examiner le contenu de neuf liasses, provenant des Archives historiques de l'Institut Royal Colonial Belge, et groupées sous le titre général ci-dessus.

Les pièces ont toutes été soigneusement inventoriées par les soins du Secrétariat de notre Institut. L'inventaire comprend une classification analytique par sujets, une classification chronologique des pièces, et un bref résumé de chacune d'elles.

Ces documents s'échelonnent entre 1882 et 1912, mais cette première date ne doit pas faire illusion. En réalité, la période couverte par la documentation ne commence vraiment qu'en 1900. Ce qui est antérieur à cette date n'est représenté que sporadiquement.

L'ensemble contient 323 pièces, mais, de cet ensemble, il faut aussitôt mettre à part :

I. — 286 coupures de presse, qui seront très utiles aux historiens, car beaucoup proviennent de périodiques aujourd'hui disparus, mais qui ne peuvent cependant être appelées au sens propre « archives originales ». Elles reflètent les réactions de l'opinion en Belgique, en France, en Angleterre et en Allemagne, sans apporter en général d'informations inédites. La série commence en 1900 et se continue jusqu'après la reprise du Congo par la

(*) Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066).

Les documents analysés font partie des Archives historiques de l'I.R.C.B. (*Bull.* 1953, 471).

Belgique, le voyage du prince Albert, et le vote des « réformes » proposées par M. RENKIN, ministre des Colonies, et qui mit fin au régime de l'E. I. C. Comme tout cela est imprimé ailleurs, il ne paraît pas qu'il y ait lieu d'envisager une publication quelconque de n'importe laquelle de ces pièces ;

II. — Dans les 37 documents qui n'appartiennent pas à cette première catégorie, il y a encore, du point de vue des sources historiques, un classement à opérer entre les imprimés et les manuscrits.

a) Comme manuscrits il convient de mettre à part un groupe de 5 documents concernant l'interpellation du député LORAND (25.11.1895) au sujet de l'affaire LOTHAIRES-STOKES.

LORAND annonce son interpellation au ministre DE BURLET ; sur la demande de celui-ci, il en explique l'objet ; DE BURLET en fait part au Roi ; celui-ci, dans une note manuscrite, expose son point de vue (Annexe I) ; DE BURLET lui annonce qu'il se rendra au Palais avec le ministre de la Justice et le ministre de la Guerre.

Il y avait trois points dans cette interpellation : la demande de l'E. I. C. de voir LOTHAIRES jugé en Belgique ; les accusations du missionnaire protestant MURPHY, publiées dans une lettre au *Times* ; l'indemnité de 150.000 F consentie à l'Angleterre par l'E. I. C. à la suite de la confiscation par ce dernier des marchandises de la caravane STOKES, et qui figurait au débit de la Belgique dans le projet de convention provisoire annexé au traité de reprise, dont la Chambre était saisie. La note du Roi, rédigée dans son écriture presque illisible (voir facsimilé, p. 559 à 562), relève ces trois points et exprime, sans équivoque, son point de vue.

b) Un second groupe contient toute une correspondance diplomatique s'étendant de 1902 à 1906 entre M. GÉRARD, ministre de France à Bruxelles, et le secrétaire général de CUVELIER.

Il y a là 7 documents, notes et répliques du ministre et du secrétaire et, en plus, un avis juridique de WOESTE.

Le gouvernement de la République, agissant sur plainte de l'Union Congolaise Française (association syndicale des sociétés concessionnaires du gouvernement français au Congo) protestait contre les conventions passées les 12 et 13 novembre 1901 entre l'E. I. C. et la C. C. F. C. Aux termes de ces conventions, l'État prorogeait jusqu'au 1^{er} juillet 1916 son droit de rachat, et, en échange, la Compagnie abaissait de 25 % ses tarifs, et s'engageait à transporter au prix coûtant tout le matériel nécessaire à l'équipement des chemins de fer projetés en amont du Stanley Pool. Le gouvernement français prétendait voir dans ces stipulations une violation des articles de l'Acte de Berlin, parce qu'elles créaient un privilège, et que la fixation ou la modification des tarifs ne pouvaient être établies qu'avec l'accord ou l'avis des Puissances signataires de l'Acte de Berlin.

Comme de juste, l'E. I. C. réfute et rejette ces prétentions, mais la France maintient sa position de principe.

c) Dans un troisième groupe, nous pouvons relever quelques documents qui se rapportent aux deux accusations principales formulées, surtout en Angleterre, contre l'administration de l'État Indépendant : le régime des terres vacantes et les fameuses « atrocités » perpétrées contre les indigènes

1. Le 23 avril 1900, DE CUVELIER envoie à DE FAVE-REAU, ministre des Affaires étrangères, une note de « vive protestation » contre les affirmations produites à la Chambre belge en séance du 19 avril. On y avait décrit

l'œuvre africaine comme « une œuvre de massacre, de pillage, de vol et d'incendie » (1^{re} liasse) ;

2. Un projet de note (non daté) en réponse à une note britannique du 8 août 1903 alléguant que l'E. I. C. pratique un régime systématique « de cruauté et d'oppression ». Cette note est assez ample et elle est fort habilement rédigée. Elle touche la question des « cruautés » à l'égard de l'indigène, de l'impôt, de la domanialité des terres vacantes, de l'organisation de la force publique, et de la carence administrative. Enfin, elle rejette absolument la suggestion anglaise de soumettre toute la question à la Cour internationale de Justice à La Haye. Il ne s'agit pas ici d'un arbitrage, mais de questions de souveraineté et d'administration intérieure (Annexe II) ;

3. Un projet de note, rédigé en brouillon fortement raturé par endroits, et qui rétablit la vérité au sujet de la prétendue confiscation totale des terres exploitées par l'indigène. La note n'est pas datée, mais elle doit précéder la reprise de 1908 et elle est postérieure à 1900 ;

4. Le mémoire (imprimé) adressé à Sir E. GREY au nom de la *Congo Reform Association* en juin 1912, et signé de 140 noms connus, entre autres cinq évêques anglicans, MOREL, CONAN DOYLE, des missionnaires baptistes, wesleyens, différentes chambres de commerce, SIR VALENTINE CHIROL, ARTHUR HENDERSON, RAMSAY MACDONALD et une trentaine de députés aux Communes. On y répète l'affirmation étrange que l'E. I. C. a confisqué *toutes* les terres indigènes et que c'est là un acte de spoliation sans précédent dans l'histoire.

Je ne crois pas nécessaire de détailler les événements qui sont relatés dans les coupures de presse. Ils sont connus par ailleurs.

Conformément à la pratique que nous avons inaugu-

rée, nous reproduisons en annexe la note manuscrite du Roi au sujet de l'interpellation LORAND (Annexe I). Elle montre que le Souverain suivait de très près les affaires et qu'il voulait surtout que la lumière fût complète sur les faits que l'on reprochait à son administration.

13 mai 1953.

ANNEXE I *

*Note manuscrite de S. M. Léopold II, Roi-Souverain de l'État
Indépendant du Congo, au sujet de l'interpellation LORAND*

(25 novembre 1895).

« Je trouve que M. de Burllet doit répondre qu'il ne s'agit pas d'une question politique en la matière mais d'une question juridique et que la loi indique la seule conduite à suivre... Ceci relativement au procès Lothaire

» que les accusations des missionnaires écrivant au *Times* ne citent pas de noms propres, que s'ils en citaient il serait loisible aux intéressés de poursuivre les accusateurs

» que pour la convention provisoire le Gouvernement la retire (cela a été décidé en Conseil en septembre).

» Il est évident que des poursuites en Belgique contre Lothaire ne sauraient offrir aucun danger. La seule chose qui serait dangereuse ce serait que la lumière ne pût pas être faite par la Justice.

» Passez, s. v. p. demain au Palais de Bruxelles à 9 ½ matin, Je vois M. de Burllet à 10 h. Tâchez d'avoir minuté la réponse qu'il pourrait faire. Je la lui dicterai. »

* Voir ci-contre la lettre originale.

ANNEXE I

25 novembre 1895

Le message que les députés belges
ont adressé au roi le 11 novembre
s'agit pour la Belgique
politique en la matière
mais d'un autre
point de vue et de la loi
relative à la vente combinée
à l'étranger. — Ceci est
un point d'ordre
qui les concerne d'

ANNEXE I (suite)

pour les personnes qui ont
été Turcs ou citent pour
le moins quelques uns de
ce nom et ainsi il sera
clair, les uns en temps de
persecution. les autres en

je ne la commente
personne. la fin la
est.

(Cite à 'si' dans les' en l'année

ANNEXE I (suite)

en Belgique)

Il est évident que les
poursuites en Belgique
contre Luttichs ne s'arrêteront
après un certain temps
la seule chose que nous
souhaitons, ce serait que
la Belgique ne soit pas
une partie pour la Justice.

Yves d. S. C. pour nous —

ANNEXE I (suite).

an certain Bureau à
9 h $\frac{1}{2}$ matin. Je vais
lui- le Bureau à la 10

Tout à l'heure minutes' la
réponse. Je suis parvenu
parmi j' la les heures

ANNEXE II

*Projet de réponse (non daté) à une note britannique du 8 août 1903 :
Réfutation des accusations.*

« Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo ayant eu connaissance de la dépêche du *Foreign Office*, datée du 8 août 1903, remise aux Puissances signataires de l'Acte de Berlin, constate qu'il est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté sur deux points fondamentaux, à savoir que les indigènes doivent être traités avec humanité et menés graduellement dans les voies de la civilisation et que la liberté de commerce, dans le Bassin Conventionnel du Congo, doit être entière et complète.

» Mais il nie que la manière dont est administré l'État entraînerait un régime systématique « de cruauté ou d'oppression » et que le principe de la liberté commerciale apporterait des modifications au droit de propriété tel qu'il est universellement compris, alors qu'il n'est pas un mot à cet effet dans l'Acte de Berlin. L'État du Congo constate qu'il ne se trouve dans cet acte aucune disposition qui consacrerait des restrictions quelconques à l'exercice du droit de propriété ou qui reconnaîtrait aux Puissances signataires un droit d'intervention dans les affaires d'administration intérieure les unes des autres. L'État du Congo tient à se montrer fidèle observateur de l'Acte de Berlin, ce grand Acte international qui lie toutes les Puissances signataires ou adhérentes, et cela suivant le sens grammatical si clair du texte adopté que nul n'a pouvoir de diminuer ou d'amplifier.

» La note anglaise remarque que c'est en ces dernières années qu'a pris consistance la campagne menée en Angleterre contre l'État du Congo, sous le double prétexte de mauvais traitements des natifs et de l'existence de monopoles commerciaux.

» Il est à remarquer, en effet, que cette campagne date du jour où la prospérité de l'État commença à s'affirmer. L'État se trouvait fondé depuis des années et administré comme il l'est aujourd'hui, ses principes sur la domanialité des terres vacantes, l'organisation et le recrutement de sa force armée étaient connus et publics, sans que ces philanthropes et ces commerçants, de l'opinion desquels fait état le début de la note, s'en montrassent préoccupés. C'était l'époque où

le budget de l'État ne pouvait s'équilibrer que grâce aux subsides du Roi-Souverain et aux avances de la Belgique, et où le mouvement commercial du Congo n'attirait pas l'attention. On ne trouve le terme « *The Congo atrocities* » utilisé alors, qu'à propos de « *the alleged ill-treatment of African natives by English and other adventurers in the Congo Free State* » (1). A partir de 1895, le commerce de l'État du Congo prend un essor marqué, et le chiffre des exportations progresse annuellement de 10 millions en 1895 à 50 millions en 1902. C'est aussi à partir d'alors que le mouvement contre l'État du Congo se dessine. Au fur et à mesure que l'État affirmera davantage sa vitalité et ses progrès, la campagne ira s'accroissant, s'appuyant sur quelques cas particuliers et isolés pour invoquer des prétextes d'humanité et dissimuler le véritable objectif des convoitises qui, dans leur impatience, se sont cependant trahies sous la plume des pamphlétaires et par la voix de membres de la Chambre des Communes, mettant nettement en avant la disparition et le partage de l'État du Congo.

» Il fallait, dans ce but, dresser contre l'État toute une liste de chefs d'accusations. Dans l'ordre humanitaire, on a repris, pour les rééditer à l'infini, les cas délictueux qui se sont produits au Congo. Car, dans cette multitude de meetings, d'écrits, de discours, dirigés ces derniers temps contre l'État, ce sont toujours les mêmes faits affirmés et les mêmes témoignages produits.

» Dans l'ordre économique, on a accusé l'État de violation de l'Acte de Berlin, nonobstant les considérations juridiques des hommes de loi les plus autorisés qui justifient à toute évidence de droit, son régime commercial et son système foncier. Dans l'ordre politique, on a imaginé cette hérésie de droit international d'un État, dont l'indépendance et la souveraineté sont entières, qui relèverait d'ingérences étrangères.

» En ce qui concerne les actes de mauvais traitement à l'égard des natifs, nous attachons surtout de l'importance à ceux qui, d'après la note, ont été consignés dans les dépêches des agents consulaires de Sa Majesté.

» A la séance de la Chambre des Communes du 11 mars 1903, Lord CRANBORNE s'était déjà référé à ces documents officiels et nous avons demandé à Sir C. PHIPPS que le Gouvernement britannique voulût bien nous donner connaissance des faits dont il s'agissait. Nous réitérons cette demande.

» Le Gouvernement de l'État n'a jamais d'ailleurs nié que des crimes et délits se commissent au Congo, comme en tout autre pays

(1) *Transactions of the Aborigines Protection Society*, 1890-1986, p. 155.

ou toute autre colonie. La note reconnaît elle-même que ces faits délictueux ont été déférés aux tribunaux et que leurs auteurs ont été punis. La conclusion à en tirer est que l'État remplit sa mission ; la conclusion que l'on en déduit est que « beaucoup de cas de cruauté se sont produits au Congo » et que « le nombre de crimes réellement commis est de beaucoup supérieur aux crimes punis ». Cette déduction ne paraît pas nécessairement indiquée. Il semble plus logique de dire que les condamnations sévères prononcées seront d'un salutaire exemple et qu'on peut en espérer une diminution de la criminalité. Que si effectivement des actes délictueux, sur les territoires étendus de l'État, ont échappé à la vigilance de l'autorité judiciaire, cette circonstance ne serait pas spéciale à l'État du Congo.

» Il n'échappera à aucun lecteur de la note qu'elle procède surtout par hypothèse et par suppositions : « *it was alleged... it is reported... it is also reported...* » et elle en arrive à dire que « *His Majesty's Government do not know precisely to what extent these accusations may be true* ». C'est la constatation que, aux yeux du Gouvernement britannique lui-même, les accusations dont il s'agit ne sont ni établies ni prouvées. Et, en effet, la violence, la passion et l'invraisemblance de nombre de ces accusations les rendent suspectes aux esprits impartiaux. Pour n'en donner qu'un exemple, on a fait grand état de cette allégation que, sur un train descendant de Léopoldville à Matadi, trois wagons étaient remplis d'esclaves sous la garde de soldats, dont une douzaine étaient enchaînés. Des renseignements ont été demandés au Gouverneur Général. Il répond : « Les individus représentés comme composant un convoi d'esclaves étaient pour la plus grande majorité (125) des miliciens dirigés du district de Lualaba-Kasai, du lac Léopold II et des Bangala, sur le camp du Bas-Congo. Vous trouverez annexés les états relatifs à ces individus. Quant aux hommes enchaînés, ils constituaient un groupe d'individus condamnés par le tribunal territorial de Basoko et qui venaient purger leur peine à la centrale de Boma. Ce sont les numéros 3642 à 3649 du registre d'écrou de la prison de Boma. »

» C'est ainsi encore qu'une interview toute récente, reproduisant les accusations coutumières de cruauté, est due à un ancien agent de l'État « déclaré impropre au service » et qui n'a pas vu accepter par l'État sa proposition d'écrire des articles favorables à l'Administration.

» La note ignore les réponses, démentis ou rectifications qu'ont amenés, dans les différents temps où elles se sont produites, les attaques contre les agents de l'État. Elle ignore les déclarations officielles, qu'en juin dernier, le Gouvernement de l'État fit publiquement à la

suite des débats à la Chambre des Communes du 20 mai, débats annexés à la note. Nous annexons ici le texte de ces déclarations qui ont, par avance, rencontré les considérations de la dépêche du 8 août.

» Le seul grief nouveau qu'elle énonce, en vue d'expliquer ce fait, non sans importance, que les consuls anglais qui ont résidé au Congo depuis 1901 ne paraissent pas appuyer de leur autorité personnelle les dénonciations de particuliers, c'est que ces agents auraient été absorbés par l'examen des plaintes de ressortissants britanniques résidant dans le voisinage de Boma. L'impression en résulterait que des plaintes de cette nature auraient été exceptionnellement nombreuses. Cependant, une telle appréciation ne se trouve pas consignée dans le rapport de M. le consul PICKERSGILL qui, par le fait qu'il rend compte de son voyage à l'intérieur du Congo, jusqu'aux Stanley Falls, dément cette sorte d'impossibilité pour les agents consulaires anglais, d'apprécier *de visu* toute partie quelconque de leur juridiction. Sans aucun doute, le consul anglais, en diverses occasions, s'est mis en rapport avec l'Administration de Boma dans l'intérêt de ses ressortissants, mais il ne paraît pas que ces affaires, si l'on en juge par celles d'entre elles dont a eu à s'occuper la Légation d'Angleterre auprès du Gouvernement central à Bruxelles, soient autres, par leur nombre ou leur importance, que celles de la vie administrative courante : des cas ont notamment visé le règlement de successions délaissées au Congo par des ressortissants anglais, quelques-uns ont eu pour objet la réparation d'erreurs de procédure judiciaire comme il s'en produit ailleurs, et il n'est pas avancé que ces réclamations n'ont pas reçu la suite qu'elles comportaient. Le consul R. CASEMENT écrivait le 2 juillet 1901 au Gouverneur général : « *I pray believe me when I express now not only for myself but for my fellow countrymen in this part of Africa our very sincere appreciation of your efforts on behalf of the general community — efforts to promote good will among all and to bring together the various elements of our local life* ».

» Comme allégations contre le système d'administration de l'État, la note vise les impôts, la force publique et ce qu'on appelle le travail forcé.

» Au fond, c'est la contribution de l'indigène du Congo aux charges publiques que l'on critique, comme s'il existait un seul pays ou une seule colonie où l'habitant, sous une forme ou sous une autre, ne participe pas à ces charges. On ne conçoit pas un État sans ressources. Sur quel fondement légitime pourrait-on baser l'exemption de tout impôt pour les indigènes, alors qu'ils sont les premiers à bénéficier des avantages d'ordre matériel et moral introduits en Afrique ? A défaut de numéraire, il leur est demandé une contribution en travail.

D'autres ont dit la nécessité, pour sauver l'Afrique de sa barbarie, d'amener le noir à la compréhension de ce travail, précisément par l'obligation de l'impôt : « *It is the question (of native labour) which has engaged my most careful attention in connection with West Africa and other colonies. To listen to the right hon. gentleman, you would almost think that it would be a good thing for the native to be idle. I think it is a good thing for him to be industrious ; and by every means in our power, we must teach him to work... No people ever have lived in the world's history who would not work. In the interests of the natives all over Africa, we have to teach them to work* ». Ainsi s'exprima M. CHAMBERLAIN à la Chambre des Communes, le 6 août 1901. Et le 25 mars 1903, il disait : « *If that really is the last word of civilization, if we are to proceed on the assumption that the nearer the native or any human being comes to a pig the more desirable is his condition, of course I have nothing to say... I must continue to believe that, at all events, the progress of the native in civilization will not be secured until he has been convinced of the necessity and the dignity of labour. Therefore, I think that anything we reasonably can do to induce the native to labour is a desirable thing* ». Et il défendait le principe d'une taxe sur les natifs parce que « *the existence of the tax is an inducement to work* ».

« *We are all of us taxed and taxed heavily. Is that a system of forced labour? To say that because we put a tax on the native therefore he is reduced to a condition of servitude and of forced labour is, to my mind, absolutely ridiculous* ». (House of Commons, 20 mars 1903).

» Aussi l'exemple de taxes sur les indigènes se retrouve-t-il dans la plupart des colonies africaines. Au Transvaal, chaque natif paie une taxe de capitation de 2 £ ; dans la Southern Rhodesia, le Bechuanaland, le Basutoland, dans l'Uganda, il est perçu une hut-tax ; dans l'Afrique Orientale allemande, il est également perçu un impôt sur les huttes, payable en argent, en produits ou en corvées. Cette sorte d'impôt est appliquée encore dans le Protectorat de Sierra-Leone, où il peut être payé « *in kind by rice or palm nuts* » ou bien encore « *in work on roads and useful works* » (1).

» On voit donc que le mode de paiement de l'impôt, en argent ou en nature, n'en altère pas la légitimité, lorsque son taux n'est pas excessif. Tel est le cas au Congo où les prestations fournies par l'indigène ne représentent pas plus de 40 heures de travail par mois. Encore est-il que ce travail est rétribué et que l'impôt payé en nature fait en quelque sorte l'objet d'une ristourne à l'indigène.

» Partout, le paiement de l'impôt est obligatoire ; son non-paiement

(1) Blue Book-Sierra Leone, C. 9388, p. 174.

entraîne des voies de contrainte. Les ordonnances qui établissent les *hut-taxes* frappent l'indigène récalcitrant de peines, telles que le travail forcé pendant un an. Au Congo non plus, l'impôt n'est pas facultatif. On a vu, ailleurs, les actes d'autorité qu'a parfois rendus nécessaires le refus des indigènes de se soumettre à la loi : telles les difficultés à Sierra-Leone, à propos desquelles un publiciste anglais, parlant des agents de la force publique, affirme : « *Between July 1894 and February 1898, no fewer than sixty-two convictions — admittedly representing a small proportion of offences actually committed — were recorded against them for flogging, plundering and generally maltreating the natives* ».

» D'autres exemples pourraient être rappelés de l'opposition que rencontre chez les populations indigènes l'établissement des règles gouvernementales. Il est fatal que la civilisation se heurte à leurs instincts de sauvagerie, à leurs coutumes et leurs pratiques barbares ; et il se conçoit qu'elles ne se plient pas sans impatience à un état social qui leur apparaît comme restrictif de leurs licences et de leurs excès et qu'elles cherchent même à s'y soustraire. C'est une chose commune en Afrique que l'exode d'indigènes, passant d'un territoire à l'autre, dans l'espoir de trouver de l'autre côté des frontières une autorité moins établie ou moins forte, et de s'exonérer de toute dépendance et de toute obligation. Il se pourrait, à coup sûr, que des indigènes de l'État se soient, sous l'empire de telles considérations, déplacés vers les territoires voisins, encore qu'une sorte d'émigration sur une large échelle, comme la présente la note anglaise, n'ait jamais été signalée par les commandants des provinces frontières. Il est, au contraire, constaté dans la région du Haut-Nil, que des natifs qui s'étaient installés en territoire britannique, revenaient sur la rive gauche à la suite de l'établissement d'impositions nouvellement édictées par l'autorité anglaise. Si c'est, d'ailleurs, ces régions qui sont visées, les informations de la note semblent être en contradiction avec d'autres renseignements donnés, par exemple, par Sir Harry JOHNSTON : « *This much I can speak of with certainty and emphasis, that from the British frontier near Fort George to the limit of my journeys into the Mbuba country of the Congo Free State, up and down the Semliki, the natives appeared to be prosperous and happy... The extent to which they were building their villages and cultivating their plantations within the precincts of Fort Mbeni showed that they had no fear of the Belgians* ».

» Le major H. H. GIBBONS, qui s'est trouvé plusieurs mois sur le Haut-Nil, écrit : « *Having had the opportunity of knowing several officers and having visited their stations in the Congo State, I was convinced that the conduct of those gentlemen had been grossly misrepresented by the press. I'll quote, as a proof of this, my own experience, which is*

opposed to the version, recently published in the english press, accusing them of gross cruelty ».

» La déclaration de juin dernier ci-jointe a fait justice des critiques contre la force publique de l'État en signalant que son recrutement est réglé par la loi et qu'il n'atteint qu'un homme sur dix mille. Dire que « *the method of obtaining men for military service is often but little different from that formerly employed to obtain slaves* », c'est méconnaître les prescriptions minutieuses édictées pour, au contraire, éviter les abus.

» Les levées s'opèrent dans chaque district ; les commissaires de district règlent, de commun accord, avec les chefs indigènes, le mode de conscription. Les engagements volontaires et les multiples réengagements complètent aisément les effectifs qui atteignent à peine le chiffre modique de 15.000 hommes.

» Ceux qui allèguent, comme le dit la note, que « *the men composing the armed force of the State were in many cases recruited from the most warlike and savage tribes* » ignorent que la force publique est recrutée dans toutes les provinces et parmi toute la population du territoire. Les intérêts de l'État protestent contre cette notion d'une armée que l'autorité elle-même formerait d'éléments indisciplinés et sauvages et des exemples, tels que les excès qui ont été mis à charge des auxiliaires irréguliers utilisés dans l'Uganda ainsi que les révoltes qui se sont produites jadis au Congo, imposeraient au contraire une circonspection spéciale pour la composition de la force armée. Les cadres européens, qui se composent d'officiers belges, italiens et suédois, y maintiennent une sévère discipline et on chercherait en vain à quelles circonstances fait allusion l'assertion que les soldats « *not unfrequently terrorized over their own officers* ». Elle n'est pas plus fondée que cette autre assertion « *that compulsion is often exercised by irresponsible native soldiers uncontrolled by an European officer* ». Depuis longtemps, l'autorité est consciente des dangers que présente l'existence de postes de soldats noirs dont le rapport de Sir D. CHALMERS, sur l'insurrection à Sierra-Leone, a constaté les inévitables abus de pouvoirs. Au Congo, ils ont été graduellement supprimés.

» Il apparaîtra, à ceux qui ne nient pas l'évidence, que, des reproches articulés contre l'État, le plus injuste est d'avancer « *that no attempt to any administration of the natives is made and that the officers of the Gouvernement do not apparently concern themselves with such work* ».

» L'on peut s'étonner de trouver semblable affirmation dans une dépêche d'un Gouvernement dont l'un des membres, Lord CRANBORNE, sous-secrétaire d'État des Affaires Étrangères, disait le 20 mai : « *There was no doubt that the administration of the Congo Government*

had been marked by a very high degree of a certain kind of administrative development. There were railways, there were steamers upon the river, hospitals had been established and all the machinery of elaborate judicial and police systems had been set up ».

» Un autre membre de la Chambre des Communes reconnaissait « *that the Congo State had done good work in excluding alcoholic liquors from the greater part of their domain, that they had established a certain number of vaccination and had suppressed the arab slave trade ».*

» Si atténuées que soient ces appréciations, encore démentent-elles cette affirmation d'aujourd'hui que « *the natives are left entirely to themselves so far as any assistance in their Government or in their affairs is concerned ».*

» Telles ne semblent pas être les conclusions du consul anglais PICKERSGILL, et elles datent de 1898. « *Has the welfare of the African »*, se demande-t-il, « *been duly cared for in the Congo State ? »* Il répond : « *The State has restricted the liquor trade... it is scarcely possible to over-estimate the service which is being rendered by the Congo Government to its subjects in this matter. Intertribal wars have been suppressed over a wide area, and the imposition of European authority being steadily pursued, the boundaries of peace are constantly extending... The State must be congratulated upon the security it has created for all who live within the shelter of its flag, and abide by its laws and regulations. Credit is also due to the Congo Government in respect of the diminution of cannibalism. The yoke of the notorious Arab slave-traders has been broken, and traffic in human beings amongst the natives themselves has been diminished to a considerable degree ».*

» Le rapport constatait aussi que les travaux des natifs étaient rémunérés et rendait hommage aux efforts de l'État pour instruire les jeunes indigènes et ouvrir des écoles.

» Depuis 1898, l'amélioration de la condition générale de l'indigène a progressé. Le portage à dos d'homme, dont précisément M. PICKERSGILL signalait le côté pénible pour les indigènes, a disparu, là où il était le plus actif, en raison de la mise en exploitation des voies ferrées. Ailleurs, l'automobile est utilisée comme moyen de transport. Le *senry*, le poste de soldats nègres, qu'il critiquait non sans raison, n'existe plus. Le bétail est introduit dans tous les districts. Des commissions d'hygiène sont instituées. Les écoles et les ateliers se sont multipliés. « L'indigène, dit le document ci-joint, est mieux logé, vêtu, nourri ; il remplace ses huttes par des habitations plus résistantes et mieux appropriées aux exigences de l'hygiène ; grâce aux facilités de transport, il s'approvisionne des produits nécessaires à ses besoins nouveaux ; des ateliers lui sont ouverts où il apprend des métiers

manuels, tels que ceux de forgeron, charpentier, mécanicien, maçon ; il étend ses plantations et, à l'exemple des blancs, s'inspire des modes de culture rationnels ; les soins médicaux lui sont assurés ; il envoie ses enfants dans les colonies scolaires de l'État et aux écoles des missionnaires.

» Il est juste de reconnaître, a-t-on dit à la Chambre des Communes, que la régénération matérielle et morale de l'Afrique centrale ne peut être l'œuvre d'un jour. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont considérables ; nous chercherons à les consolider et à les accentuer malgré les entraves que l'on s'efforce de mettre à l'action de l'État, action que l'intérêt bien entendu de la civilisation serait, au contraire, de favoriser.

» La note anglaise ne démontre pas que le système économique de l'État est opposé à l'Acte de Berlin. Elle ne rencontre pas les éléments de droit et de fait par lesquels l'État a justifié la conformité de ses lois foncières et de ses concessions avec les dispositions de cet Acte. Elle n'explique pas pourquoi ni en quoi la liberté de commerce, termes dont la Conférence de Berlin s'est servi dans leur sens usuel, grammatical et économique, ne serait plus entière au Congo parce qu'il s'y trouve des propriétaires.

» La note confond l'exploitation de son bien par le propriétaire, avec le commerce. L'indigène, qui récolte pour compte du propriétaire, ne devient pas propriétaire des produits récoltés et ne peut naturellement les céder à autrui, pas plus que l'ouvrier qui extrait les produits d'une mine ne peut en frustrer le propriétaire en en disposant lui-même. Ces règles sont de droit et sont mises en lumière dans de multiples documents : consultations juridiques et décisions judiciaires, dont nous annexons celles qui ont été publiées. Le Gouvernement de Sa Majesté ne conteste pas que l'État a le droit de répartir les terres domaniales entre les occupants *bona fide* et que l'indigène ne peut plus prétendre aux produits du sol, mais seulement lorsque « *land is reduced into individual occupation* ». La distinction est sans base juridique, indépendamment de la difficulté pratique d'apprécier ce qu'on appelle une occupation *bona fide*. Si l'État peut céder les terres, c'est que l'indigène n'en a pas la propriété, et à quel titre alors conserverait-il un droit aux produits d'un fonds dont la propriété est légitimement acquise par d'autres ? Pourrait-on soutenir que la Compagnie du Chemin de fer de Léopoldville est tenue de tolérer le pillage par les indigènes des terres qu'elle a reçues, si elle ne les occupe pas actuellement ? En fait, d'ailleurs, au Congo, l'appropriation des terres exploitées en régie ou par les compagnies concessionnaires est réalisée.

» L'État et les sociétés ont consacré à la mise en valeur des forêts

qui se trouvent aujourd'hui exploitées en régie ou par voie de concessions, des sommes considérables se chiffrant par plusieurs centaines de millions. Il n'y a donc pas de doute que dans tous les territoires du Congo l'État exploite réellement et complètement ses propriétés tout comme les sociétés exploitent réellement et complètement leurs concessions.

» Mais il n'est pas moins à remarquer que la note anglaise est incomplète. Elle dit que là où les exploitations ne se feraient pas par les ayants droit, on devrait les laisser faire aux indigènes. Elle voudrait donc donner un droit aux indigènes au préjudice des Gouvernements ou des concessionnaires blancs et n'explique pas comment ce préjudice serait compensé ou indemnisé. Quoique le système ainsi préconisé ne puisse trouver d'application dans l'État du Congo, la remarque que nous faisons s'impose dans l'intérêt des blancs du Bassin conventionnel. S'il est équitable de bien traiter les noirs, il est juste de ne pas spolier les blancs qui, dans l'intérêt de tous, doivent rester la race dirigeante.

» De plus, économiquement parlant, il serait déplorable qu'en dépit des droits régulièrement acquis par les blancs, les terres domaniales se trouvassent livrées aux indigènes, fût-ce temporairement. Ce serait le retour à leur état d'abandon, de jadis, alors que les natifs les laissaient improductives, car les récoltes de caoutchouc, les plantations de café, de cacao, de tabac, datent du jour où l'État en a pris lui-même l'initiative : le mouvement des exportations était insignifiant avant l'essor que lui ont donné les entreprises gouvernementales. Ce serait l'inobservance certaine des mesures d'exploitation rationnelle, de plantation et de replantation auxquelles s'astreignent l'État et les sociétés concessionnaires pour assurer la conservation des richesses naturelles du pays.

» Jamais, au Congo, que nous sachions, des demandes d'achats des produits naturels n'ont été adressées aux légitimes propriétaires. Jusqu'ici on n'y a essayé que d'acheter des produits provenant de recels, et l'État, comme c'était son devoir, a fait poursuivre ces tentatives délictueuses.

» La politique de l'État n'a pas, comme on l'a dit, tué le commerce ; elle l'a, au contraire, créé et elle perpétue la matière commercable et c'est grâce à elle que, sur le marché commercial d'Anvers et bientôt au Congo même, où l'on examine l'établissement de dépôts de vente, peuvent être offertes annuellement à tous indistinctement, sans privilège ni monopole, 5.000 tonnes de caoutchouc récolté au Congo, alors qu'antérieurement, par exemple, en 1887, l'exportation du caoutchouc se chiffrait à peine à 30.000 kilogrammes. C'est l'État qui, après avoir

à ses frais, créé la matière commerciale, en maintient soigneusement la source au moyen des plantations et replantations.

» Il n'est pas à oublier que l'État du Congo a dû compter sur ses propres ressources. Ce fut une nécessité pour lui d'utiliser son domaine dans l'intérêt général. Toutes les recettes du domaine sont versées au Trésor ainsi que le revenu des actions dont l'État est détenteur, en raison de concessions accordées. Ce n'est même qu'en tirant tout le parti utile de ses domaines et en engageant la plus grande partie de leurs revenus qu'il a pu contracter des emprunts et provoquer à des entreprises de chemins de fer par des garanties d'intérêt, réalisant ainsi l'un des moyens les plus désirés par la Conférence de Bruxelles pour faire pénétrer la civilisation au centre de l'Afrique. Aussi n'a-t-il pas hésité à gager ses domaines dans ce but.

» L'Acte de Berlin ne s'y oppose pas, car il n'a édicté aucune proscription des droits de propriété, comme on veut, après coup, le lui faire dire, tendant ainsi, consciemment ou non, à la ruine de tout le bassin conventionnel du Congo.

» Il n'échappera pas non plus aux Puissances que les conclusions de la note anglaise, en suggérant une référence à la Cour de La Haye tendent à faire considérer comme cas d'arbitrage des questions de souveraineté et d'administration intérieure que la doctrine courante a toujours exclues des décisions d'arbitres.

» Le Gouvernement de l'État n'a cessé, pour sa part, de préconiser ce mode de solution pour tous ses dissentiments d'ordre international qui en comportaient l'application. Ainsi, il voudrait voir déferées à l'arbitrage les divergences de vues qui se sont produites au sujet du bail des territoires du Bahr-el-Ghazal.

» Après un examen attentif de la note anglaise, le Gouvernement de l'État du Congo reste convaincu qu'en raison du vague et du manque complet de preuves, ce dont la note fait l'aveu elle-même, il n'est pas une juridiction au monde, en en supposant une qui ait compétence pour être saisie, qui puisse, bien loin de prononcer une sorte de condamnation, prendre une autre décision que celle de ne pas donner suite à de simples suppositions, et même, en cas d'insistance, de prononcer un arrêt de non-lieu.

» Si l'État du Congo se trouve attaqué, l'Angleterre peut se dire que, plus que nulle autre nation, elle s'est trouvée, elle aussi, en butte aux attaques et aux accusations de toute espèce, et longue serait la liste des campagnes poursuivies en divers temps et jusque dans de récentes occasions, contre son administration coloniale. Elle n'a certes pas échappé aux critiques que lui ont valu ses guerres multiples et sanglantes contre les populations indigènes ni aux reproches de vio-

lenter les natifs et de porter atteinte à leur liberté. Ne lui a-t-on pas fait grief de ces longues insurrections à Sierra-Leone, de cet état d'hostilité dans la Nigérie où tout dernièrement, d'après les journaux anglais, la répression militaire a, en une seule circonstance, coûté la vie à 700 indigènes, à la plupart de leurs chefs et au Sultan, de cette lutte qui se poursuit au Somaliland au prix du sacrifice de nombreuses vies humaines sans que cependant il ne soit exprimé à la Chambre des Communes d'autre regret que celui du chiffre élevé des dépenses ?

» Toutes les attaques, quels que soient leur nombre et leurs violences, qui ont été adressées à l'Angleterre, ne l'ont guère émue et ce n'est pas sans quelque surprise que nous la voyons tout à coup sortir de sa ligne de conduite et prêter une oreille si sensible à ce qui se débite contre l'État du Congo.

» Nous restons convaincus que si l'on consultait à nouveau nos indigènes, ils referaient avec nous aujourd'hui, préférant le joug d'une petite nation pacifique, les traités qu'ils conclurent avec nous, il y a 25 ans et qui ont servi de base à la création pacifique de l'État Indépendant, chose rare, si pas unique, dans l'histoire de la fondation des États ».

J. Stengers. — Rapport sur les dossiers relatifs aux territoires cédés à bail (*).

Les archives historiques de l'I. R. C. B. contiennent quatre dossiers relatifs aux aspects diplomatiques de la question des territoires cédés à bail — c'est-à-dire des territoires du sud du Soudan que la Grande-Bretagne accorda à bail à Léopold II en 1894.

De ces quatre dossiers, il en est un dont je ne dirai que quelques mots. C'est le dossier intitulé « Dossier diplomatique sur l'incident Redjaf-Gondokoro, 1902-1903 ». Il a trait à un incident de frontière qui se produisit en mars 1902 sur le Nil, aux confins de l'enclave de Lado, et qui opposa les autorités anglaises de l'Ouganda et les autorités congolaises de l'enclave. L'événement n'a qu'une importance secondaire, et l'intérêt principal du dossier est, somme toute, d'ordre administratif : il nous permet de saisir sur le vif la manière dont le gouvernement général de Boma d'abord, le gouvernement de Bruxelles ensuite, étaient informés et saisis d'une question locale ayant pour théâtre une des parties les plus éloignées de l'État.

De toute autre portée sont les trois autres dossiers. Ils sont intitulés respectivement : « Mémoires sur l'arrangement du 12 mai 1894 » (un dossier) et « Dossier diplomatique Bahr-el-Ghazal » (deux dossiers).

Le premier nous permet d'élucider un problème qui est longtemps demeuré assez irritant : celui de la nature du

(*) Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, 1064-1066).

Les documents analysés font partie des Archives historiques de l'I. R. C. B. (*Bull.* 1953, 471).

document relatif à la question du Soudan que TH. SIMAR a publié en 1924 dans la revue *Congo*. L'article de notre regretté confrère, on le sait ⁽¹⁾, reproduisait un mémoire traitant de l'arrangement du 12 mai 1894 que l'auteur qualifiait de « très curieux », et au sujet duquel il ajoutait : « Nous n'en connaissons pas la date exacte, mais il paraît avoir été écrit fin 1899 ou début 1900. C'est une réponse, en bonne et due forme, aux nouvelles prétentions anglaises ».

Notre dossier nous apporte toutes précisions désirables sur ce memorandum, qui passa par plusieurs états — tous conservés ici, semble-t-il, — et qui fut remis au ministre d'Angleterre à Bruxelles, non pas à la fin de 1899 ou au début de 1900 comme le croyait SIMAR, mais très exactement le 1^{er} décembre 1900.

Les états successifs du texte que nous conservons sont les suivants :

1^o Une minute manuscrite de la main du chevalier DE CUVELIER, secrétaire général du département des Affaires étrangères (qui était, il n'est pas inutile de le rappeler, la plus fine plume sans doute de l'administration de l'État) ;

2^o et 3^o Deux textes dactylographiés reproduisant la minute, mais corrigés, par DE CUVELIER d'abord, par le Roi ensuite ;

3^o L'état définitif, que nous possédons ici à la fois sous forme d'une copie dactylographiée, et sous forme d'un texte imprimé portant la mention « Confidentiel » — ce qui n'a rien pour étonner, puisque nous savons par la consultation des archives que Léopold II avait pris l'habitude, depuis 1892 au moins, de recourir pour des pièces diplomatiques importantes, dont son administration en même temps que lui-même devaient conserver

(1) Th. SIMAR, Léopold II et le Soudan (*Congo*, novembre 1924).

des copies, au système britannique du « *confidential print* » (1).

Aucun des textes que je viens d'énumérer ne porte de date précise. Heureusement, par le recours aux archives anglaises, il est facile de les situer. Comme veut bien me l'écrire l'archiviste compétent du Public Record Office (lettre du 30 avril 1953), « *the Memorandum to which you refer is preserved in F. O. 10/757 as an enclosure to Mr Phipps' Despatch N° 268, most Confidential, dated Brussels, 1 December 1900. It appears that the Memorandum had been handed to Mr Phipps' (le ministre de Grande-Bretagne) on the afternoon of that day by M. van Eetvelde, who stated that it embodied the views of King Leopold but that His Majesty would not necessarily, during the course of the contemplated discussion, hold to the full application of what he regarded as his rights.* »

Chose curieuse, le texte reproduit par SIMAR n'est pas celui du memorandum dans son état final, mais bien le texte de la minute initiale du chevalier DE CUVELIER. SIMAR n'a certainement pas connu le dossier que nous avons eu entre les mains. Il faut donc supposer que, dans les archives de l'Institut ou ailleurs, il a trouvé une copie du texte initial de CUVELIER.

Au point de vue de l'utilisation historique du document, on notera qu'entre l'état initial publié par SIMAR et l'état final représenté par le memorandum du 1^{er} décembre, les différences ne sont pas considérables. Elles sont surtout de forme, et n'affectent guère la portée même du document.

Ceci nous amène aux deux liasses du « dossier diplomatique Bahr-el-Ghazal ». Nous y trouvons de nombreuses

(1) Sur l'usage britannique du *confidential print*, cf. F. GOSSES, *The management of British foreign policy before the first world war* (Leiden, 1948), p. 111 et sv. — Il est curieux d'observer que si l'administration du Congo a imité cet usage, celui-ci n'a pas été suivi, que nous sachions, par le ministère belge des Affaires étrangères.

pièces de la correspondance diplomatique de Léopold II avec l'Angleterre et avec la France au sujet des questions du Nil et du Bahr-el-Ghazal. Ces pièces couvrent la période 1894 à 1905. Elles sont d'un intérêt de premier ordre — parmi les pièces les plus neuves, je cite notamment les « instructions » données à l'expédition LEMAIRE, en date du 30 juillet 1902 — mais ne forment pas une série continue. Aucune phase de la négociation n'est représentée ici par une documentation réellement complète. La trame diplomatique générale doit donc être reconstituée plutôt, par exemple en ce qui concerne l'Angleterre, à partir des archives du Foreign Office, qui offrent jusqu'en 1902 des séries continues. Comme je m'essayerai à ce travail dans une étude sur la politique du Nil de Léopold II, que j'espère pouvoir présenter prochainement à l'Institut, je préfère ne pas aborder ici ce sujet ⁽¹⁾.

Cependant, par rapport aux documents étrangers, il y a évidemment ici beaucoup de neuf. Nous vivons la négociation, du côté congolais, par l'intérieur. Nous voyons qui le Roi consulte — c'est ainsi que nous avons la surprise de noter, le fait étant resté jusqu'ici inconnu, que Léopold II a recouru en 1900-1901, à propos du Bahr-el-Ghazal, aux avis juridiques de BEERNAERT ⁽²⁾. Nous voyons aussi, dans deux ou trois cas, comment le Roi rédige les instructions qu'il adresse à ses négociateurs. A cet égard, les différences sont grandes, qu'il

(1) J'inclurai parmi les pièces annexes de cette étude les instructions données à l'expédition Lemaire.

(2) On rapprochera cette intervention — un des derniers épisodes de la collaboration apportée par Beernaert à Léopold II — de la mission diplomatique accomplie par l'homme d'État à Berlin en janvier 1900, et qui avait pour objet la détermination avec l'Allemagne de la frontière orientale du Congo (cf. A. MÉLOT, *Cinquante années de gouvernement parlementaire, 1884-1934*, Bruxelles, 1935, pp. 220-230). Il s'agit là de faits non dénués d'importance, que la correspondance publiée de Léopold II et de Beernaert, qui s'arrête en 1894, n'avait pas révélés (cf. E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894*, 2 vol., Bruxelles, 1920).

s'agisse d'un homme comme le baron VAN EETVELDE, ou par ailleurs du chevalier DE CUVELIER. VAN EETVELDE, on le constate à travers d'autres textes ⁽¹⁾, s'il se voit imposer un schéma général de négociation, garde néanmoins une certaine liberté de manœuvre : il négocie, au sens vrai du mot. Avec CUVELIER, il n'en est pas de même. Le Roi lui écrit (fin novembre 1898) :

« Vous ferez bien de saisir la première occasion où vous verrez le Ministre d'Angleterre... pour dire que vous avez écrit au Congo relativement au passage des militaires étrangers...

» Vous demanderez ensuite si le Ministre a remarqué dans les journaux anglais l'annonce d'un projet qui ne serait pas conforme à la convention de 1894, celui de l'occupation par une expédition commandée par le colonel anglais — vous citerez le nom — de Wadelai, Dufle et Redjaf, trois points situés sur la rive gauche du Nil et dans le bail.

» Vous rappellerez que le Ministre britannique a écrit que nous ne pouvions pas faire d'opérations sur la rive droite lorsque le bruit en a couru, et que nous avons répondu que nous désavouerions toutes celles qui auraient été faites s'il en avait été faites, ce que nous ne pensions pas.

» *Vous ne direz que ce que je vous marque.* Vous ne direz pas si vous ajoutez ou n'ajoutez pas foi au récit des journaux anglais. Si le Ministre vous demande si vous avez été chargé de lui signaler le projet annoncé par les journaux anglais, vous direz *oui*. S'il vous demande l'article vous le lui enverrez ou le lui remettrez » ⁽²⁾.

Il est évident que nous avons affaire ici à un fonctionnaire étroitement tenu en lisière.

Pour ce qui est des éléments mêmes de la négociation, je voudrais épinglez une donnée relative aux relations avec la France qui est particulièrement neuve et importante.

⁽¹⁾ Cf. les documents conservés dans les Papiers van Eetvelde, aux Archives Générales du Royaume, ou dans la correspondance Léopold II-van Eetvelde des Archives de l'I. R. C. B.

⁽²⁾ Minute du Roi sous forme d'annotation à une lettre de Cuvelier du 28 novembre 1898.

Les Mémoires de l'ancien ministre de France à Bruxelles, AUG. GÉRARD, contiennent le passage suivant :

« Lorsqu'en 1898 se posa entre les gouvernements anglais et français la question de Fachoda et du Bahr-el-Ghazal, le roi Léopold II crut être très habile en nous offrant, pour apaiser notre litige avec l'Angleterre, de se substituer à nous dans l'occupation des territoires contestés. La suggestion fut immédiatement déclinée » (1).

Cette affirmation pouvait légitimement étonner, car s'il est clair que Léopold II, dans ses conversations privées avec des ministres britanniques ou français, au cours des années 1896 à 1898, a essayé de promouvoir une solution de « neutralisation » du Soudan — de neutralisation à son profit, s'entend, — rien ne donnait à penser qu'il eût donné à ses démarches la forme particulièrement nette que semble indiquer le texte de GÉRARD.

En fait, nos documents nous permettent de conclure que le ministre de France, dans ses Mémoires, a quelque peu déformé la réalité. Voici les textes :

Le 24 septembre 1898, le chevalier DE CUVELIER, agissant sur les instructions du Roi, fait une communication au ministre de France.

« M. GÉRARD », note-t-il, « m'a paru être très intéressé par cette communication et y attacher une réelle importance. Il m'a dit qu'il allait immédiatement la transmettre à Paris confidentiellement et officieusement » (2).

Deux jours plus tard, 26 septembre, réponse de GÉRARD à CUVELIER :

« Je viens de recevoir la visite du Ministre de France qui m'apportait la réponse à ma dernière communication.

» Il était chargé de me faire savoir « que le gouvernement français ne considérait pas que la situation se fût modifiée en ce qui le concer-

(1) A. GÉRARD, *Mémoires* (Paris, 1928), p. 348.

(2) Note de Cuvelier au Roi du 24 septembre 1898.

naît, et qu'il ne jugeait pas devoir s'écarter de l'arrangement intervenu en août 1894 entre l'État et le gouvernement français ».

» Je n'ai fait qu'écouter le Ministre, en insistant seulement à nouveau sur le caractère officieux de ma communication » (1).

On voit donc de quoi il s'agit : Léopold II sonde le gouvernement français pour savoir s'il serait disposé à renoncer à l'interdiction portée par le traité du 14 août 1894 (traité qui empêchait Léopold II, on le sait, d'occuper la plus grande partie des territoires qui lui avaient été cédés à bail par l'Angleterre).

Pareille démarche n'est pas particulière à l'année 1898. Elle s'est renouvelée plusieurs fois, de 1895 à 1899.

En septembre 1895, au cours d'entretiens qu'il a à Paris, le Roi suggère à ses interlocuteurs français de lui rendre dans le Bahr-el-Ghazal, la liberté d'action dont l'a privé le traité du 14 août 1894 (2).

En septembre 1896, il fait des suggestions dans le même sens à l'ambassadeur de France à Londres, DE COURCEL (3).

En octobre 1897, puis en avril 1898, conversations avec Gabriel HANOTAUX : le moment approche, lui

(1) Note de Cuvelier au Roi du 26 septembre 1898.

(2) Je me sers ici d'une note de van Eetvelde au Roi du 3 mars 1896 (Archives Générales du Royaume, Papiers van Eetvelde, n° 32). Elle est intitulée : « Projet d'un entretien avec les Français ». Le Secrétaire d'État y trace le schéma d'un entretien que l'on pourrait avoir avec les responsables de la politique française. Il suggère qu'on leur dise : « Il n'y a pas de nouvelles ici (= en Belgique). Nous en sommes toujours à la situation qui a fait l'objet de notre dernier entretien et nous sommes de plus en plus convaincus que pour arriver à un résultat, il est très désirable qu'à Paris on se montre disposé à nous rendre dans le Bahr-el-Ghazal la liberté d'action que nous enlève l'arrangement franco-congolais d'août 1894 ».

Ceci indique, me semble-t-il, que des propos semblables avaient déjà été tenus par Léopold II lors de son « dernier entretien » avec les ministres français — ce qui ne peut être qu'en septembre 1895 (cf. A. J. WAUTERS, *Histoire politique du Congo belge*, Bruxelles, 1911, pp. 132-133).

(3) Documents diplomatiques français (1871-1914), 1^{re} série, t. XII (1895-1896), Paris, 1951, p. 741-745, n° 451.

dit le Roi, où il pourra « servir sa politique en reconnaissant le bail qu'il avait combattu jadis » (1).

En septembre 1898, c'est le coup de sonde par l'intermédiaire du ministre de France à Bruxelles.

En février et mars 1899 enfin, le baron d'ANETHAN, notre ministre à Paris, est chargé de deux démarches successives auprès de DELCASSÉ, toujours en vue d'obtenir que les Français « laissent tomber » la prohibition de 1894 — mais toujours en vain également (2).

Cette série de démarches ne s'interrompra qu'au moment de la conclusion, en mars 1899, de la convention franco-anglaise par laquelle la France renonçait complètement au Soudan. Léopold fait mander au baron D'ANETHAN le 1^{er} avril 1899 : « Vous êtes prié de ne prendre aucune initiative pour le Bahr-el-Ghazal. *Cela ne regarde plus les Français* » (3).

On constate donc que nos textes de septembre 1898 s'insèrent dans une trame logique et cohérente.

13 mai 1953.

(1) Archives Générales du Royaume, Papiers van Eetvelde, n° 122 ; note sur l'entretien du Roi avec Gabriel Hanotaux du 13 avril 1898 (avec rappel de celui d'octobre 1897).

(2) Archives du Ministère des Affaires étrangères, A. F. I, 40 ; lettres du comte de Borchgrave, chef du cabinet du Roi, au baron d'Anethan, 2 février 1899, — de d'Anethan à de Borchgrave, 8 février 1899, — de Borchgrave à d'Anethan, 11 février, — d'Anethan à de Borchgrave, 1^{er} mars. Mêmes Archives, A. F. I, 1, 2^e série (= série générale Congo, non reliée), n° 12.705 ; lettre de Borchgrave au baron d'Anethan du 23 mars 1899.

Toutes ces lettres ont été annotées d'une manière inexacte par un ancien archiviste des Affaires étrangères, qui a cru qu'il s'agissait d'une correspondance entre le comte de Borchgrave et le baron Beyens ; Beyens, à ce moment, n'était pas en poste à Paris.

La première de ces lettres — celle du comte de Borchgrave du 2 février 1899 — confirme pleinement la version de la démarche de septembre 1898 que nous donnent les documents Cuvelier. Le chef de cabinet du Roi écrit : « Il y a quelque temps, M. de Cuvelier a demandé au Ministre de France à Bruxelles si le Souverain du Congo serait bienvenu à réclamer l'abandon des restrictions de 1894. M. Delcassé a fait savoir qu'il n'y avait rien de changé ; c'était avant l'évacuation de Fachoda ».

(3) Le comte de Borchgrave au baron d'Anethan, 1^{er} avril 1899 (Archives du Ministère des Affaires étrangères, A. F. I, 40).

L. Guebels. — Rapport sur le dossier J. Greindl (*).

Une première enveloppe contient quatre fardes étoffées.

La première farde dont le contenu est analysé par l'archiviste de l'Institut d'une façon détaillée contient de la correspondance échangée entre le roi Léopold II et GREINDL, douze lettres de chacun d'eux, trois lettres de LAMBERMONT à GREINDL, une lettre de GREINDL à LAMBERMONT.

Cette correspondance débute par la lettre du 2 août 1888 du Roi à GREINDL et se termine par une lettre de LAMBERMONT transmettant à GREINDL une courte note rédigée par CUVELIER à la demande du Roi en réponse à une attaque du journal allemand *Vorwärts*. Le Roi appelle cette réponse une « ruade ». Elle est cependant rédigée dans les termes les plus corrects et les plus mesurés et donne de la situation de l'État vis-à-vis de la liberté du fleuve une idée claire, précise et tout à fait objective. Elle est conforme à la politique du Roi et par conséquent, vu la date (mai 1891), du plus grand intérêt diplomatique.

Les autres correspondances échangées sont plutôt, elles, d'un intérêt historique.

On s'y entretient de WISMANN, engagé au service de l'État et à qui il faut procurer un chiffre pour correspondre avec le Souverain ; du docteur C. PETERS de la *Compagnie africaine allemande*, de SCHWEINFURTH qu'il

(*) Ce rapport a été établi dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I. R. C. B.*, 1952, 1064-1066).

Les documents analysés font partie des Archives historiques de l'I. R. C. B. (*Bull.* 1953, 471).

faut consulter sur le point de savoir s'il vaut mieux faire la guerre aux Arabes ou s'en faire des alliés.

SCHWEINFURTH est aussi consulté sur d'autres questions très importantes pour les projets du Roi dans le Haut-Nil et le Wadelai.

On traite dans les lettres suivantes de l'expédition organisée pour porter secours à EMIN-PACHA, de l'accord anglo-allemand au sujet du blocus de la portion de la côte appartenant au sultan de Zanzibar en Afrique Orientale, du rôle que pourrait exercer l'État Indépendant du Congo dans la lutte contre la traite des esclaves et des contestations élevées par l'Espagne sur les territoires situés en face de Fernando-Po.

En 1889, pas de correspondance.

En 1890, les quelques correspondances échangées traitent de questions aussi importantes mais à des points plus accessoires : rumeurs lancées par l'ambassadeur de France pour faire échouer la Conférence de Bruxelles, point subsidiaire à ajouter au programme de celle-ci, attitude personnelle de l'empereur d'Allemagne au regard de la cotation pour les titres d'emprunts à lot ou les billets de loterie émis en Belgique en faveur d'œuvres philanthropiques.

Je ne vois rien d'absolument confidentiel dans ces documents et je passe à la farde II, intitulée, pour mémoire, « GREINDL 1891-1894 ».

Elle contient 17 feuillets du Roi, plus une note de la part du Roi, 18 lettres de GREINDL au Roi, 6 lettres de divers correspondants à GREINDL (en original), des extraits de presse, une lettre de C. JANSSEN au Roi, 4 autres lettres et une note. Le tout est analysé dans les détails par l'archiviste de l'Institut.

Ces correspondances sont du plus grand intérêt historique. Il va sans dire que la situation des personnages qui échangent leurs points de vue et même les informations

recueillies par eux et appréciées en même temps, leur confère, pour le moment où elles sont échangées, une grande importance.

Il s'agit d'éviter l'occupation du Katanga et du Tanganika par les Anglais ; il faut obtenir de pouvoir faire venir les agents de l'État par la côte orientale allemande avec armes et bagages.

VAN EETVELDE écrit à VIVIAN pour protester auprès du gouvernement anglais contre les violations des droits de l'État commises au Katanga par des sujets britanniques et notamment par THOMPSON, agissant pour l'*Imperial British South African Company*.

Le Roi fait part à GREINDL des nécessités qu'il y a d'engager des agents pour occuper le territoire et s'opposer aux empiétements des Anglais (Annexe I).

On y parle de CECIL RHODES et de son rêve de créer un vaste empire personnel en Afrique.

Le Roi envisage, à ce propos, l'intervention allemande auprès de SALISBURY pour qu'il agisse auprès de la *British Imperial South African Company* afin d'empêcher les conflits de s'envenimer.

Le Roi consulte en quelque sorte GREINDL auquel on voit manifestement qu'il accorde une extrême confiance sur son projet d'envoyer des agents pour deux ans seulement au Congo. Il l'informe qu'il a fait appel au service du capitaine anglais STAIRS.

Le Roi exprime sa satisfaction de voir l'Allemagne prête à intervenir auprès de SALISBURY pour faire respecter effectivement l'intégrité du territoire de l'État.

Les correspondances ci-dessus concernent donc plus directement l'histoire du Katanga.

Viennent ensuite une note de CUVELIER sur la répression de la traite et la liberté commerciale au Congo ; des échanges concernant la fixation des frontières entre l'État et la France dans l'Ubangi, et les négociations franco-allemandes qui ont lieu en ce temps (1894) à

Berlin à propos de leurs frontières communes au Cameroun.

Viennent enfin des incidents comme tel article de l'*Indépendance Belge* qui froisse profondément le ministre des Affaires étrangères allemand DE MARSCHALL parce qu'il le croit inspiré par le Roi, ce que le Roi fait expressément démentir, démenti qui a pour effet de clarifier la situation.

Autre incident à propos d'un prétendu achat d'esclaves.

Les Allemands déplorent que l'ivoire qui s'acheminait autrefois par la côte orientale, n'y passe plus en quantité comme autrefois, ce qui refroidit les sentiments officiels vis-à-vis de l'État.

L'opinion personnelle de MARSCHALL est que la Belgique doit reprendre le Congo, le Roi ne pouvant avoir deux politiques, ni des ennemis en Afrique qui soient des amis en Europe.

MARSCHALL conseille l'abandon de l'arrangement intervenu entre l'Angleterre et l'État. Cela troublerait les relations entre l'État et l'Allemagne.

Ces seules indications permettent d'apprécier l'intérêt de ces correspondances.

Nous regrettons de ne pouvoir nous attarder sur d'autres points, retenus très opportunément dans l'analyse de l'archiviste et que nous devons passer, par crainte d'allonger démesurément ce rapport.

Nous passons à la farde « GREINDL 1895-1903 ».

LAMBERMONT informe GREINDL que la reprise du Congo par la Belgique est décidée et qu'il peut l'annoncer à Berlin.

La lettre qui l'en prie est du 7.1.1895. Malheureusement, la reprise échoue ; Berlin en est déçu et irrité. MARSCHALL trouve que la situation de l'État est fautive. Ce sont des officiers belges qui commandent l'armée

congolaise. GREINDL redoute que cette dernière observation ne soit faite à titre officiel à très bref délai.

Une crise se prépare d'ailleurs dont la cause est la question de l'irresponsabilité de la Belgique pour ce qui se passerait au Nil grâce à l'argent et aux officiers belges. Cette crise met en jeu la Belgique même et ses institutions ; telle est l'opinion exprimée par LAMBERMONT à GREINDL.

Le Roi cherche à engager au service de l'État un juriste allemand qui répondrait aux accusations portées unanimement par la presse contre lui. GREINDL répond à cela qu'il est inutile d'essayer de répondre aux attaques de la presse allemande, nul journal n'acceptant de prendre la défense de l'E. I. C., tellement les griefs qu'ils lui font sont profondément et unanimement ancrés. Seule une action directe du Roi pourrait y changer quelque chose.

Le Roi voudrait obtenir du gouvernement chinois l'autorisation, pour les ressortissants congolais, de pouvoir recruter des coolies. Le comte D'URSEL est chargé de cette mission et le Roi prie GREINDL de rendre le ministre de Chine favorable à cette mission.

Le gouvernement allemand n'appuiera l'intervention de GREINDL auprès du ministre de Chine que lorsqu'il connaîtra les droits que réclame le Roi pour ses ressortissants congolais.

A l'égard du Mbomu, l'Allemagne est devenue indifférente : elle ne prendra pas attitude.

Suit une correspondance échangée entre GREINDL et DE FAVEREAU à propos des juristes allemands ou suisses qui pourraient s'attacher à plaider la cause de l'État concernant les droits sur les « terres sans maître » et d'un autre qui plaiderait la même cause dans la presse.

On voit par là les préoccupations que donnait à Léopold II la sauvegarde de notre futur empire africain.

Je passe à la quatrième farde de cette enveloppe, et qui porte l'inscription « GREINDL 1896-1897 ».

Elle contient 6 feuillets du Roi, 7 projets de note du Roi, recopiés, 10 lettres de GREINDL, en copies, 12 lettres originales de BÖRCHGRAVE à GREINDL etc... Il est surtout question dans cette correspondance de la visite du Roi à l'Empereur à l'occasion des régates d'Heligoland. Cette rencontre, écrit GREINDL à BÖRCHGRAVE, est très souhaitable et le moment n'est pas mauvais.

Le ton du baron MARSCHALL est plus amical, ce qui semble indiquer chez l'Empereur de nouvelles dispositions.

Le Roi écrit à l'Empereur et en reçoit une lettre très aimable où celui-ci se déclare très heureux de le voir aux régates. Le Roi part en croisière en Angleterre sur son yacht *Clémentine*. Il arrivera le 27 juin à Kiel pour rencontrer l'Empereur, ce qui permettra la réconciliation, le malentendu existant auparavant contrariant très fort le Roi.

Avant cette négociation, on trouve dans cette farde des traces de négociations recherchant le même but d'apaisement.

Les causes de difficulté viennent de l'affaire STOKES et du procès LOTHAIRE et toujours de la restriction apportée, depuis la création de l'État, au commerce allemand de l'ivoire de la côte orientale.

L'analyse qui précède n'a pour but que d'attirer l'attention des chercheurs sur des questions revêtant une certaine importance. Je ne puis m'étendre sur d'autres détails intéressants qu'ils trouveront dans cette farde comme dans les autres précédemment analysées.

J'ai ensuite ouvert l'enveloppe contenant une correspondance relative au différend franco-congolais à propos des frontières de l'Ubangi. Elle contient 25

feuilles du Roi, 14 lettres de GREINDL au Roi et 6 autres du même à différentes personnalités, quatre lettres de BEERNAERT, BORCHGRAVE, LAMBERMONT et du sous-secrétaire d'État au département impérial allemand des Affaires étrangères exerçant l'*intérim*, de ROTENHAM, à GREINDL, le protocole (imprimé) délimitant les frontières entre l'État Indépendant et les possessions françaises du côté de l'Ubangi du 29 avril 1887.

Cette correspondance est d'un grand intérêt pour l'histoire de l'établissement de cette frontière. On y constate (chose que nous n'ignorons évidemment plus aujourd'hui), que BRAZZA avait commis une erreur, en prenant la Licona Nkundja pour le cours supérieur de l'Ubangi.

Dès 1887, cependant, par un télégramme envoyé du Caire par GARNIER, le 16 janvier, le Roi-Souverain était informé que selon la carte originale, le cours principal de l'Uele reste dans sa totalité au sud du 4^e degré de latitude Nord.

Le Roi, de sa propre main, écrivait sur la dépêche déchiffrée, la mention suivante :

« L'Ubanghi jusqu'au 4^e degré de latitude Nord jusqu'à l'intersection du fleuve avec ce degré.

» La France n'entreprendra rien sur la rive gauche de l'Ubanghi ni sur cette (deux mots illisibles) ni au sud du 4^e degré de latitude nord ».

De quelle date est la mention ? Il faut probablement la situer entre la date de réception du télégramme et la signature du protocole du 29 avril 1887 avénu entre la France et l'État pour régler définitivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 2 de la Convention du 5 février 1885.

C'est conformément à la mention manuscrite du Roi que le protocole adopta le tracé des frontières entre les possessions françaises et l'État.

La correspondance qui suit ce télégramme traite de la contestation soulevée entre la République Française et l'État Indépendant à propos des frontières entre les deux États et je m'excuse de l'exposer succinctement, d'après les données d'un *pro memoria* remis par le baron GREINDL au baron de ROTENHAM, pour le consulter sur le point de droit international public suivant : le litige ne tombe-t-il pas sous l'application de l'article 12 de l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et la médiation prévue par cet article n'est-elle pas obligatoire pour les deux parties en contestation ?

Les limites entre les deux États avaient été définies par la convention du 5 février 1885 et notamment au nord-ouest de l'État, par l'article 3 de ladite convention, alinéas 7, 8 et 9 et dans les termes suivants :

« Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja, une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 12^e degré de longitude Est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundji qui fait partie des possessions françaises.

» Le 17^e degré de longitude Est de Greenwich ».

La Licona Nkundja était imparfaitement connue en 1885. Elle était portée sur la carte officielle comme débouchant dans le Congo à la latitude 0°28'. Or, il s'est trouvé depuis, qu'à cette latitude hypothétique, l'Ubangi, découvert plus tard, versait ses eaux dans le Congo.

Le gouvernement français s'en prévalut pour soutenir que c'était l'Ubangi qui se trouvait visé dans la convention du 5 février 1885. Le gouvernement du Congo était d'une opinion différente mais, pour concilier les choses, adopta l'interprétation française et signa le 29 avril 1887 un protocole sacrifiant au profit de la France un grand territoire. Ceci pour régler à l'amiable l'exécution des derniers paragraphes de l'article 3 de la convention du 5 février 1885.